



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GARD

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°30-2017-045

PUBLIÉ LE 4 AVRIL 2017

Sommaire

DDTM 30

30-2017-02-01-008 - Arrêté Interpréfectoral d'approbation de la stratégie locale de gestion des risques d'inondation du bassin de la Cèze (3 pages)	Page 4
30-2017-03-30-007 - Bagnols sur Céze STEU (8 pages)	Page 8
30-2017-03-30-008 - La Grand Combe STEU (8 pages)	Page 17
30-2017-03-30-009 - Marguerittes STEU (8 pages)	Page 26
30-2017-03-30-010 - Nîmes Ouest STEU (9 pages)	Page 35
30-2017-03-30-011 - Saint Gilles STEU (8 pages)	Page 45
30-2017-03-30-014 - Saint Hilaire de Brethmas (8 pages)	Page 54
30-2017-03-23-005 - Salinelles mise en demeure (4 pages)	Page 63
30-2017-03-30-012 - Uzès STEU (9 pages)	Page 68
30-2017-03-30-013 - Vauvert STEU (9 pages)	Page 78

DDTM du Gard

30-2017-03-30-015 - Arrêté n° 2017 – DL – 38-1 portant délégation de signature en matière d'administration générale à M. André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer. (29 pages)	Page 88
--	---------

Préfecture du Gard

30-2017-03-30-006 - 00 2017 AP autorisation exploitation CITEV (2 pages)	Page 118
30-2017-04-03-001 - AP MODIFICATIF CODERST HABITAT INSALUBRE 3 AVRIL 2017 (6 pages)	Page 121
30-2017-03-31-001 - AP modificatif de l'arrêté n° 30-2017-03-16-001 du 16 mars 2017 fixant les dates limites de dépôt des déclarations et des bulletins de vote des candidats à l'élection du Président de la République (2 pages)	Page 128
30-2017-03-31-015 - Arrêté n° 2017-31-03-B1-014 du 31 mars 2017 constatant le retrait de droit de la communauté d'agglomération Alès Agglomération du Syndicat Mixte de l'Aéroport de Nîmes Alès Camargue Cévennes (2 pages)	Page 131
30-2017-03-31-002 - ARRETE n° 20173103-B1-002 portant opposition des communes au transfert de la compétence plan local d'urbanisme, de document d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale à la Communauté de Communes Terre de Camargue (2 pages)	Page 134
30-2017-03-31-011 - Arrêté n° 20173103-B1-005 du 31 mars 2017 portant opposition des communes au transfert de la compétence PLU de document d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale à la Communauté de Communes du Pays de Sommières (2 pages)	Page 137
30-2017-03-31-012 - Arrêté n° 20173103-B1-007 du 31 mars 2017 portant opposition des communes au transfert de la compétence PLU de document d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale à la Communauté de Communes Pays d'Uzès (2 pages)	Page 140
30-2017-03-31-013 - Arrêté n° 20173103-B1-009 du 31 mars 2017 portant opposition des communes au transfert de la compétence PLU de document d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale à la Communauté de Communes Rhôny Vistre Vidourle (2 pages)	Page 143

30-2017-03-31-014 - Arrêté n° 20173103-B1-013 du 31 mars 2017 portant opposition des communes au transfert de la compétence PLU de de document d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale à la Communauté de Communes du Piémont Cévenol (2 pages)	Page 146
30-2017-03-30-016 - Arrêté n°2017-DL-6-1 relatif à la suppléance du préfet du Gard (2 pages)	Page 149
30-2017-03-31-009 - Arrêté portant opposition au transfert de la compétence plan local d'urbanisme, de document d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale à la Communauté d'Agglomération de Nîmes Métropole (2 pages)	Page 152
30-2017-03-31-005 - Arrêté portant opposition des communes au transfert de la compétence plan local d'urbanisme, de document d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale à la Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien (3 pages)	Page 155
30-2017-03-31-010 - Arrêté portant opposition des communes au transfert de la compétence plan local d'urbanisme, de document d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale à la Communauté de Communes de Céze Cévennes (2 pages)	Page 159
30-2017-03-31-008 - Arrêté portant opposition des communes au transfert de la compétence plan local d'urbanisme, de document d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale à la Communauté d'Agglomération Alès Agglomération (3 pages)	Page 162
30-2017-03-31-007 - Arrêté portant opposition des communes au transfert de la compétence plan local d'urbanisme, de document d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale à la Communauté de Communes Causses Aigoual Cévennes - Terres Solidaires (2 pages)	Page 166
30-2017-03-31-004 - Arrêté portant opposition des communes au transfert de la compétence plan local d'urbanisme, de document d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale à la Communauté de Communes de Petite Camargue (2 pages)	Page 169
30-2017-03-31-006 - Arrêté portant opposition des communes au transfert de la compétence plan local d'urbanisme, de document d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale à la Communauté de Communes du Pont du Gard (2 pages)	Page 172
30-2017-03-31-003 - Arrêté préfectoral n°2017-31-0-B1-001 du 31 mars 2017 portant modification des statuts du SIVOM du Moyen Rhône (2 pages)	Page 175

DDTM 30

30-2017-02-01-008

Arrêté Interpréfectoral d'approbation de la stratégie locale
de gestion des risques d'inondation du bassin de la Cèze



P RÉFET DU GARD

PREFET DE L'ARDECHE

PREFET DE LA LOZERE

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

Service Eau et Inondation
Affaire suivie par : Françoise TROMAS
Tél : 04.66.62.63.59
Courriel : francoise.tromas@gard.gouv.fr

ARRETE N°

Arrêté interpréfectoral d'approbation de la stratégie locale de gestion des risques d'inondation du bassin de la Cèze

**Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur**

**Le Préfet de l'Ardèche
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

**Le Préfet de la Lozère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu la directive 2007/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2007 relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.566-8, R.566-14 et R.566-15 relatifs aux stratégies locales ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 avril 2012 relatif aux critères nationaux de caractérisation de l'importance du risque d'inondation, pris en application de l'article R. 566-4 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 novembre 2012 établissant la liste des territoires dans lesquels il existe un risque d'inondation important ayant des conséquences de portée nationale, pris en application des articles L.566-5.I. du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 octobre 2014 relatif à la stratégie nationale de gestion des risques d'inondation ;

89 rue Wéber – 30907 NIMES CEDEX
Tél : 04.66.62.62.00 – Fax : 04.66.23.28.79 – www.gard.gouv.fr
Nouveau N° de téléphone UNIQUE pour les services de l'Etat dans le Gard : 0 820 09 11 72
au tarif de 11,8 cts d'euro la minute depuis un poste fixe

Vu l'arrêté n° 11-402 du 21 décembre 2011 du préfet de la région Rhône -Alpes, préfet du département du Rhône, préfet coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée arrêtant l'évaluation préliminaire des risques d'inondation du bassin Rhône-Méditerranée ;

Vu l'arrêté n° 12-282 du 12 décembre 2012 du préfet de la région Rhône-Alpes, préfet du département du Rhône, préfet coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée arrêtant la liste des territoires à risque important d'inondation du bassin Rhône-Méditerranée ;

Vu les arrêtés n° 13-416 bis du 20 décembre 2013 et n° 14-166 du 01 août 2014 du préfet de la région Rhône-Alpes, préfet du département du Rhône, préfet coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée arrêtant les cartes des surfaces inondables et les cartes des risques d'inondation pour les territoires à risque important d'inondation du bassin Rhône-Méditerranée ;

Vu l'arrêté du 07 décembre 2015 du préfet de la région Rhône-Alpes, préfet du département du Rhône, préfet coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée arrêtant le plan de gestion des risques d'inondation du bassin Rhône-Méditerranée ;

Vu l'arrêté n° 16-118 du 15 février 2016 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet du département du Rhône, préfet coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée arrêtant la liste des stratégies locales, leurs périmètres, leurs délais d'approbation et leurs objectifs ;

Vu l'arrêté n° 30-2016-03-14-010 du 14 mars 2016 désignant les parties prenantes concernées ainsi que le service de l'État coordonnateur de la stratégie locale de gestion des risques d'inondation du bassin de la Cèze;

Vu l'avis du Préfet coordonnateur de bassin rendu le 02 janvier 2017;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard

ARRÊTENT

Article 1er :

La stratégie locale de gestion des risques d'inondation du bassin de la Cèze pour le TRI d'Alès est approuvée.

Article 2 :

La stratégie locale de gestion des risques d'inondation du bassin de la Cèze pour le TRI d'Alès est consultable à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard ainsi que sur le site : www.gard.gouv.fr

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures des départements du Gard, de l'Ardèche et de la Lozère.

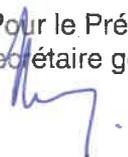
Article 4 :

Les préfets des départements du Gard, de l'Ardèche et de la Lozère, les directeurs départementaux des territoires et de la mer des départements du Gard, de l'Ardèche et de la Lozère, chacun en ce qui les concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Nîmes le, **01 FEV. 2017**

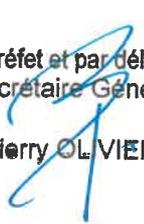
Le Préfet du Gard

Pour le Préfet,
le secrétaire général


François LALANNE

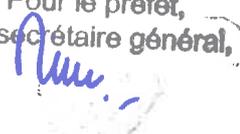
Le Préfet de la Lozère

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,


Thierry OLIVIER

Le Préfet de l'Ardèche

Pour le préfet,
Le secrétaire général,


Paul-Marie CLAUDON

DDTM 30

30-2017-03-30-007

Bagnols sur Céze STEU

PRÉFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service Eaux et Inondations

Affaire suivie par : Philippe GION

☎ 04 66 62.62.99

Mél philippe.gion@gard.gouv.fr

ARRETE N° 2017-

fixant des prescriptions complémentaires à l'arrêté N° 2004-211-13 du 29 juillet 2004 autorisant au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement la construction de la station de traitement des eaux usées intercommunale de BAGNOLS SUR CEZE et le rejet des eaux usées après traitement

Syndicat d'Assainissement de Bagnols et sa Région (SABRE)

**Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu le code de l'environnement, articles L.214-1 à 11, R.214-1 à 56 et R.211-11-1 à R.211-11-3 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2224-6, L.2224-10 à L.2224-15, L.2224-17, R.2224-6 à R.2224-17 ;

Vu le code de la santé publique, articles L.1331-1 à L.1331-31 et R.1331-1 à R.1331-11 ;

Vu l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes collectifs et aux installations d'assainissement non collectif à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 ;

Vu l'arrêté du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R 212-10, R 212-11 et R 212-18 du code de l'environnement ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé par le Préfet Coordonnateur de Bassin le 3 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-DL-38 du 06 mars 2017 donnant délégation de signature à M. André HORTH, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer (DDTM) du Gard ;

Vu la décision n°2017-AH-AG/02 du 13 mars 2017 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale relative à l'arrêté préfectoral n°2017-DL-38 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juillet 2004 autorisant la construction de la station d'épuration de Bagnols sur Cèze ;

Vu la note technique du 12 août 2016 relative à la recherche de micropolluants dans les eaux brutes et dans les eaux usées traitées de stations de traitement des eaux usées et à leur réduction ;

Vu le rapport rédigé par le service chargé de la police de l'eau en date du 15 février 2017 ;

Vu l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 14 mars 2017 ;

Vu le projet d'arrêté adressé au Syndicat d'Assainissement de Bagnols et sa Région (SABRE) représentée par son Président en date du 26 janvier 2017 ;

Vu l'avis émis par le pétitionnaire sur le projet en date du 10 février 2017 ;

Considérant la nécessité de poursuivre l'action RSDE en complétant la phase de recherche des micropolluants par une phase de diagnostic à l'amont de la STEU qui permet une meilleure compréhension des sources d'émissions et une identification des actions de réduction pertinentes ;

Sur proposition de M. le Directeur départemental des territoires et de la mer du Gard ;

A R R E T E

L'arrêté préfectoral en date de 29 juillet 2004 autorisant, au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, la station d'épuration Intercommunale de Bagnols sur Cèze, est complété par les articles suivants :

TITRE 1 : RECHERCHE ET RÉDUCTION DES MICROPOLLUANTS DANS LES EAUX BRUTES ET DANS LES EAUX USÉES TRAITÉES DE STATIONS DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES

Le Syndicat d'Assainissement de Bagnols et sa Région (SABRE) identifié comme le maître d'ouvrage est dénommé ci-après « le bénéficiaire de l'autorisation ».

ARTICLE 1: CAMPAGNE DE RECHERCHE DE LA PRÉSENCE DE MICROPOLLUANTS DANS LES EAUX BRUTES ET DANS LES EAUX TRAITÉES

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de mettre en place une recherche des micropolluants présents dans les eaux brutes en amont de la station et les eaux traitées en aval de la station et rejetées au milieu naturel dans les conditions définies ci-dessous.

Le bénéficiaire de l'autorisation doit procéder ou faire procéder :

- ◆ au niveau du point réglementaire A3 « entrée de la station », à une série de six mesures sur une année complète permettant de quantifier les concentrations moyennes 24 heures de micropolluants mentionnés en annexe 2 du présent arrêté dans les eaux brutes arrivant à la station ;

- ◆ au niveau du point réglementaire A4 « sortie de la station », à une série de six mesures sur une année complète permettant de quantifier les concentrations moyennes 24 heures de micropolluants mentionnés en annexe 2 du présent arrêté dans les eaux rejetées par la station au milieu naturel ;

Les mesures dans les eaux brutes et dans les eaux traitées seront réalisées le même jour. Deux mesures d'un même micropolluant sont espacées d'au moins un mois.

Les mesures effectuées dans le cadre de la campagne de recherche doivent être réalisées de la manière la plus représentative possible du fonctionnement de la station. Aussi, elles seront échelonnées autant que faire se peut sur une année complète et sur les jours de la semaine.

En cas d'entrées ou de sorties multiples, et sans préjudice des prescriptions spécifiques relatives aux modalités d'échantillonnage et d'analyses décrites dans le présent arrêté, les modalités d'autosurveillance définies au sein du manuel d'autosurveillance seront utilisées pour la reconstruction d'un résultat global pour le point réglementaire A3 d'une part et pour le point réglementaire A4 d'autre part.

Une campagne de recherche dure un an. La première campagne devra débuter dans le courant de l'année 2018 et dans tous les cas avant le 30 juin 2018.

La campagne suivante devra débuter dans le courant de l'année 2022 et dans tous les cas avant le 30 juin. Les campagnes suivantes auront lieu en 2028, 2034 puis tous les 6 ans.

ARTICLE 2: IDENTIFICATION DES MICROPOLLUANTS PRÉSENTS EN QUANTITÉ SIGNIFICATIVE DANS LES EAUX BRUTES OU DANS LES EAUX TRAITÉES

Les six mesures réalisées pendant une campagne de recherche doivent permettre de déterminer si un ou plusieurs micropolluants sont présents en quantité significative dans les eaux brutes ou dans les eaux traitées de la station.

Pour les micropolluants pour lesquels au moins une concentration mesurée est supérieure à la limite de quantification, seront considérés comme significatifs, les

micropolluants présentant, à l'issue de la campagne de recherche, l'une des caractéristiques suivantes :

◆ Eaux brutes en entrée de la station :

- La moyenne pondérée des concentrations mesurées pour le micropolluant est supérieure à 50xNQE-MA (norme de qualité environnementale exprimée en valeur moyenne annuelle prévue dans l'arrêté du 27 juillet 2015 et rappelée en annexe 2) ;
- La concentration maximale mesurée est supérieure à 5xNQE-CMA (norme de qualité environnementale exprimée en concentration maximale admissible prévue dans l'arrêté du 27 juillet 2015 et rappelée en annexe 2) ;
- Les flux annuels estimés sont supérieurs aux seuils de déclaration dans l'eau prévus par l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié (seuil Gerep) ;

◆ Eaux traitées en sortie de la station :

- La moyenne pondérée des concentrations mesurées pour le micropolluant est supérieure à 10xNQE-MA ;
- La concentration maximale mesurée est supérieure à NQE-CMA ;
- Le flux moyen journalier pour le micropolluant est supérieur à 10% du flux journalier théorique admissible par le milieu récepteur (le flux journalier admissible étant calculé à partir du produit du débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale sèche (QMNA₅) – ou, par défaut, d'un débit d'étiage de référence estimant le QMNA₅ défini en concertation avec le maître d'ouvrage et de la NQE-MA conformément aux explications ci-avant) ;
- Les flux annuels estimés sont supérieurs aux seuils de déclaration dans l'eau prévus par l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié (seuil Gerep) ;
- Le déclassement de la masse d'eau dans laquelle rejette la STEU, sur la base de l'état chimique et écologique de l'eau le plus récent, sauf dans le cas des HAP. Le service de police de l'eau indique au maître d'ouvrage de la STEU quels sont les micropolluants qui déclassent la masse d'eau ;

Le débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale sèche (QMNA₅) à prendre en compte pour les calculs ci-dessus est de 1,43 m³/s.

L'annexe 4 du présent arrêté détaille les règles de calcul permettant de déterminer si une substance ou une famille de substances est considérée comme significative dans les eaux usées brutes ou traitées.

Un rapport annexé au bilan des contrôles de fonctionnement du système d'assainissement, prévu par l'article 20 de l'arrêté du 21 juillet 2015, comprend l'ensemble des résultats des mesures indiquées ci-avant réalisées sur l'année. Ce rapport doit

permettre de vérifier le respect des prescriptions analytiques prévues par l'annexe 3 du présent arrêté.

ARTICLE 3 : ANALYSE, TRANSMISSION ET REPRÉSENTATIVITÉ DES DONNÉES

L'ensemble des mesures de micropolluants prévues à l'article 2 sont réalisées conformément aux prescriptions techniques de l'annexe 3. Les limites de quantifications minimales à atteindre par les laboratoires pour chaque micropolluant sont précisées dans le tableau en annexe 2. Il y a deux colonnes indiquant les limites de quantification à considérer dans le tableau de l'annexe 2 :

◆ La première correspond aux limites de quantification à respecter par les laboratoires pour les analyses sur les eaux en sortie de station et pour les analyses sur les eaux en entrée de station, sans séparation des fractions dissoutes et particulaires ;

◆ La deuxième correspond aux limites de quantification à respecter par les laboratoires pour les analyses sur les eaux en entrée de station avec séparation des fractions dissoutes et particulaires ;

Les résultats des mesures relatives aux micropolluants reçus durant le mois N sont transmis dans le courant du mois N+1 au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau dans le cadre de la transmission régulière des données d'autosurveillance effectuée au format informatique relatif aux échanges de données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement du Système d'Administration Nationale des Données et Référentiels sur l'Eau (SANDRE) et selon les règles indiquées en annexe 5.

ARTICLE 4 : DIAGNOSTIC VERS L'AMONT À RÉALISER SUITE À UNE CAMPAGNE DE RECHERCHE

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'informer le maître d'ouvrage du système de collecte qu'il doit débiter un diagnostic vers l'amont, en application de l'article 13 de l'arrêté du 21 juillet 2015, si, à l'issue d'une campagne de recherche de micropolluants, certains micropolluants ont été identifiés comme présents en quantité significative.

Le diagnostic vers l'amont doit débiter dans l'année qui suit la campagne de recherche si des micropolluants ont été identifiés comme présents en quantité significative.

Un diagnostic vers l'amont a vocation :

- ◆ à identifier les sources potentielles de micropolluants déversés dans le réseau de collecte ;
- ◆ à proposer des actions de prévention ou de réduction à mettre en place pour réduire les micropolluants arrivant à la station ou aux déversoirs d'orage. Ces propositions d'actions doivent être argumentées et certaines doivent pouvoir être mises en œuvre l'année suivant la fin de la réalisation du diagnostic. Ces propositions d'actions sont accompagnées d'un calendrier prévisionnel de mise en œuvre et des indicateurs de réalisation ;

La réalisation d'un diagnostic à l'amont de la station comporte les grandes étapes suivantes :

- ◆ réalisation d'une cartographie du réseau de la STEU avec notamment les différents types de réseau (unitaire/séparatif/mixte) puis identification et délimitation géographique :
 - des bassins versants de collecte ;
 - des grandes zones d'occupation des sols (zones agricoles, zones d'activités industrielles, zones d'activités artisanales, zones d'habitations, zones d'habitations avec activités artisanales) ;
- ◆ identification sur la cartographie réalisée des contributeurs potentiels dans chaque zone (par exemple grâce au code NAF) ;
- ◆ identification des émissions potentielles de micropolluants par type de contributeur et par bassin versant de collecte, compte-tenu de la bibliographie disponible ;
- ◆ réalisation éventuelle d'analyses complémentaires pour affiner l'analyse des contributions par micropolluant et par contributeur ;
- ◆ proposition d'actions visant la réduction des émissions de micropolluants, associées à un calendrier de mise en œuvre et à des indicateurs de réalisation ;
- ◆ identification des micropolluants pour lesquelles aucune action n'est réalisable compte-tenu soit de l'origine des émissions du micropolluant (ex : levier d'action existant mais uniquement à l'échelle nationale), soit du coût démesuré de la mesure à mettre en place ;

Le diagnostic pourra être réalisé en considérant l'ensemble des micropolluants pour lesquels des analyses ont été effectuées. A minima, il sera réalisé en considérant les micropolluants qui ont été identifiés comme présents en quantité significative en entrée ou en sortie de la station.

Si aucun diagnostic vers l'amont n'a encore été réalisé, le premier diagnostic vers l'amont est un diagnostic initial.

Un diagnostic complémentaire est réalisé si une nouvelle campagne de recherche montre que de nouveaux micropolluants sont présents en quantité significative.

Le diagnostic complémentaire se basera alors sur les diagnostics précédents réalisés et s'attachera à la mise à jour de la cartographie des contributeurs potentiels et de leurs émissions, à la réalisation éventuelle d'autres analyses complémentaires et à la mise à jour des actions proposées.

Le bénéficiaire de l'autorisation informe le maître d'ouvrage du système de collecte que le diagnostic réalisé doit être transmis par courrier électronique au service de police de l'eau et à l'agence de l'eau dans un délai maximal de deux ans après le démarrage de celui-ci.

La transmission des éléments a lieu en deux temps :

- ◆ les premiers résultats du diagnostic sont transmis sans attendre l'achèvement de l'élaboration des propositions d'actions visant la réduction des émissions de micropolluants ;
- ◆ le diagnostic final est ensuite transmis avec les propositions d'actions, associées à un calendrier de mise en œuvre et à des indicateurs de réalisation ;

TITRE 2 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 5 : ABROGATION

Le présent arrêté complémentaire abroge les dispositions prises précédemment dans le cadre de la surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées vers les milieux aquatiques.

ARTICLE 6 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 : AUTRES RÉGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 8 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Un avis au public faisant connaître les termes du présent arrêté est publié aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Gard

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales descriptions sera affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la mairie Bagnols sur Cèze.

Le présent arrêté est à disposition du public sur le site internet de la préfecture du Gard pendant une durée d'au moins un an.

La copie du présent arrêté est adressée pour information :

- aux communes de Bagnols sur Cèze, Chusclan, Tresques, Sabran, Saint Nazaire, Vénéjean, Orsan et Saint Gervais ;
- à l'Agence Régionale de Santé – Délégation Territoriale du Gard ;
- à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard (SUH et SEI) ;
- au Syndicat Mixte d'Aménagement du Bassin Versant de la Cèze ;
- à l'Agence de l'Eau ;
- au Conseil Général (SATE) ;

ARTICLE 9 : VOIES ET DÉLAIS SUSCEPTIBLES DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée et par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication au recueil des actes administratifs ou de l'affichage dans la mairie de Bagnols sur Cèze.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

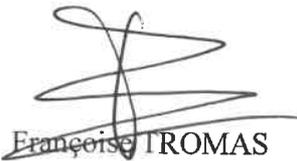
Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 10 : EXÉCUTION

Le Secrétaire général de la Préfecture du Gard, le Président du Syndicat d'Assainissement de Bagnols et sa Région (SABRE), le Directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'exploitant. Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Fait à Nîmes, le **30 MARS 2017**

Pour le Préfet et par délégation
La Chef du service Eau et Inondation



Françoise TROMAS

Pièces annexées au présent arrêté :

- Annexe 1 : Définition des points « entrée de station (A3) » et « sortie de station (A4) » – codification SANDRE
- Annexe 2 : Liste des micropolluants à mesurer lors de la campagne de recherche en fonction de la matrice (eaux traitées ou eaux brutes)
- Annexe 3 : Prescriptions techniques applicables aux opérations d'échantillonnage et d'analyses dans les eaux brutes en entrée de STEU et dans les eaux traitées en sortie de STEU
- Annexe 4 : Règles de calcul pour déterminer si un micropolluant ou une famille de micropolluants est significatif dans les eaux brutes ou les eaux traitées
- Annexe 5 : Règles de transmission des données d'analyse

DDTM 30

30-2017-03-30-008

La Grand Combe STEU

PRÉFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service Eaux et Inondations

Affaire suivie par : Philippe GION

☎ 04 66 62.62.99

Mél philippe.gion@gard.gouv.fr

ARRETE N° 2017-

**fixant des prescriptions complémentaires à l'arrêté N° 96.0207 du 13 février 1996 autorisant au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement la construction de la station de traitement des eaux usées Intercommunale de la GRAND COMBE et le rejet des eaux usées après traitement
Communauté d'Agglomération d'Alès**

**Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu le code de l'environnement, articles L.214-1 à 11, R.214-1 à 56 et R.211-11-1 à R.211-11-3 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2224-6, L.2224-10 à L.2224-15, L.2224-17, R.2224-6 à R.2224-17 ;

Vu le code de la santé publique, articles L.1331-1 à L.1331-31 et R.1331-1 à R.1331-11 ;

Vu l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes collectifs et aux installations d'assainissement non collectif à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 ;

Vu l'arrêté du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R 212-10, R 212-11 et R 212-18 du code de l'environnement ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé par le Préfet Coordonnateur de Bassin le 3 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-DL-38 du 06 mars 2017 donnant délégation de signature à M. André HORTH, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer (DDTM) du Gard ;

Vu la décision n°2017-AH-AG/02 du 13 mars 2017 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale relative à l'arrêté préfectoral n°2017-DL-38 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 février 1996 autorisant la construction de la station d'épuration Intercommunale de la Grand Combe ;

Vu la note technique du 12 août 2016 relative à la recherche de micropolluants dans les eaux brutes et dans les eaux usées traitées de stations de traitement des eaux usées et à leur réduction ;

Vu le rapport rédigé par le service chargé de la police de l'eau en date du 15 février 2017 ;

Vu l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 14 mars 2017 ;

Vu le projet d'arrêté adressé à la communauté d'Agglomération d'Alès en date 19 janvier 2017 ;

Vu l'avis émis par le pétitionnaire sur le projet en date du 28 février 2017 ;

Considérant la nécessité de poursuivre l'action RSDE en complétant la phase de recherche des micropolluants par une phase de diagnostic à l'amont de la STEU qui permet une meilleure compréhension des sources d'émissions et une identification des actions de réduction pertinentes ;

Sur proposition de M. le Directeur départemental des territoires et de la mer du Gard ;

A R R E T E

L'arrêté préfectoral en date de 13 février 1996 autorisant, au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, la station d'épuration Intercommunal de la Grand Combe, est complété par les articles suivants :

TITRE 1 : RECHERCHE ET RÉDUCTION DES MICROPOLLUANTS DANS LES EAUX BRUTES ET DANS LES EAUX USÉES TRAITÉES DE STATIONS DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES

La communauté d'Agglomération d'Alès identifiée comme le maître d'ouvrage est dénommée ci-après « le bénéficiaire de l'autorisation ».

ARTICLE 1 : CAMPAGNE DE RECHERCHE DE LA PRÉSENCE DE MICROPOLLUANTS DANS LES EAUX BRUTES ET DANS LES EAUX TRAITÉES

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de mettre en place une recherche des micropolluants présents dans les eaux brutes en amont de la station et les eaux traitées en aval de la station et rejetées au milieu naturel dans les conditions définies ci-dessous.

Le bénéficiaire de l'autorisation doit procéder ou faire procéder :

- ◆ au niveau du point réglementaire A3 « entrée de la station », à une série de six mesures sur une année complète permettant de quantifier les concentrations moyennes 24 heures de micropolluants mentionnés en annexe 2 du présent arrêté dans les eaux brutes arrivant à la station ;

- ◆ au niveau du point réglementaire A4 « sortie de la station », à une série de six mesures sur une année complète permettant de quantifier les concentrations moyennes 24 heures de micropolluants mentionnés en annexe 2 du présent arrêté dans les eaux rejetées par la station au milieu naturel ;

Les mesures dans les eaux brutes et dans les eaux traitées seront réalisées le même jour. Deux mesures d'un même micropolluant sont espacées d'au moins un mois.

Les mesures effectuées dans le cadre de la campagne de recherche doivent être réalisées de la manière la plus représentative possible du fonctionnement de la station. Aussi, elles seront échelonnées autant que faire se peut sur une année complète et sur les jours de la semaine.

En cas d'entrées ou de sorties multiples, et sans préjudice des prescriptions spécifiques relatives aux modalités d'échantillonnage et d'analyses décrites dans le présent arrêté, les modalités d'autosurveillance définies au sein du manuel d'autosurveillance seront utilisées pour la reconstruction d'un résultat global pour le point réglementaire A3 d'une part et pour le point réglementaire A4 d'autre part.

Une campagne de recherche dure un an. La première campagne devra débuter dans le courant de l'année 2018 et dans tous les cas avant le 30 juin 2018.

La campagne suivante devra débuter dans le courant de l'année 2022 et dans tous les cas avant le 30 juin. Les campagnes suivantes auront lieu en 2028, 2034 puis tous les 6 ans.

ARTICLE 2 : IDENTIFICATION DES MICROPOLLUANTS PRÉSENTS EN QUANTITÉ SIGNIFICATIVE DANS LES EAUX BRUTES OU DANS LES EAUX TRAITÉES

Les six mesures réalisées pendant une campagne de recherche doivent permettre de déterminer si un ou plusieurs micropolluants sont présents en quantité significative dans les eaux brutes ou dans les eaux traitées de la station.

Pour les micropolluants pour lesquels au moins une concentration mesurée est supérieure à la limite de quantification, seront considérés comme significatifs, les micropolluants présentant, à l'issue de la campagne de recherche, l'une des caractéristiques suivantes :

- ◆ Eaux brutes en entrée de la station :

- La moyenne pondérée des concentrations mesurées pour le micropolluant est supérieure à 50xNQE-MA (norme de qualité environnementale exprimée en valeur moyenne annuelle prévue dans l'arrêté du 27 juillet 2015 et rappelée en annexe 2) ;
 - La concentration maximale mesurée est supérieure à 5xNQE-CMA (norme de qualité environnementale exprimée en concentration maximale admissible prévue dans l'arrêté du 27 juillet 2015 et rappelée en annexe 2) ;
 - Les flux annuels estimés sont supérieurs aux seuils de déclaration dans l'eau prévus par l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié (seuil Gerep) ;
- ◆ Eaux traitées en sortie de la station :
- La moyenne pondérée des concentrations mesurées pour le micropolluant est supérieure à 10xNQE-MA ;
 - La concentration maximale mesurée est supérieure à NQE-CMA ;
 - Le flux moyen journalier pour le micropolluant est supérieur à 10% du flux journalier théorique admissible par le milieu récepteur (le flux journalier admissible étant calculé à partir du produit du débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale sèche (QMNA₅) – ou, par défaut, d'un débit d'étiage de référence estimant le QMNA₅ défini en concertation avec le maître d'ouvrage - et de la NQE-MA conformément aux explications ci-avant) ;
 - Les flux annuels estimés sont supérieurs aux seuils de déclaration dans l'eau prévus par l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié (seuil Gerep) ;
 - Le déclassement de la masse d'eau dans laquelle rejette la STEU, sur la base de l'état chimique et écologique de l'eau le plus récent, sauf dans le cas des HAP. Le service de police de l'eau indique au maître d'ouvrage de la STEU quels sont les micropolluants qui déclassent la masse d'eau ;

Le débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale sèche (QMNA₅) à prendre en compte pour les calculs ci-dessus est de 0,34 m³/s.

L'annexe 4 du présent arrêté détaille les règles de calcul permettant de déterminer si une substance ou une famille de substances est considérée comme significative dans les eaux usées brutes ou traitées.

Un rapport annexé au bilan des contrôles de fonctionnement du système d'assainissement, prévu par l'article 20 de l'arrêté du 21 juillet 2015, comprend l'ensemble des résultats des mesures indiquées ci-avant réalisées sur l'année. Ce rapport doit permettre de vérifier le respect des prescriptions analytiques prévues par l'annexe 3 du présent arrêté.

ARTICLE 3 : ANALYSE, TRANSMISSION ET REPRÉSENTATIVITÉ DES DONNÉES

L'ensemble des mesures de micropolluants prévues à l'article 2 sont réalisées conformément aux prescriptions techniques de l'annexe 3. Les limites de quantifications minimales à atteindre par les laboratoires pour chaque micropolluant sont précisées dans le tableau en annexe 2. Il y a deux colonnes indiquant les limites de quantification à considérer dans le tableau de l'annexe 2 :

- ◆ La première correspond aux limites de quantification à respecter par les laboratoires pour les analyses sur les eaux en sortie de station et pour les analyses sur les eaux en entrée de station, sans séparation des fractions dissoutes et particulières ;
- ◆ La deuxième correspond aux limites de quantification à respecter par les laboratoires pour les analyses sur les eaux en entrée de station avec séparation des fractions dissoutes et particulières ;

Les résultats des mesures relatives aux micropolluants reçus durant le mois N sont transmis dans le courant du mois N+1 au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau dans le cadre de la transmission régulière des données d'autosurveillance effectuée au format informatique relatif aux échanges de données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement du Système d'Administration Nationale des Données et Référentiels sur l'Eau (SANDRE) et selon les règles indiquées en annexe 5.

ARTICLE 4 : DIAGNOSTIC VERS L'AMONT À RÉALISER SUITE À UNE CAMPAGNE DE RECHERCHE

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'informer le maître d'ouvrage du système de collecte qu'il doit débiter un diagnostic vers l'amont, en application de l'article 13 de l'arrêté du 21 juillet 2015, si, à l'issue d'une campagne de recherche de micropolluants, certains micropolluants ont été identifiés comme présents en quantité significative.

Le diagnostic vers l'amont doit débiter dans l'année qui suit la campagne de recherche si des micropolluants ont été identifiés comme présents en quantité significative.

Un diagnostic vers l'amont a vocation :

- ◆ à identifier les sources potentielles de micropolluants déversés dans le réseau de collecte ;
- ◆ à proposer des actions de prévention ou de réduction à mettre en place pour réduire les micropolluants arrivant à la station ou aux déversoirs d'orage. Ces propositions d'actions doivent être argumentées et certaines doivent pouvoir être mises en œuvre l'année suivant la fin de la réalisation du diagnostic. Ces propositions d'actions sont accompagnées d'un calendrier prévisionnel de mise en œuvre et des indicateurs de réalisation ;

La réalisation d'un diagnostic à l'amont de la station comporte les grandes étapes suivantes :

- ◆ réalisation d'une cartographie du réseau de la STEU avec notamment les différents types de réseau (unitaire/séparatif/mixte) puis identification et délimitation géographique :
 - des bassins versants de collecte ;

- des grandes zones d'occupation des sols (zones agricoles, zones d'activités industrielles, zones d'activités artisanales, zones d'habitations, zones d'habitations avec activités artisanales) ;
- ◆ identification sur la cartographie réalisée des contributeurs potentiels dans chaque zone (par exemple grâce au code NAF) ;
- ◆ identification des émissions potentielles de micropolluants par type de contributeur et par bassin versant de collecte, compte-tenu de la bibliographie disponible ;
- ◆ réalisation éventuelle d'analyses complémentaires pour affiner l'analyse des contributions par micropolluant et par contributeur ;
- ◆ proposition d'actions visant la réduction des émissions de micropolluants, associées à un calendrier de mise en œuvre et à des indicateurs de réalisation ;
- ◆ identification des micropolluants pour lesquelles aucune action n'est réalisable compte-tenu soit de l'origine des émissions du micropolluant (ex : levier d'action existant mais uniquement à l'échelle nationale), soit du coût démesuré de la mesure à mettre en place ;

Le diagnostic pourra être réalisé en considérant l'ensemble des micropolluants pour lesquels des analyses ont été effectuées. A minima, il sera réalisé en considérant les micropolluants qui ont été identifiés comme présents en quantité significative en entrée ou en sortie de la station.

Si aucun diagnostic vers l'amont n'a encore été réalisé, le premier diagnostic vers l'amont est un diagnostic initial.

Un diagnostic complémentaire est réalisé si une nouvelle campagne de recherche montre que de nouveaux micropolluants sont présents en quantité significative.

Le diagnostic complémentaire se basera alors sur les diagnostics précédents réalisés et s'attachera à la mise à jour de la cartographie des contributeurs potentiels et de leurs émissions, à la réalisation éventuelle d'autres analyses complémentaires et à la mise à jour des actions proposées.

Le bénéficiaire de l'autorisation informe le maître d'ouvrage du système de collecte que le diagnostic réalisé doit être transmis par courrier électronique au service de police de l'eau et à l'agence de l'eau dans un délai maximal de deux ans après le démarrage de celui-ci.

La transmission des éléments a lieu en deux temps :

- ◆ les premiers résultats du diagnostic sont transmis sans attendre l'achèvement de l'élaboration des propositions d'actions visant la réduction des émissions de micropolluants ;
- ◆ le diagnostic final est ensuite transmis avec les propositions d'actions, associées à un calendrier de mise en œuvre et à des indicateurs de réalisation ;

TITRE 2 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 5 : ABROGATION

Le présent arrêté complémentaire abroge les dispositions prises précédemment dans le cadre de la surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées vers les milieux aquatiques.

ARTICLE 6 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 : AUTRES RÉGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 8 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Un avis au public faisant connaître les termes du présent arrêté est publié aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Gard.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales descriptions sera affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la mairie de Salle des Gardons.

Le présent arrêté est à disposition du public sur le site internet de la préfecture du Gard pendant une durée d'au moins un an.

La copie du présent arrêté est adressée pour information :

- aux communes de La Grand Combe, Les Salles du Gardon, Branoux les Taillades et Sainte Cécile d'Andorge ;
- à l'Agence Régionale de Santé – Délégation Territoriale du Gard ;
- à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard (SUH et SEI) ;
- au Syndicat Mixte d'Aménagement et de Gestion Equilibrée des Gardons ;
- à l'Agence de l'Eau ;
- au Conseil Général (SATE) ;
- à la Sous-Préfecture d'Alès ;

ARTICLE 9 : VOIES ET DÉLAIS SUSCEPTIBLES DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée et par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication au recueil des actes administratifs ou de l'affichage dans la mairie de Salle des Gardons.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

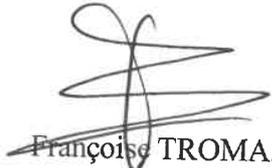
Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 10 : EXÉCUTION

Le Secrétaire général de la Préfecture du Gard, le Président de la communauté d'Agglomération d'Alès, le Directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'exploitant. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Fait à Nîmes, le **30 MARS 2017**

Pour le Préfet et par délégation
La Chef du service Eau et Inondation



Françoise TROMAS

Pièces annexées au présent arrêté :

- Annexe 1 : Définition des points « entrée de station (A3) » et « sortie de station (A4) » – codification SANDRE
- Annexe 2 : Liste des micropolluants à mesurer lors de la campagne de recherche en fonction de la matrice (eaux traitées ou eaux brutes)
- Annexe 3 : Prescriptions techniques applicables aux opérations d'échantillonnage et d'analyses dans les eaux brutes en entrée de STEU et dans les eaux traitées en sortie de STEU
- Annexe 4 : Règles de calcul pour déterminer si un micropolluant ou une famille de micropolluants est significatif dans les eaux brutes ou les eaux traitées
- Annexe 5 : Règles de transmission des données d'analyse

DDTM 30

30-2017-03-30-009

Marguerittes STEU

PRÉFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service Eaux et Inondations

Affaire suivie par : Philippe GION

☎ 04 66 62.62.99

Mél philippe.gion@gard.gouv.fr

ARRETE N° 2017-

**fixant des prescriptions complémentaires à l'arrêté N° 2007-11-14 du 11 janvier 2007 autorisant au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement la construction de la station de traitement des eaux usées de la commune de MARGUERITTES et le rejet des eaux usées après traitement
Communauté d'Agglomération de Nîmes Métropole**

**Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu le code de l'environnement, articles L.214-1 à 11, R.214-1 à 56 et R.211-11-1 à R.211-11-3 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2224-6, L.2224-10 à L.2224-15, L.2224-17, R.2224-6 à R.2224-17 ;

Vu le code de la santé publique, articles L.1331-1 à L.1331-31 et R.1331-1 à R.1331-11 ;

Vu l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes collectifs et aux installations d'assainissement non collectif à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 ;

Vu l'arrêté du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R 212-10, R 212-11 et R 212-18 du code de l'environnement ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé par le Préfet Coordonnateur de Bassin le 3 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-DL-38 du 06 mars 2017 donnant délégation de signature à M. André HORTH, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer (DDTM) du Gard ;

Vu la décision n°2017-AH-AG/02 du 13 mars 2017 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale relative à l'arrêté préfectoral n°2017-DL-38 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2007 autorisant la construction de la station d'épuration de Marguerittes ;

Vu la note technique du 12 août 2016 relative à la recherche de micropolluants dans les eaux brutes et dans les eaux usées traitées de stations de traitement des eaux usées et à leur réduction ;

Vu le rapport rédigé par le service chargé de la police de l'eau en date du 15 février 2017 ;

Vu l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 14 mars 2017 ;

Vu le projet d'arrêté adressé à la communauté d'agglomération de Nîmes Métropole représentée par son Président en date du 26 janvier 2017 ;

Vu l'avis émis par le pétitionnaire sur le projet en date du 24 février 2017 ;

Considérant la nécessité de poursuivre l'action RSDE en complétant la phase de recherche des micropolluants par une phase de diagnostic à l'amont de la STEU qui permet une meilleure compréhension des sources d'émissions et une identification des actions de réduction pertinentes ;

Sur proposition de M. le Directeur départementale des territoires et de la mer du Gard ;

AR R E T E

L'arrêté préfectoral en date de du 11 janvier 2007 autorisant, au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, la station d'épuration de la commune de Marguerittes, est complété par les articles suivants :

TITRE 1 : RECHERCHE ET RÉDUCTION DES MICROPOLLUANTS DANS LES EAUX BRUTES ET DANS LES EAUX USÉES TRAITÉES DE STATIONS DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES

La communauté d'agglomération de Nîmes Métropole identifiée comme le maître d'ouvrage est dénommée ci-après « le bénéficiaire de l'autorisation ».

ARTICLE 1 : CAMPAGNE DE RECHERCHE DE LA PRÉSENCE DE MICROPOLLUANTS DANS LES EAUX BRUTES ET DANS LES EAUX TRAITÉES

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de mettre en place une recherche des micropolluants présents dans les eaux brutes en amont de la station et les eaux traitées en aval de la station et rejetées au milieu naturel dans les conditions définies ci-dessous.

Le bénéficiaire de l'autorisation doit procéder ou faire procéder :

- ◆ au niveau du point réglementaire A3 « entrée de la station », à une série de six mesures sur une année complète permettant de quantifier les concentrations moyennes 24 heures de micropolluants mentionnés en annexe 2 du présent arrêté dans les eaux brutes arrivant à la station ;

- ◆ au niveau du point réglementaire A4 « sortie de la station », à une série de six mesures sur une année complète permettant de quantifier les concentrations moyennes 24 heures de micropolluants mentionnés en annexe 2 du présent arrêté dans les eaux rejetées par la station au milieu naturel ;

Les mesures dans les eaux brutes et dans les eaux traitées seront réalisées le même jour. Deux mesures d'un même micropolluant sont espacées d'au moins un mois.

Les mesures effectuées dans le cadre de la campagne de recherche doivent être réalisées de la manière la plus représentative possible du fonctionnement de la station. Aussi, elles seront échelonnées autant que faire se peut sur une année complète et sur les jours de la semaine.

En cas d'entrées ou de sorties multiples, et sans préjudice des prescriptions spécifiques relatives aux modalités d'échantillonnage et d'analyses décrites dans le présent arrêté, les modalités d'autosurveillance définies au sein du manuel d'autosurveillance seront utilisées pour la reconstruction d'un résultat global pour le point réglementaire A3 d'une part et pour le point réglementaire A4 d'autre part.

Une campagne de recherche dure un an. La première campagne devra débuter dans le courant de l'année 2018 et dans tous les cas avant le 30 juin 2018.

La campagne suivante devra débuter dans le courant de l'année 2022 et dans tous les cas avant le 30 juin. Les campagnes suivantes auront lieu en 2028, 2034 puis tous les 6 ans.

ARTICLE 2 : IDENTIFICATION DES MICROPOLLUANTS PRÉSENTS EN QUANTITÉ SIGNIFICATIVE DANS LES EAUX BRUTES OU DANS LES EAUX TRAITÉES

Les six mesures réalisées pendant une campagne de recherche doivent permettre de déterminer si un ou plusieurs micropolluants sont présents en quantité significative dans les eaux brutes ou dans les eaux traitées de la station.

Pour les micropolluants pour lesquels au moins une concentration mesurée est supérieure à la limite de quantification, seront considérés comme significatifs, les micropolluants présentant, à l'issue de la campagne de recherche, l'une des caractéristiques suivantes :

- ◆ Eaux brutes en entrée de la station :

- La moyenne pondérée des concentrations mesurées pour le micropolluant est supérieure à 50xNQE-MA (norme de qualité environnementale exprimée en valeur moyenne annuelle prévue dans l'arrêté du 27 juillet 2015 et rappelée en annexe 2) ;
 - La concentration maximale mesurée est supérieure à 5xNQE-CMA (norme de qualité environnementale exprimée en concentration maximale admissible prévue dans l'arrêté du 27 juillet 2015 et rappelée en annexe 2) ;
 - Les flux annuels estimés sont supérieurs aux seuils de déclaration dans l'eau prévus par l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié (seuil Gerep) ;
- ◆ Eaux traitées en sortie de la station :
- La moyenne pondérée des concentrations mesurées pour le micropolluant est supérieure à 10xNQE-MA ;
 - La concentration maximale mesurée est supérieure à NQE-CMA ;
 - Le flux moyen journalier pour le micropolluant est supérieur à 10% du flux journalier théorique admissible par le milieu récepteur (le flux journalier admissible étant calculé à partir du produit du débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale sèche (QMNA₅) – ou, par défaut, d'un débit d'étiage de référence estimant le QMNA₅ défini en concertation avec le maître d'ouvrage et de la NQE-MA conformément aux explications ci-avant) ;
 - Les flux annuels estimés sont supérieurs aux seuils de déclaration dans l'eau prévus par l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié (seuil Gerep) ;
 - Le déclassement de la masse d'eau dans laquelle rejette la STEU, sur la base de l'état chimique et écologique de l'eau le plus récent, sauf dans le cas des HAP. Le service de police de l'eau indique au maître d'ouvrage de la STEU quels sont les micropolluants qui déclassent la masse d'eau ;

Le débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale sèche (QMNA₅) à prendre en compte pour les calculs ci-dessus est de 0,004 m³/s.

L'annexe 4 du présent arrêté détaille les règles de calcul permettant de déterminer si une substance ou une famille de substances est considérée comme significative dans les eaux usées brutes ou traitées.

Un rapport annexé au bilan des contrôles de fonctionnement du système d'assainissement, prévu par l'article 20 de l'arrêté du 21 juillet 2015, comprend l'ensemble des résultats des mesures indiquées ci-avant réalisées sur l'année. Ce rapport doit permettre de vérifier le respect des prescriptions analytiques prévues par l'annexe 3 du présent arrêté.

ARTICLE 3 : ANALYSE, TRANSMISSION ET REPRÉSENTATIVITÉ DES DONNÉES

L'ensemble des mesures de micropolluants prévues à l'article 2 sont réalisées conformément aux prescriptions techniques de l'annexe 3. Les limites de quantifications minimales à atteindre par les laboratoires pour chaque micropolluant sont précisées dans le tableau en annexe 2. Il y a deux colonnes indiquant les limites de quantification à considérer dans le tableau de l'annexe 2 :

- ◆ La première correspond aux limites de quantification à respecter par les laboratoires pour les analyses sur les eaux en sortie de station et pour les analyses sur les eaux en entrée de station, sans séparation des fractions dissoutes et particulières ;
- ◆ La deuxième correspond aux limites de quantification à respecter par les laboratoires pour les analyses sur les eaux en entrée de station avec séparation des fractions dissoutes et particulières ;

Les résultats des mesures relatives aux micropolluants reçus durant le mois N sont transmis dans le courant du mois N+1 au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau dans le cadre de la transmission régulière des données d'autosurveillance effectuée au format informatique relatif aux échanges de données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement du Système d'Administration Nationale des Données et Référentiels sur l'Eau (SANDRE) et selon les règles indiquées en annexe 5.

ARTICLE 4 : DIAGNOSTIC VERS L'AMONT À RÉALISER SUITE À UNE CAMPAGNE DE RECHERCHE

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'informer le maître d'ouvrage du système de collecte qu'il doit débiter un diagnostic vers l'amont, en application de l'article 13 de l'arrêté du 21 juillet 2015, si, à l'issue d'une campagne de recherche de micropolluants, certains micropolluants ont été identifiés comme présents en quantité significative.

Le diagnostic vers l'amont doit débiter dans l'année qui suit la campagne de recherche si des micropolluants ont été identifiés comme présents en quantité significative.

Un diagnostic vers l'amont a vocation :

- ◆ à identifier les sources potentielles de micropolluants déversés dans le réseau de collecte ;
- ◆ à proposer des actions de prévention ou de réduction à mettre en place pour réduire les micropolluants arrivant à la station ou aux déversoirs d'orage. Ces propositions d'actions doivent être argumentées et certaines doivent pouvoir être mises en œuvre l'année suivant la fin de la réalisation du diagnostic. Ces propositions d'actions sont accompagnées d'un calendrier prévisionnel de mise en œuvre et des indicateurs de réalisation ;

La réalisation d'un diagnostic à l'amont de la station comporte les grandes étapes suivantes :

- ◆ réalisation d'une cartographie du réseau de la STEU avec notamment les différents types de réseau (unitaire/séparatif/mixte) puis identification et délimitation géographique :
 - des bassins versants de collecte ;

- des grandes zones d'occupation des sols (zones agricoles, zones d'activités industrielles, zones d'activités artisanales, zones d'habitations, zones d'habitations avec activités artisanales) ;
- ◆ identification sur la cartographie réalisée des contributeurs potentiels dans chaque zone (par exemple grâce au code NAF) ;
- ◆ identification des émissions potentielles de micropolluants par type de contributeur et par bassin versant de collecte, compte-tenu de la bibliographie disponible ;
- ◆ réalisation éventuelle d'analyses complémentaires pour affiner l'analyse des contributions par micropolluant et par contributeur ;
- ◆ proposition d'actions visant la réduction des émissions de micropolluants, associées à un calendrier de mise en œuvre et à des indicateurs de réalisation ;
- ◆ identification des micropolluants pour lesquelles aucune action n'est réalisable compte-tenu soit de l'origine des émissions du micropolluant (ex : levier d'action existant mais uniquement à l'échelle nationale), soit du coût démesuré de la mesure à mettre en place ;

Le diagnostic pourra être réalisé en considérant l'ensemble des micropolluants pour lesquels des analyses ont été effectuées. A minima, il sera réalisé en considérant les micropolluants qui ont été identifiés comme présents en quantité significative en entrée ou en sortie de la station.

Si aucun diagnostic vers l'amont n'a encore été réalisé, le premier diagnostic vers l'amont est un diagnostic initial.

Un diagnostic complémentaire est réalisé si une nouvelle campagne de recherche montre que de nouveaux micropolluants sont présents en quantité significative.

Le diagnostic complémentaire se basera alors sur les diagnostics précédents réalisés et s'attachera à la mise à jour de la cartographie des contributeurs potentiels et de leurs émissions, à la réalisation éventuelle d'autres analyses complémentaires et à la mise à jour des actions proposées.

Le bénéficiaire de l'autorisation informe le maître d'ouvrage du système de collecte que le diagnostic réalisé doit être transmis par courrier électronique au service de police de l'eau et à l'agence de l'eau dans un délai maximal de deux ans après le démarrage de celui-ci.

La transmission des éléments a lieu en deux temps :

- ◆ les premiers résultats du diagnostic sont transmis sans attendre l'achèvement de l'élaboration des propositions d'actions visant la réduction des émissions de micropolluants ;
- ◆ le diagnostic final est ensuite transmis avec les propositions d'actions, associées à un calendrier de mise en œuvre et à des indicateurs de réalisation ;

TITRE 2 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 5 : ABROGATION

Le présent arrêté complémentaire abroge les dispositions prises précédemment dans le cadre de la surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées vers les milieux aquatiques.

ARTICLE 6 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 : AUTRES RÉGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 8 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Un avis au public faisant connaître les termes du présent arrêté est publié aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Gard

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales descriptions sera affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la mairie Marguerittes.

Le présent arrêté est à disposition du public sur le site internet de la préfecture du Gard pendant une durée d'au moins un an.

La copie du présent arrêté est adressée pour information :

- à la commune de Marguerittes
- à l'Agence Régionale de Santé – Délégation Territoriale du Gard ;
- à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard (SUH et SEI) ;
- au Syndicat Mixte du Bassin Versant du Vistre ;
- à l'Agence de l'Eau ;
- au Conseil Général (SATE) ;

ARTICLE 9 : VOIES ET DÉLAIS SUSCEPTIBLES DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée et par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication au recueil des actes administratifs ou de l'affichage dans la mairie de Marguerittes.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

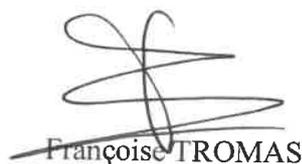
Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 10 : EXÉCUTION

Le Secrétaire général de la Préfecture du Gard, le maître d'ouvrage représenté par le Président de la communauté d'agglomération de Nîmes Métropole, le Directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'exploitant. Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Fait à Nîmes, le **30 MARS 2017**

Pour le Préfet et par délégation
La Chef du service Eau et Inondation



Françoise TROMAS

Pièces annexées au présent arrêté :

- Annexe 1 : Définition des points « entrée de station (A3) » et « sortie de station (A4) » – codification SANDRE
- Annexe 2 : Liste des micropolluants à mesurer lors de la campagne de recherche en fonction de la matrice (eaux traitées ou eaux brutes)
- Annexe 3 : Prescriptions techniques applicables aux opérations d'échantillonnage et d'analyses dans les eaux brutes en entrée de STEU et dans les eaux traitées en sortie de STEU
- Annexe 4 : Règles de calcul pour déterminer si un micropolluant ou une famille de micropolluants est significatif dans les eaux brutes ou les eaux traitées
- Annexe 5 : Règles de transmission des données d'analyse

DDTM 30

30-2017-03-30-010

Nîmes Ouest STEU

PRÉFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service Eaux et Inondations

Affaire suivie par : Philippe GION
☎ 04 66 62.62.99
Mél philippe.gion@gard.gouv.fr

ARRETE N° 2017-

fixant des prescriptions complémentaires à l'arrêté N° 2004-11-14 du 6 mai 2004 autorisant au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement la construction de la station de traitement des eaux usées de NIMES ouest et le rejets des eaux usées après traitement
Communauté d'Agglomération de Nîmes Métropole

Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'environnement, articles L.214-1 à 11, R.214-1 à 56 et R.211-11-1 à R.211-11-3 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2224-6, L.2224-10 à L.2224-15, L.2224-17, R.2224-6 à R.2224-17 ;

Vu le code de la santé publique, articles L.1331-1 à L.1331-31 et R.1331-1 à R.1331-11 ;

Vu l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes collectifs et aux installations d'assainissement non collectif à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 ;

Vu l'arrêté du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R 212-10, R 212-11 et R 212-18 du code de l'environnement ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé par le Préfet Coordonnateur de Bassin le 3 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 mai 2004 autorisant la construction de la station d'épuration de Nîmes ouest ;

Vu la note technique du 12 août 2016 relative à la recherche de micropolluants dans les eaux brutes et dans les eaux usées traitées de stations de traitement des eaux usées et à leur réduction ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-DL-38 du 6 mars 2017 donnant délégation de signature à M. André HORTH, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer (DDTM) du Gard ;

Vu la décision n°2017-AH-AG/02 du 13 mars 2017 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale relative à l'arrêté préfectoral n°2017-DL-38 ;

Vu le rapport rédigé par le service chargé de la police de l'eau en date du 15 février 2017 ;

Vu l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 14 mars 2017 ;

Vu le projet d'arrêté adressé à la communauté d'agglomération de Nîmes Métropole représentée par son Président en date du 26 janvier 2017 ;

Vu l'avis émis par le pétitionnaire sur le projet en date du 24 février 2017 ;

Considérant la nécessité de poursuivre l'action RSDE en complétant la phase de recherche des micropolluants par une phase de diagnostic à l'amont de la STEU qui permet une meilleure compréhension des sources d'émissions et une identification des actions de réduction pertinentes ;

Sur proposition de M. le Directeur départemental des territoires et de la mer du Gard ;

ARRETE

L'arrêté préfectoral en date de 6 mai 2004 autorisant, au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, la station d'épuration de Nîmes, est complété par les articles suivants :

TITRE 1 : RECHERCHE ET RÉDUCTION DES MICROPOLLUANTS DANS LES EAUX BRUTES ET DANS LES EAUX USÉES TRAITÉES DE STATIONS DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES

La communauté d'agglomération de Nîmes Métropole identifiée comme le maître d'ouvrage est dénommé ci-après « le bénéficiaire de l'autorisation ».

ARTICLE 1 : DIAGNOSTIC INITIAL VERS L'AMONT À RÉALISER SUR LA BASE DES RÉSULTATS DE LA CAMPAGNE DE SURVEILLANCE INITIALE LA PLUS RÉCENTE

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de vérifier avant le 30 avril 2017 si, lors de la campagne de surveillance initiale la plus récente réalisée dans le cadre de l'arrêté préfectoral complémentaire N°2011046-0014 du 15 février 2011, certains micropolluants faisant partie de la liste de micropolluants située en annexe 1 étaient présents en quantité significative.

Certaines valeurs de normes de qualité environnementale (NQE) ayant évolué depuis la note technique du 29 septembre 2010, le bénéficiaire de l'autorisation peut choisir de refaire les calculs afin d'identifier quels micropolluants étaient présents en quantité significative en utilisant les valeurs de NQE indiquées en annexe 1 et en utilisant les critères de significativité indiqués dans la note technique du 29 septembre 2010. S'il fait ce choix, l'analyse est à faire pour l'ensemble de la liste des micropolluants pour lesquels les valeurs de NQE ont évolué.

Le bénéficiaire de l'autorisation transmet alors par courrier électronique les résultats de son analyse avec la liste des micropolluants présents en quantités significatives au service chargé de la police de l'eau avant le 30 avril 2017. Sans réponse de la part du service chargé de la police de l'eau dans les deux mois, la liste de micropolluants présents en quantités significative envoyée est considérée comme acceptée.

Si c'est le cas, le bénéficiaire de l'autorisation informe le maître d'ouvrage du système de collecte en amont de la station de traitement des eaux usées qu'il doit réaliser un diagnostic vers l'amont, en application de l'article 13 de l'arrêté du 21 juillet 2015, des micropolluants ayant été identifiés comme significativement présents dans les eaux brutes ou les eaux traitées de la station de traitement des eaux usées. Ce diagnostic vers l'amont doit débuter avant le 30 juin 2017.

Le diagnostic vers l'amont a vocation :

- ◆ à identifier les sources potentielles de micropolluants déversés dans le réseau de collecte;
- ◆ à proposer des actions de prévention ou de réduction à mettre en place pour réduire les micropolluants arrivant à la station ou aux déversoirs d'orage. Ces propositions d'actions doivent être argumentées et certaines doivent pouvoir être mises en œuvre l'année suivant la fin de la réalisation du diagnostic. Ces propositions d'actions sont accompagnées d'un calendrier prévisionnel de mise en œuvre et des indicateurs de réalisation ;

La réalisation d'un diagnostic à l'amont de la station comporte les grandes étapes suivantes :

- ◆ à réalisation d'une cartographie du réseau de la STEU avec notamment les différents types de réseau (unitaire/séparatif/mixte) puis identification et délimitation géographique :
 - des bassins versants de collecte ;

- des grandes zones d'occupation des sols (zones agricoles, zones d'activités industrielles, zones d'activités artisanales, zones d'habitations, zones d'habitations avec activités artisanales) ;
- ◆ identification sur la cartographie réalisée des contributeurs potentiels dans chaque zone (par exemple grâce au code NAF) ;
- ◆ identification des émissions potentielles de micropolluants par type de contributeur et par bassin versant de collecte, compte-tenu de la bibliographie disponible ;
- ◆ réalisation éventuelle d'analyses complémentaires pour affiner l'analyse des contributions par micropolluant et par contributeur ;
- ◆ proposition d'actions visant la réduction des émissions de micropolluants, associées à un calendrier de mise en œuvre et à des indicateurs de réalisation ;
- ◆ identification des micropolluants pour lesquelles aucune action n'est réalisable compte-tenu soit de l'origine des émissions du micropolluant (ex : levier d'action existant mais uniquement à l'échelle nationale), soit du coût démesuré de la mesure à mettre en place ;

Le bénéficiaire de l'autorisation transmet avant le 31 mai 2017, au service en charge de la police de l'eau pour validation, les résultats des investigations déjà réalisées sur le système de collecte, la liste des actions restant à réaliser parmi les grandes étapes mentionnées ci-avant, ainsi que leurs échéances de réalisation.

Le diagnostic pourra être réalisé en considérant l'ensemble des micropolluants pour lesquels des analyses ont été effectuées. A minima, il sera réalisé en considérant les micropolluants qui ont été identifiés comme présents en quantité significative en entrée ou en sortie de la station.

Le bénéficiaire de l'autorisation informe le maître d'ouvrage du système de collecte que le diagnostic réalisé doit être transmis par mail au service de police de l'eau et à l'agence de l'eau dans un délai maximal de deux ans après le démarrage de celui-ci et dans tous les cas avant le 30 juin 2019.

ARTICLE 2 : CAMPAGNE DE RECHERCHE DE LA PRÉSENCE DE MICROPOLLUANTS DANS LES EAUX BRUTES ET DANS LES EAUX TRAITÉES

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de mettre en place une recherche des micropolluants présents dans les eaux brutes en amont de la station et les eaux traitées en aval de la station et rejetées au milieu naturel dans les conditions définies ci-dessous.

Le bénéficiaire de l'autorisation doit procéder ou faire procéder :

- ◆ au niveau du point réglementaire A3 « entrée de la station », à une série de six mesures sur une année complète permettant de quantifier les concentrations moyennes 24 heures de micropolluants mentionnés en annexe 2 du présent arrêté dans les eaux brutes arrivant à la station ;
- ◆ au niveau du point réglementaire A4 « sortie de la station », à une série de six mesures sur une année complète permettant de quantifier les concentrations moyennes 24

heures de micropolluants mentionnés en annexe 2 du présent arrêté dans les eaux rejetées par la station au milieu naturel ;

Les mesures dans les eaux brutes et dans les eaux traitées seront réalisées le même jour. Deux mesures d'un même micropolluant sont espacées d'au moins un mois.

Les mesures effectuées dans le cadre de la campagne de recherche doivent être réalisées de la manière la plus représentative possible du fonctionnement de la station. Aussi, elles seront échelonnées autant que faire se peut sur une année complète et sur les jours de la semaine.

En cas d'entrées ou de sorties multiples, et sans préjudice des prescriptions spécifiques relatives aux modalités d'échantillonnage et d'analyses décrites dans le présent arrêté, les modalités d'autosurveillance définies au sein du manuel d'autosurveillance seront utilisées pour la reconstruction d'un résultat global pour le point réglementaire A3 d'une part et pour le point réglementaire A4 d'autre part.

Une campagne de recherche dure un an. La première campagne devra débuter dans le courant de l'année 2018 et dans tous les cas avant le 30 juin 2018.

La campagne suivante devra débuter dans le courant de l'année 2022 et dans tous les cas avant le 30 juin. Les campagnes suivantes auront lieu en 2028, 2034 puis tous les 6 ans.

ARTICLE 3 : IDENTIFICATION DES MICROPOLLUANTS PRÉSENTS EN QUANTITÉ SIGNIFICATIVE DANS LES EAUX BRUTES OU DANS LES EAUX TRAITÉES

Les six mesures réalisées pendant une campagne de recherche doivent permettre de déterminer si un ou plusieurs micropolluants sont présents en quantité significative dans les eaux brutes ou dans les eaux traitées de la station.

Pour les micropolluants pour lesquels au moins une concentration mesurée est supérieure à la limite de quantification, seront considérés comme significatifs, les micropolluants présentant, à l'issue de la campagne de recherche, l'une des caractéristiques suivantes :

- ◆ Eaux brutes en entrée de la station :
 - La moyenne pondérée des concentrations mesurées pour le micropolluant est supérieure à 50xNQE-MA (norme de qualité environnementale exprimée en valeur moyenne annuelle prévue dans l'arrêté du 27 juillet 2015 et rappelée en annexe 2) ;
 - La concentration maximale mesurée est supérieure à 5xNQE-CMA (norme de qualité environnementale exprimée en concentration maximale admissible prévue dans l'arrêté du 27 juillet 2015 et rappelée en annexe 2) ;
 - Les flux annuels estimés sont supérieurs aux seuils de déclaration dans l'eau prévus par l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié (seuil Gerep) ;
- ◆ Eaux traitées en sortie de la station :

- La moyenne pondérée des concentrations mesurées pour le micropolluant est supérieure à 10xNQE-MA ;
- La concentration maximale mesurée est supérieure à NQE-CMA ;
- Le flux moyen journalier pour le micropolluant est supérieur à 10% du flux journalier théorique admissible par le milieu récepteur (le flux journalier admissible étant calculé à partir du produit du débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale sèche (QMNA₅) – ou, par défaut, d'un débit d'étiage de référence estimant le QMNA₅ défini en concertation avec le maître d'ouvrage et de la NQE-MA conformément aux explications ci-avant) ;
- Les flux annuels estimés sont supérieurs aux seuils de déclaration dans l'eau prévus par l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié (seuil Gerep) ;
- Le déclassement de la masse d'eau dans laquelle rejette la STEU, sur la base de l'état chimique et écologique de l'eau le plus récent, sauf dans le cas des HAP. Le service de police de l'eau indique au maître d'ouvrage de la STEU quels sont les micropolluants qui déclassent la masse d'eau ;

Le débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale sèche (QMNA₅) à prendre en compte pour les calculs ci-dessus est de 0,21 m³/s.

Les substances qui déclassent la qualité du rejet des eaux usées traitées par la STEU sont le **Plomb**, l'**Arsenic** et le **Chrome (métaux)** et le **2,4 MPCA (pesticides)**.

L'annexe 4 du présent arrêté détaille les règles de calcul permettant de déterminer si une substance ou une famille de substances est considérée comme significative dans les eaux usées brutes ou traitées.

Un rapport annexé au bilan des contrôles de fonctionnement du système d'assainissement, prévu par l'article 20 de l'arrêté du 21 juillet 2015, comprend l'ensemble des résultats des mesures indiquées ci-avant réalisées sur l'année. Ce rapport doit permettre de vérifier le respect des prescriptions analytiques prévues par l'annexe 3 du présent arrêté.

ARTICLE 4 : ANALYSE, TRANSMISSION ET REPRÉSENTATIVITÉ DES DONNÉES

L'ensemble des mesures de micropolluants prévues à l'article 2 sont réalisées conformément aux prescriptions techniques de l'annexe 3. Les limites de quantifications minimales à atteindre par les laboratoires pour chaque micropolluant sont précisées dans le tableau en annexe 2. Il y a deux colonnes indiquant les limites de quantification à considérer dans le tableau de l'annexe 2 :

◆ La première correspond aux limites de quantification à respecter par les laboratoires pour les analyses sur les eaux en sortie de station et pour les analyses sur les eaux en entrée de station, sans séparation des fractions dissoutes et particulaires ;

◆ La deuxième correspond aux limites de quantification à respecter par les laboratoires pour les analyses sur les eaux en entrée de station avec séparation des fractions dissoutes et particulaires ;

Les résultats des mesures relatives aux micropolluants reçus durant le mois N sont transmis dans le courant du mois N+1 au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau dans le cadre de la transmission régulière des données d'autosurveillance effectuée au format informatique relatif aux échanges de données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement du Système d'Administration Nationale des Données et Référentiels sur l'Eau (SANDRE) et selon les règles indiquées en annexe 5.

ARTICLE 5 : DIAGNOSTIC COMPLEMENTAIRE VERS L'AMONT À RÉALISER SUITE À UNE CAMPAGNE DE RECHERCHE

Un diagnostic complémentaire est réalisé si une nouvelle campagne de recherche montre que de nouveaux micropolluants sont présents en quantité significative.

Le diagnostic complémentaire se basera alors sur les diagnostics précédents réalisés et s'attachera à la mise à jour de la cartographie des contributeurs potentiels et de leurs émissions, à la réalisation éventuelle d'autres analyses complémentaires et à la mise à jour des actions proposées.

Le bénéficiaire de l'autorisation informe le maître d'ouvrage du système de collecte que le diagnostic réalisé doit être transmis par courrier électronique au service de police de l'eau et à l'agence de l'eau dans un délai maximal de deux ans après le démarrage de celui-ci.

TITRE 2 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6 : ABROGATION

Le présent arrêté complémentaire abroge les dispositions prises précédemment dans le cadre de la surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées vers les milieux aquatiques.

ARTICLE 7 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 : AUTRES RÉGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 9 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Un avis au public faisant connaître les termes du présent arrêté est publié aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Gard

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales descriptions sera affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la mairie de Nîmes.

Le présent arrêté est à disposition du public sur le site internet de la préfecture du Gard pendant une durée d'au moins un an.

La copie du présent arrêté est adressée pour information :

- aux communes de Nîmes, Clarensac, Langlade, Saint Côme et Maruéjols et Saint Dionisy ;
- à l'Agence Régionale de Santé – Délégation Territoriale du Gard ;
- à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard (SUH et SEI) ;
- au Syndicat Mixte du Bassin Versant du Vistre ;
- à l'Agence de l'Eau ;
- au Conseil Général (SATE) ;

ARTICLE 10 : VOIES ET DÉLAIS SUSCEPTIBLES DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée et par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication au recueil des actes administratifs ou de l'affichage dans la mairie de Nîmes.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 11 : EXÉCUTION

Le Secrétaire général de la Préfecture du Gard, le maître d'ouvrage représenté par le président de la communauté d'agglomération de Nîmes Métropole, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'exploitant. Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Fait à Nîmes, le **30 MARS 2017**

Pour le Préfet et par délégation
La Chef du service Eau et Inondation



Françoise TROMAS

Pièces annexées au présent arrêté :

- Annexe 1 : Définition des points « entrée de station (A3) » et « sortie de station (A4) » – codification SANDRE
- Annexe 2 : Liste des micropolluants à mesurer lors de la campagne de recherche en fonction de la matrice (eaux traitées ou eaux brutes)
- Annexe 3 : Prescriptions techniques applicables aux opérations d'échantillonnage et d'analyses dans les eaux brutes en entrée de STEU et dans les eaux traitées en sortie de STEU
- Annexe 4 : Règles de calcul pour déterminer si un micropolluant ou une famille de micropolluants est significatif dans les eaux brutes ou les eaux traitées
- Annexe 5 : Règles de transmission des données d'analyse

DDTM 30

30-2017-03-30-011

Saint Gilles STEU

PRÉFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service Eaux et Inondations

Affaire suivie par : Philippe GION

☎ 04 66 62.62.99

Mél philippe.gion@gard.gouv.fr

ARRETE N° 2017-

**fixant des prescriptions complémentaires à l'arrêté N° 2006-37-3 du 6 février 2006 autorisant au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement la construction de la station de traitement des eaux usées de la commune de SAINT GILLES et le rejet des eaux usées après traitement
Communauté d'Agglomération de Nîmes Métropole**

**Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu le code de l'environnement, articles L.214-1 à 11, R.214-1 à 56 et R.211-11-1 à R.211-11-3 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2224-6, L.2224-10 à L.2224-15, L.2224-17, R.2224-6 à R.2224-17 ;

Vu le code de la santé publique, articles L.1331-1 à L.1331-31 et R.1331-1 à R.1331-11 ;

Vu l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes collectifs et aux installations d'assainissement non collectif à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 ;

Vu l'arrêté du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R 212-10, R 212-11 et R 212-18 du code de l'environnement ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé par le Préfet Coordonnateur de Bassin le 3 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-DL-38 du 06 mars 2017 donnant délégation de signature à M. André HORTH, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer (DDTM) du Gard ;

Vu la décision n°2017-AH-AG/02 du 13 mars 2017 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale relative à l'arrêté préfectoral n°2017-DL-38 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 février 2006 autorisant la construction de la station d'épuration de Saint Gilles ;

Vu la note technique du 12 août 2016 relative à la recherche de micropolluants dans les eaux brutes et dans les eaux usées traitées de stations de traitement des eaux usées et à leur réduction ;

Vu le rapport rédigé par le service chargé de la police de l'eau en date du 15 février 2017 ;

Vu l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 14 mars 2017 ;

Vu le projet d'arrêté adressé à la communauté d'agglomération de Nîmes Métropole représentée par son Président en date du 26 janvier 2017 ;

Vu l'avis émis par le pétitionnaire sur le projet en date du 24 février 2017 ;

Considérant la nécessité de poursuivre l'action RSDE en complétant la phase de recherche des micropolluants par une phase de diagnostic à l'amont de la STEU qui permet une meilleure compréhension des sources d'émissions et une identification des actions de réduction pertinentes ;

Sur proposition de M. le Directeur départemental des territoires et de la mer du Gard ;

ARRETE

L'arrêté préfectoral en date de 6 février 2006 autorisant, au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, la station d'épuration de la commune de Saint Gilles, est complété par les articles suivants :

TITRE 1 : RECHERCHE ET RÉDUCTION DES MICROPOLLUANTS DANS LES EAUX BRUTES ET DANS LES EAUX USÉES TRAITÉES DE STATIONS DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES

La communauté d'agglomération de Nîmes Métropole identifiée comme le maître d'ouvrage est dénommée ci-après « le bénéficiaire de l'autorisation ».

ARTICLE 1 : CAMPAGNE DE RECHERCHE DE LA PRÉSENCE DE MICROPOLLUANTS DANS LES EAUX BRUTES ET DANS LES EAUX TRAITÉES

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de mettre en place une recherche des micropolluants présents dans les eaux brutes en amont de la station et les eaux traitées en aval de la station et rejetées au milieu naturel dans les conditions définies ci-dessous.

Le bénéficiaire de l'autorisation doit procéder ou faire procéder :

- ◆ au niveau du point réglementaire A3 « entrée de la station », à une série de six mesures sur une année complète permettant de quantifier les concentrations moyennes 24 heures de micropolluants mentionnés en annexe 2 du présent arrêté dans les eaux brutes arrivant à la station ;

- ◆ au niveau du point réglementaire A4 « sortie de la station », à une série de six mesures sur une année complète permettant de quantifier les concentrations moyennes 24 heures de micropolluants mentionnés en annexe 2 du présent arrêté dans les eaux rejetées par la station au milieu naturel ;

Les mesures dans les eaux brutes et dans les eaux traitées seront réalisées le même jour. Deux mesures d'un même micropolluant sont espacées d'au moins un mois.

Les mesures effectuées dans le cadre de la campagne de recherche doivent être réalisées de la manière la plus représentative possible du fonctionnement de la station. Aussi, elles seront échelonnées autant que faire se peut sur une année complète et sur les jours de la semaine.

En cas d'entrées ou de sorties multiples, et sans préjudice des prescriptions spécifiques relatives aux modalités d'échantillonnage et d'analyses décrites dans le présent arrêté, les modalités d'autosurveillance définies au sein du manuel d'autosurveillance seront utilisées pour la reconstruction d'un résultat global pour le point réglementaire A3 d'une part et pour le point réglementaire A4 d'autre part.

Une campagne de recherche dure un an. La première campagne devra débuter dans le courant de l'année 2018 et dans tous les cas avant le 30 juin 2018.

La campagne suivante devra débuter dans le courant de l'année 2022 et dans tous les cas avant le 30 juin. Les campagnes suivantes auront lieu en 2028, 2034 puis tous les 6 ans.

ARTICLE 2 : IDENTIFICATION DES MICROPOLLUANTS PRÉSENTS EN QUANTITÉ SIGNIFICATIVE DANS LES EAUX BRUTES OU DANS LES EAUX TRAITÉES

Les six mesures réalisées pendant une campagne de recherche doivent permettre de déterminer si un ou plusieurs micropolluants sont présents en quantité significative dans les eaux brutes ou dans les eaux traitées de la station.

Pour les micropolluants pour lesquels au moins une concentration mesurée est supérieure à la limite de quantification, seront considérés comme significatifs, les micropolluants présentant, à l'issue de la campagne de recherche, l'une des caractéristiques suivantes :

- ◆ Eaux brutes en entrée de la station :

- La moyenne pondérée des concentrations mesurées pour le micropolluant est supérieure à 50xNQE-MA (norme de qualité environnementale exprimée en valeur moyenne annuelle prévue dans l'arrêté du 27 juillet 2015 et rappelée en annexe 2) ;
 - La concentration maximale mesurée est supérieure à 5xNQE-CMA (norme de qualité environnementale exprimée en concentration maximale admissible prévue dans l'arrêté du 27 juillet 2015 et rappelée en annexe 2) ;
 - Les flux annuels estimés sont supérieurs aux seuils de déclaration dans l'eau prévus par l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié (seuil Gerep) ;
- ◆ Eaux traitées en sortie de la station :
- La moyenne pondérée des concentrations mesurées pour le micropolluant est supérieure à 10xNQE-MA ;
 - La concentration maximale mesurée est supérieure à NQE-CMA ;
 - Le flux moyen journalier pour le micropolluant est supérieur à 10% du flux journalier théorique admissible par le milieu récepteur (le flux journalier admissible étant calculé à partir du produit du débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale sèche (QMNA₅) – ou, par défaut, d'un débit d'étiage de référence estimant le QMNA₅ défini en concertation avec le maître d'ouvrage et de la NQE-MA conformément aux explications ci-avant) ;
 - Les flux annuels estimés sont supérieurs aux seuils de déclaration dans l'eau prévus par l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié (seuil Gerep) ;
 - Le déclassement de la masse d'eau dans laquelle rejette la STEU, sur la base de l'état chimique et écologique de l'eau le plus récent, sauf dans le cas des HAP. Le service de police de l'eau indique au maître d'ouvrage de la STEU quels sont les micropolluants qui déclassent la masse d'eau ;

Le débit mensuel d'étiage de référence estimant le débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale sèche (QMNA₅) à prendre en compte pour les calculs ci-dessus est de 1 m³/s.

L'annexe 4 du présent arrêté détaille les règles de calcul permettant de déterminer si une substance ou une famille de substances est considérée comme significative dans les eaux usées brutes ou traitées.

Un rapport annexé au bilan des contrôles de fonctionnement du système d'assainissement, prévu par l'article 20 de l'arrêté du 21 juillet 2015, comprend l'ensemble des résultats des mesures indiquées ci-avant réalisées sur l'année. Ce rapport doit permettre de vérifier le respect des prescriptions analytiques prévues par l'annexe 3 du présent arrêté.

ARTICLE 3 : ANALYSE, TRANSMISSION ET REPRÉSENTATIVITÉ DES DONNÉES

L'ensemble des mesures de micropolluants prévues à l'article 2 sont réalisées conformément aux prescriptions techniques de l'annexe 3. Les limites de quantifications minimales à atteindre par les laboratoires pour chaque micropolluant sont précisées dans le tableau en annexe 2. Il y a deux colonnes indiquant les limites de quantification à considérer dans le tableau de l'annexe 2 :

◆ La première correspond aux limites de quantification à respecter par les laboratoires pour les analyses sur les eaux en sortie de station et pour les analyses sur les eaux en entrée de station, sans séparation des fractions dissoutes et particulaires ;

◆ La deuxième correspond aux limites de quantification à respecter par les laboratoires pour les analyses sur les eaux en entrée de station avec séparation des fractions dissoutes et particulaires ;

Les résultats des mesures relatives aux micropolluants reçus durant le mois N sont transmis dans le courant du mois N+1 au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau dans le cadre de la transmission régulière des données d'autosurveillance effectuée au format informatique relatif aux échanges de données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement du Système d'Administration Nationale des Données et Référentiels sur l'Eau (SANDRE) et selon les règles indiquées en annexe 5.

ARTICLE 4 : DIAGNOSTIC VERS L'AMONT À RÉALISER SUITE À UNE CAMPAGNE DE RECHERCHE

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'informer le maître d'ouvrage du système de collecte qu'il doit débiter un diagnostic vers l'amont, en application de l'article 13 de l'arrêté du 21 juillet 2015, si, à l'issue d'une campagne de recherche de micropolluants, certains micropolluants ont été identifiés comme présents en quantité significative.

Le diagnostic vers l'amont doit débiter dans l'année qui suit la campagne de recherche si des micropolluants ont été identifiés comme présents en quantité significative.

Un diagnostic vers l'amont a vocation :

- ◆ à identifier les sources potentielles de micropolluants déversés dans le réseau de collecte ;
- ◆ à proposer des actions de prévention ou de réduction à mettre en place pour réduire les micropolluants arrivant à la station ou aux déversoirs d'orage. Ces propositions d'actions doivent être argumentées et certaines doivent pouvoir être mises en œuvre l'année suivant la fin de la réalisation du diagnostic. Ces propositions d'actions sont accompagnées d'un calendrier prévisionnel de mise en œuvre et des indicateurs de réalisation ;

La réalisation d'un diagnostic à l'amont de la station comporte les grandes étapes suivantes :

- ◆ réalisation d'une cartographie du réseau de la STEU avec notamment les différents types de réseau (unitaire/séparatif/mixte) puis identification et délimitation géographique :
 - des bassins versants de collecte ;

- des grandes zones d'occupation des sols (zones agricoles, zones d'activités industrielles, zones d'activités artisanales, zones d'habitations, zones d'habitations avec activités artisanales) ;
- ◆ identification sur la cartographie réalisée des contributeurs potentiels dans chaque zone (par exemple grâce au code NAF) ;
- ◆ identification des émissions potentielles de micropolluants par type de contributeur et par bassin versant de collecte, compte-tenu de la bibliographie disponible ;
- ◆ réalisation éventuelle d'analyses complémentaires pour affiner l'analyse des contributions par micropolluant et par contributeur ;
- ◆ proposition d'actions visant la réduction des émissions de micropolluants, associées à un calendrier de mise en œuvre et à des indicateurs de réalisation ;
- ◆ identification des micropolluants pour lesquelles aucune action n'est réalisable compte-tenu soit de l'origine des émissions du micropolluant (ex : levier d'action existant mais uniquement à l'échelle nationale), soit du coût démesuré de la mesure à mettre en place ;

Le diagnostic pourra être réalisé en considérant l'ensemble des micropolluants pour lesquels des analyses ont été effectuées. A minima, il sera réalisé en considérant les micropolluants qui ont été identifiés comme présents en quantité significative en entrée ou en sortie de la station.

Si aucun diagnostic vers l'amont n'a encore été réalisé, le premier diagnostic vers l'amont est un diagnostic initial.

Un diagnostic complémentaire est réalisé si une nouvelle campagne de recherche montre que de nouveaux micropolluants sont présents en quantité significative.

Le diagnostic complémentaire se basera alors sur les diagnostics précédents réalisés et s'attachera à la mise à jour de la cartographie des contributeurs potentiels et de leurs émissions, à la réalisation éventuelle d'autres analyses complémentaires et à la mise à jour des actions proposées.

Le bénéficiaire de l'autorisation informe le maître d'ouvrage du système de collecte que le diagnostic réalisé doit être transmis par courrier électronique au service de police de l'eau et à l'agence de l'eau dans un délai maximal de deux ans après le démarrage de celui-ci.

La transmission des éléments a lieu en deux temps :

- ◆ les premiers résultats du diagnostic sont transmis sans attendre l'achèvement de l'élaboration des propositions d'actions visant la réduction des émissions de micropolluants ;
- ◆ le diagnostic final est ensuite transmis avec les propositions d'actions, associées à un calendrier de mise en œuvre et à des indicateurs de réalisation ;

TITRE 2 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 5 : ABROGATION

Le présent arrêté complémentaire abroge les dispositions prises précédemment dans le cadre de la surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées vers les milieux aquatiques.

ARTICLE 6 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 : AUTRES RÉGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 8 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Un avis au public faisant connaître les termes du présent arrêté est publié aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Gard.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales descriptions sera affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la mairie Saint Gilles.

Le présent arrêté est à disposition du public sur le site internet de la préfecture du Gard pendant une durée d'au moins un an.

La copie du présent arrêté est adressée pour information :

- à la commune de Saint Gilles ;
- à l'Agence Régionale de Santé – Délégation Territoriale du Gard ;
- à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard (SUH et SEI) ;
- au Syndicat Mixte du Bassin Versant du Vistre ;
- à l'Agence de l'Eau ;
- au Conseil Général (SATE) ;

ARTICLE 9 : VOIES ET DÉLAIS SUSCEPTIBLES DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée et par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication au recueil des actes administratifs ou de l'affichage dans la mairie de Saint Gilles.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

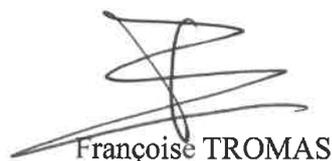
Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 10 : EXÉCUTION

Le Secrétaire général de la Préfecture du Gard, le maître d'ouvrage représenté par Président de la communauté d'agglomération de Nîmes Métropole, le Directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'exploitant. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Fait à Nîmes, le **30 MARS 2017**

Pour le Préfet et par délégation
La Chef du service Eau et Inondation



Françoise TROMAS

Pièces annexées au présent arrêté :

- Annexe 1 : Définition des points « entrée de station (A3) » et « sortie de station (A4) » – codification SANDRE
- Annexe 2 : Liste des micropolluants à mesurer lors de la campagne de recherche en fonction de la matrice (eaux traitées ou eaux brutes)
- Annexe 3 : Prescriptions techniques applicables aux opérations d'échantillonnage et d'analyses dans les eaux brutes en entrée de STEU et dans les eaux traitées en sortie de STEU
- Annexe 4 : Règles de calcul pour déterminer si un micropolluant ou une famille de micropolluants est significatif dans les eaux brutes ou les eaux traitées
- Annexe 5 : Règles de transmission des données d'analyse

DDTM 30

30-2017-03-30-014

Saint Hilaire de Brethmas

PRÉFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service Eaux et Inondations

Affaire suivie par : Philippe GION
☎ 04 66 62.62.99
Mél philippe.gion@gard.gouv.fr

ARRETE N° 2017-

**fixant des prescriptions complémentaires à l'arrêté N° 2000-03-18 du 23 mars 2000 autorisant au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement la construction de la station de traitement des eaux usées intercommunale d'ALES sur la commune de SAINT HILAIRE DE BRETHMAS et le rejet des eaux usées après traitement.
Communauté d'Agglomération d'Alès**

**Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu le code de l'environnement, articles L.214-1 à 11, R.214-1 à 56 et R.211-11-1 à R.211-11-3 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2224-6, L.2224-10 à L.2224-15, L.2224-17, R.2224-6 à R.2224-17 ;

Vu le code de la santé publique, articles L.1331-1 à L.1331-31 et R.1331-1 à R.1331-11 ;

Vu l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes collectifs et aux installations d'assainissement non collectif à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 ;

Vu l'arrêté du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R 212-10, R 212-11 et R 212-18 du code de l'environnement ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé par le Préfet Coordonnateur de Bassin le 3 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-DL-38 du 06 mars 2017 donnant délégation de signature à M. André HORTH, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer (DDTM) du Gard ;

Vu la décision n°2017-AH-AG/02 du 13 mars 2017 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale relative à l'arrêté préfectoral n°2017-DL-38 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 mars 2000 autorisant la construction de la station d'épuration Intercommunal d'Alès ;

Vu la note technique du 12 août 2016 relative à la recherche de micropolluants dans les eaux brutes et dans les eaux usées traitées de stations de traitement des eaux usées et à leur réduction ;

Vu le rapport rédigé par le service chargé de la police de l'eau en date du 15 février 2017 ;

Vu l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 14 mars 2017 ;

Vu le projet d'arrêté adressé à la communauté d'Agglomération d'Alès représentée par son Président en date du 19 janvier 2017 ;

Vu l'avis émis par le pétitionnaire sur le projet en date du 28 février 2017 ;

Considérant la nécessité de poursuivre l'action RSDE en complétant la phase de recherche des micropolluants par une phase de diagnostic à l'amont de la STEU qui permet une meilleure compréhension des sources d'émissions et une identification des actions de réduction pertinentes ;

Sur proposition de M. le Directeur départemental des territoires et de la mer du Gard ;

ARRETE

L'arrêté préfectoral en date de 23 mars 2000 autorisant, au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, la station d'épuration Intercommunale d'Alès, est complété par les articles suivants :

TITRE 1 : RECHERCHE ET RÉDUCTION DES MICROPOLLUANTS DANS LES EAUX BRUTES ET DANS LES EAUX USÉES TRAITÉES DE STATIONS DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES

La communauté d'agglomération d'Alès identifiée comme le maître d'ouvrage est dénommée ci-après « le bénéficiaire de l'autorisation ».

ARTICLE 1: CAMPAGNE DE RECHERCHE DE LA PRÉSENCE DE MICROPOLLUANTS DANS LES EAUX BRUTES ET DANS LES EAUX TRAITÉES

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de mettre en place une recherche des micropolluants présents dans les eaux brutes en amont de la station et les eaux traitées en aval de la station et rejetées au milieu naturel dans les conditions définies ci-dessous.

Le bénéficiaire de l'autorisation doit procéder ou faire procéder :

- ◆ au niveau du point réglementaire A3 « entrée de la station », à une série de six mesures sur une année complète permettant de quantifier les concentrations moyennes 24 heures de micropolluants mentionnés en annexe 2 du présent arrêté dans les eaux brutes arrivant à la station ;

- ◆ au niveau du point réglementaire A4 « sortie de la station », à une série de six mesures sur une année complète permettant de quantifier les concentrations moyennes 24 heures de micropolluants mentionnés en annexe 2 du présent arrêté dans les eaux rejetées par la station au milieu naturel.

Les mesures dans les eaux brutes et dans les eaux traitées seront réalisées le même jour. Deux mesures d'un même micropolluant sont espacées d'au moins un mois.

Les mesures effectuées dans le cadre de la campagne de recherche doivent être réalisées de la manière la plus représentative possible du fonctionnement de la station. Aussi, elles seront échelonnées autant que faire se peut sur une année complète et sur les jours de la semaine.

En cas d'entrées ou de sorties multiples, et sans préjudice des prescriptions spécifiques relatives aux modalités d'échantillonnage et d'analyses décrites dans le présent arrêté, les modalités d'autosurveillance définies au sein du manuel d'autosurveillance seront utilisées pour la reconstruction d'un résultat global pour le point réglementaire A3 d'une part et pour le point réglementaire A4 d'autre part.

Une campagne de recherche dure un an. La première campagne devra débuter dans le courant de l'année 2018 et dans tous les cas avant le 30 juin 2018.

La campagne suivante devra débuter dans le courant de l'année 2022 et dans tous les cas avant le 30 juin. Les campagnes suivantes auront lieu en 2028, 2034 puis tous les 6 ans.

ARTICLE 2: IDENTIFICATION DES MICROPOLLUANTS PRÉSENTS EN QUANTITÉ SIGNIFICATIVE DANS LES EAUX BRUTES OU DANS LES EAUX TRAITÉES

Les six mesures réalisées pendant une campagne de recherche doivent permettre de déterminer si un ou plusieurs micropolluants sont présents en quantité significative dans les eaux brutes ou dans les eaux traitées de la station.

Pour les micropolluants pour lesquels au moins une concentration mesurée est supérieure à la limite de quantification, seront considérés comme significatifs, les micropolluants présentant, à l'issue de la campagne de recherche, l'une des caractéristiques suivantes :

- ◆ Eaux brutes en entrée de la station :
 - La moyenne pondérée des concentrations mesurées pour le micropolluant est supérieure à 50xNQE-MA (norme de qualité environnementale exprimée en valeur moyenne annuelle prévue dans l'arrêté du 27 juillet 2015 et rappelée en annexe 2) ;
 - La concentration maximale mesurée est supérieure à 5xNQE-CMA (norme de qualité environnementale exprimée en concentration maximale admissible prévue dans l'arrêté du 27 juillet 2015 et rappelée en annexe 2) ;
 - Les flux annuels estimés sont supérieurs aux seuils de déclaration dans l'eau prévus par l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié (seuil Gerep) ;
- ◆ Eaux traitées en sortie de la station :
 - La moyenne pondérée des concentrations mesurées pour le micropolluant est supérieure à 10xNQE-MA ;
 - La concentration maximale mesurée est supérieure à NQE-CMA ;
 - Le flux moyen journalier pour le micropolluant est supérieur à 10% du flux journalier théorique admissible par le milieu récepteur (le flux journalier admissible étant calculé à partir du produit du débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale sèche (QMNA₅) – ou, par défaut, d'un débit d'étiage de référence estimant le QMNA₅ défini en concertation avec le maître d'ouvrage et de la NQE-MA conformément aux explications ci-avant) ;
 - Les flux annuels estimés sont supérieurs aux seuils de déclaration dans l'eau prévus par l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié (seuil Gerep) ;
 - Le déclassement de la masse d'eau dans laquelle rejette la STEU, sur la base de l'état chimique et écologique de l'eau le plus récent, sauf dans le cas des HAP. Le service de police de l'eau indique au maître d'ouvrage de la STEU quels sont les micropolluants qui déclassent la masse d'eau ;

Le débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale sèche (QMNA₅) à prendre en compte pour les calculs ci-dessus est de 0,83 m³/s.

L'annexe 4 du présent arrêté détaille les règles de calcul permettant de déterminer si une substance ou une famille de substances est considérée comme significative dans les eaux usées brutes ou traitées.

Un rapport annexé au bilan des contrôles de fonctionnement du système d'assainissement, prévu par l'article 20 de l'arrêté du 21 juillet 2015, comprend l'ensemble des résultats des mesures indiquées ci-avant réalisées sur l'année. Ce rapport doit

permettre de vérifier le respect des prescriptions analytiques prévues par l'annexe 3 du présent arrêté.

ARTICLE 3 : ANALYSE, TRANSMISSION ET REPRÉSENTATIVITÉ DES DONNÉES

L'ensemble des mesures de micropolluants prévues à l'article 2 sont réalisées conformément aux prescriptions techniques de l'annexe 3. Les limites de quantifications minimales à atteindre par les laboratoires pour chaque micropolluant sont précisées dans le tableau en annexe 2. Il y a deux colonnes indiquant les limites de quantification à considérer dans le tableau de l'annexe 2 :

- ◆ La première correspond aux limites de quantification à respecter par les laboratoires pour les analyses sur les eaux en sortie de station et pour les analyses sur les eaux en entrée de station, sans séparation des fractions dissoutes et particulaires ;

- ◆ La deuxième correspond aux limites de quantification à respecter par les laboratoires pour les analyses sur les eaux en entrée de station avec séparation des fractions dissoutes et particulaires ;

Les résultats des mesures relatives aux micropolluants reçus durant le mois N sont transmis dans le courant du mois N+1 au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau dans le cadre de la transmission régulière des données d'autosurveillance effectuée au format informatique relatif aux échanges de données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement du Système d'Administration Nationale des Données et Référentiels sur l'Eau (SANDRE) et selon les règles indiquées en annexe 5.

ARTICLE 4 : DIAGNOSTIC VERS L'AMONT À RÉALISER SUITE À UNE CAMPAGNE DE RECHERCHE

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'informer le maître d'ouvrage du système de collecte qu'il doit débiter un diagnostic vers l'amont, en application de l'article 13 de l'arrêté du 21 juillet 2015, si, à l'issue d'une campagne de recherche de micropolluants, certains micropolluants ont été identifiés comme présents en quantité significative.

Le diagnostic vers l'amont doit débiter dans l'année qui suit la campagne de recherche si des micropolluants ont été identifiés comme présents en quantité significative.

Un diagnostic vers l'amont a vocation :

- ◆ à identifier les sources potentielles de micropolluants déversés dans le réseau de collecte ;
- ◆ à proposer des actions de prévention ou de réduction à mettre en place pour réduire les micropolluants arrivant à la station ou aux déversoirs d'orage. Ces propositions d'actions doivent être argumentées et certaines doivent pouvoir être mises en œuvre l'année suivant la fin de la réalisation du diagnostic. Ces propositions d'actions sont accompagnées d'un calendrier prévisionnel de mise en œuvre et des indicateurs de réalisation ;

La réalisation d'un diagnostic à l'amont de la station comporte les grandes étapes suivantes :

- ◆ réalisation d'une cartographie du réseau de la STEU avec notamment les différents types de réseau (unitaire/séparatif/mixte) puis identification et délimitation géographique :
 - des bassins versants de collecte ;
 - des grandes zones d'occupation des sols (zones agricoles, zones d'activités industrielles, zones d'activités artisanales, zones d'habitations, zones d'habitations avec activités artisanales) ;
- ◆ identification sur la cartographie réalisée des contributeurs potentiels dans chaque zone (par exemple grâce au code NAF) ;
- ◆ identification des émissions potentielles de micropolluants par type de contributeur et par bassin versant de collecte, compte-tenu de la bibliographie disponible ;
- ◆ réalisation éventuelle d'analyses complémentaires pour affiner l'analyse des contributions par micropolluant et par contributeur ;
- ◆ proposition d'actions visant la réduction des émissions de micropolluants, associées à un calendrier de mise en œuvre et à des indicateurs de réalisation ;
- ◆ identification des micropolluants pour lesquelles aucune action n'est réalisable compte-tenu soit de l'origine des émissions du micropolluant (ex : levier d'action existant mais uniquement à l'échelle nationale), soit du coût démesuré de la mesure à mettre en place ;

Le diagnostic pourra être réalisé en considérant l'ensemble des micropolluants pour lesquels des analyses ont été effectuées. A minima, il sera réalisé en considérant les micropolluants qui ont été identifiés comme présents en quantité significative en entrée ou en sortie de la station.

Si aucun diagnostic vers l'amont n'a encore été réalisé, le premier diagnostic vers l'amont est un diagnostic initial.

Un diagnostic complémentaire est réalisé si une nouvelle campagne de recherche montre que de nouveaux micropolluants sont présents en quantité significative.

Le diagnostic complémentaire se basera alors sur les diagnostics précédents réalisés et s'attachera à la mise à jour de la cartographie des contributeurs potentiels et de leurs émissions, à la réalisation éventuelle d'autres analyses complémentaires et à la mise à jour des actions proposées.

Le bénéficiaire de l'autorisation informe le maître d'ouvrage du système de collecte que le diagnostic réalisé doit être transmis par courrier électronique au service de police de l'eau et à l'agence de l'eau dans un délai maximal de deux ans après le démarrage de celui-ci.

La transmission des éléments a lieu en deux temps :

- ◆ les premiers résultats du diagnostic sont transmis sans attendre l'achèvement de l'élaboration des propositions d'actions visant la réduction des émissions de micropolluants ;
- ◆ le diagnostic final est ensuite transmis avec les propositions d'actions, associées à un calendrier de mise en œuvre et à des indicateurs de réalisation ;

TITRE 2 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 5 : ABROGATION

Le présent arrêté complémentaire abroge les dispositions prises précédemment dans le cadre de la surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées vers les milieux aquatiques.

ARTICLE 6 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 : AUTRES RÉGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 8 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Un avis au public faisant connaître les termes du présent arrêté est publié aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Gard.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales descriptions sera affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la mairie de Saint Hilaire de Brethmas.

Le présent arrêté est à disposition du public sur le site internet de la préfecture du GARD pendant une durée d'au moins un an.

La copie du présent arrêté est adressée pour information :

- aux communes d'Alès, Saint Jean du Pin, Saint Julien les Rosiers, Saint Martin de Valgagues, Saint Privat des Vieux et Saint Hilaire de Brethmas.
- à l'Agence Régionale de Santé – Délégation Territoriale du Gard ;
- à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard (SUH et SEI) ;
- au Syndicat Mixte d'Aménagement et de Gestion Equilibrée des Gardons ;
- à l'Agence de l'Eau ;
- au Conseil Général (SATE) ;
- à la Sous-Préfecture d'Alès ;

ARTICLE 9 : VOIES ET DÉLAIS SUSCEPTIBLES DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée et par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication au recueil des actes administratifs ou de l'affichage dans la mairie de Saint Hilaire de Brethmas.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 10 : EXÉCUTION

Le Secrétaire général de la Préfecture du Gard, le Président de la communauté d'agglomération d'Alès, le Directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'exploitant. Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Fait à Nîmes, le **30 MARS 2017**

Pour le Préfet et par délégation
La Chef du service Eau et Inondation



Françoise TROMAS

Pièces annexées au présent arrêté :

- Annexe 1 : Définition des points « entrée de station (A3) » et « sortie de station (A4) » – codification SANDRE
- Annexe 2 : Liste des micropolluants à mesurer lors de la campagne de recherche en fonction de la matrice (eaux traitées ou eaux brutes)
- Annexe 3 : Prescriptions techniques applicables aux opérations d'échantillonnage et d'analyses dans les eaux brutes en entrée de STEU et dans les eaux traitées en sortie de STEU
- Annexe 4 : Règles de calcul pour déterminer si un micropolluant ou une famille de micropolluants est significatif dans les eaux brutes ou les eaux traitées
- Annexe 5 : Règles de transmission des données d'analyse

DDTM 30

30-2017-03-23-005

Salinelles mise en demeure

PRÉFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service Eau et Inondation
Affaire suivie par : Marie-Laure CLEMENTZ
Tél. : 04 66 62 62 08
Mél : marie-l.clementz@gard.gouv.fr

Nîmes, le 28 MARS 2017

ARRETE N°

mettant en demeure la commune de Salinelles
de mettre en œuvre des travaux d'amélioration
sur la station d'épuration communale

Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la directive n° 2000-60 du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau,

Vu la directive n°91-271 du Conseil du 21 mai 1991 modifié relative au traitement des eaux urbaines résiduaires,

Vu le code de l'environnement, livre II, titre 1er, relatif à l'eau et aux milieux aquatiques, et notamment ses articles L.211-1, L.214-1 à 6 relatifs aux régimes d'autorisation ou de déclaration, L.171-7 et L.171-8 relatifs aux sanctions administratives, R.214-6 à 56, relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par les articles L.214-1 à 8 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 décembre 1993 déclarant d'utilité publique l'amélioration d'une station d'épuration sur la commune de Salinelles et autorisant le rejet dans le Valat de Fontanieu, affluent du Vidourle ;

Vu l'arrêté du Préfet Coordonnateur de Bassin du 3 décembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée,

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-DL-38 du 06/03/2017 donnant délégation de signature à M. André HORTH, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer (DDTM) du Gard ;

Vu la décision n°2017-AH-AG/02 du 13/03/2017 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale relative à l'arrêté préfectoral n°2017-DL-38 ;

Vu le rapport de manquement administratif en date du 2 mars 2016, relatif à la non-conformité de la station de traitement des eaux usées de Salinelles au titre de l'année 2014,

Vu le courrier du 10/02/2017, notifiant à la commune de Salinelles la non-conformité de son système d'assainissement au titre de l'année 2015, accompagné d'un projet d'arrêté de mise en demeure de mettre en œuvre des travaux d'amélioration sur la station de traitement ;

Vu la réponse de la commune en date du 23/02/2017 ;

Considérant que la commune de Salinelles est dotée d'une station de traitement des eaux usées, mise en service en 1971 et réhabilitée en 1996, d'une capacité nominale de 800 équivalents habitants ;

Considérant que la vérification annuelle des performances du système d'assainissement, au titre de l'année 2014, relatives à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées, a montré que cet ouvrage n'était pas conforme aux dispositions prévues par l'arrêté préfectoral du 7 décembre 1993 ;

Considérant que suite à ce constat, un rapport de manquement administratif a été adressé à la commune de Salinelles, le 2 mars 2016, lui demandant de transmettre à la DDTM, avant le 1^{er} juin 2016, les solutions envisagées, accompagnées d'un échéancier de travaux, pour améliorer, rapidement et de façon plus durable étant donné l'état de vétusté du génie civil des ouvrages, les performances de traitement de la pollution carbonée de la station et limiter son impact sur le milieu récepteur ;

Considérant que, malgré les travaux réalisés par la commune sur le système de collecte et sur la station de traitement des eaux usées, le suivi de l'autosurveillance au titre de l'année 2016 ne montre pas d'amélioration mais au contraire une dégradation de la qualité du rejet, avec le dépassement des concentrations réductrices en DBO5 et en matières en suspension (MES), et le dépassement de la concentration maximale admise par l'arrêté préfectoral, ces résultats indiquant la persistance de dépôts de boues ;

Considérant que cette non-conformité constitue un risque de dégradation de la qualité des eaux de la masse d'eau Vidourle ;

Considérant qu'en application de l'article L 171-7 du code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, lorsque des installations ou ouvrages sont exploités, des objets et dispositifs sont utilisés ou des travaux, opérations, activités ou aménagements sont réalisés sans avoir fait l'objet de l'autorisation, de l'enregistrement, de l'agrément, de l'homologation, de la certification ou de la déclaration requis en application des dispositions du présent code, ou sans avoir tenu compte d'une opposition à déclaration, l'autorité administrative compétente met l'intéressé en demeure de régulariser sa situation dans un délai qu'elle détermine. Elle peut édicter des mesures conservatoires et suspendre le fonctionnement des installations et ouvrages ou la poursuite des travaux, opérations ou activités jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la déclaration ou sur la

demande d'autorisation, d'enregistrement, d'agrément, d'homologation ou de certification. Si, à l'expiration du délai imparti, il n'a pas été déféré à la mise en demeure, ou si la demande d'autorisation, d'enregistrement, d'agrément, d'homologation ou de certification est rejetée, ou s'il est fait opposition à la déclaration, l'autorité administrative compétente peut :

- 1° faire application des dispositions du II de l'article L171-8
- 2° ordonner la fermeture ou la suppression des installations ou ouvrages, la cessation définitive des travaux, opérations ou activités ainsi que la remise en état des lieux

Sur proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard ;

ARRETE

Article 1er :

La commune de Salinelles est mise en demeure de mettre en conformité la station de traitement des eaux usées communale en réalisant les actions suivantes avant les dates précisées ci-après:

- Réalisation d'un audit sur la station actuelle

La commune de Salinelles transmet, **avant le 1^{er} juin 2017**, à la DDTM du Gard, les éléments d'un diagnostic sur l'état et les causes de dysfonctionnement persistant de la station de traitement des eaux usées actuelle de Salinelles.

- Transmission d'un porté à connaissance des actions à réaliser

La commune de Salinelles dépose au Guichet unique de l'Eau de la DDTM du Gard, **avant le 1^{er} juillet 2017, un document portant à la connaissance du préfet**, au titre de l'article R214-40 du code de l'environnement, les travaux à réaliser pour mettre en conformité de façon durable le système d'assainissement de Salinelles, **ou un dossier minute de déclaration** pour la construction d'une nouvelle station de traitement des eaux usées, selon le scénario proposé par son schéma directeur d'assainissement de 2010/2011. Cette transmission comprend un échéancier de réalisation des travaux retenus.

- Réalisation des travaux d'amélioration

La commune de Salinelles met en œuvre des travaux d'amélioration du système d'assainissement de Salinelles, selon l'échéancier validé par le service en charge du contrôle lors de l'instruction du porté à connaissance ou du dossier de déclaration susmentionné.

Article 3 : Sanctions

En cas de non-respect des prescriptions prévues par l'article 1er du présent arrêté, la commune de Salinelles est passible des sanctions administratives prévues par l'article L. 171-8 du code de l'environnement (consignation des sommes, exécution d'office, amende administrative, astreinte), ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L. 173-1 et suivants du même code.

Article 4 :

Le présent arrêté est notifié à la commune de Salinelles.

En vue de l'information des tiers :

- il est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État du département du Gard ; une copie en est déposée en mairie de Salinelles, et peut y être consultée ;
- un extrait est affiché dans cette mairie pendant un délai minimum d'un mois.

Article 5 :

En application des articles L. 214-10 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Nîmes (16 Avenue Feuchères – 3000 Nîmes) dans les conditions prévues à l'article L. 514-6 et dans les délais prévus par l'article R514-3-1 du même code :

- par l'exploitant ou le propriétaire dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement des dispositifs prescrits l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Article 6 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, la maire de la commune de Salinelles, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le commandant du Groupement de gendarmerie du Gard, le chef du service départemental de l'Agence Française de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet - Délégation
le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer du Gard
André NORTH

DDTM 30

30-2017-03-30-012

Uzés STEU

PRÉFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service Eaux et Inondations

Affaire suivie par : Philippe GION

☎ 04 66 62.62.99

Mél philippe.gion@gard.gouv.fr

ARRETE N° 2017-

**fixant des prescriptions complémentaires à l'arrêté N° 2007-178-5 du 27 juin 2007
autorisant au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement la construction de
la station de traitement des eaux usées d'UZES
et le rejet des eaux usées après traitement
Commune d'UZES**

**Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu le code de l'environnement, articles L.214-1 à 11, R.214-1 à 56 et R.211-11-1 à R.211-11-3 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2224-6, L.2224-10 à L.2224-15, L.2224-17, R.2224-6 à R.2224-17 ;

Vu le code de la santé publique, articles L.1331-1 à L.1331-31 et R.1331-1 à R.1331-11 ;

Vu l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes collectifs et aux installations d'assainissement non collectif à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 ;

Vu l'arrêté du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R 212-10, R 212-11 et R 212-18 du code de l'environnement ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé par le Préfet Coordonnateur de Bassin le 3 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-DL-38 du 06 mars 2017 donnant délégation de signature à M. André HORTH, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer (DDTM) du Gard ;

Vu la décision n°2017-AH-AG/02 du 13 mars 2017 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale relative à l'arrêté préfectoral n°2017-DL-38 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 juin 2007 autorisant la construction de la station d'épuration d'Uzès ;

Vu la note technique du 12 août 2016 relative à la recherche de micropolluants dans les eaux brutes et dans les eaux usées traitées de stations de traitement des eaux usées et à leur réduction ;

Vu le rapport rédigé par le service chargé de la police de l'eau en date du 15 février 2017 ;

Vu l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 14 mars 2017 ;

Vu le projet d'arrêté adressé à la commune d'Uzès représentée par son Maire en date du 26 janvier 2017 ;

Vu l'avis émis par le pétitionnaire sur le projet en date du 14 février 2017 ;

Considérant la nécessité de poursuivre l'action RSDE en complétant la phase de recherche des micropolluants par une phase de diagnostic à l'amont de la STEU qui permet une meilleure compréhension des sources d'émissions et une identification des actions de réduction pertinentes ;

Sur proposition de M. le Directeur départemental des territoires et de la mer du Gard ;

ARRETE

L'arrêté préfectoral en date de 27 juin 2007 autorisant, au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, la station d'épuration d'Uzès, est complété par les articles suivants :

TITRE 1 : RECHERCHE ET RÉDUCTION DES MICROPOLLUANTS DANS LES EAUX BRUTES ET DANS LES EAUX USÉES TRAITÉES DE STATIONS DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES

La commune d'Uzès identifiée comme le maître d'ouvrage est dénommé ci-après « le bénéficiaire de l'autorisation ».

ARTICLE 1 : DIAGNOSTIC INITIAL VERS L'AMONT À RÉALISER SUR LA BASE DES RÉSULTATS DE LA CAMPAGNE DE SURVEILLANCE INITIALE LA PLUS RÉCENTE

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de vérifier avant le 30 avril 2017 si, lors de la campagne de surveillance initiale la plus récente réalisée dans le cadre de l'arrêté préfectoral complémentaire du 201 avril 2011, certains micropolluants faisant partie de la liste de micropolluants située en annexe 1 étaient présents en quantité significative.

Certaines valeurs de normes de qualité environnementale (NQE) ayant évolué depuis la note technique du 29 septembre 2010, le bénéficiaire de l'autorisation peut choisir de refaire les calculs afin d'identifier quels micropolluants étaient présents en quantité significative en utilisant les valeurs de NQE indiquées en annexe 1 et en utilisant les critères de significativité indiqués dans la note technique du 29 septembre 2010. S'il fait ce choix, l'analyse est à faire pour l'ensemble de la liste des micropolluants pour lesquels les valeurs de NQE ont évolué.

Le bénéficiaire de l'autorisation transmet alors par courrier électronique les résultats de son analyse avec la liste des micropolluants présents en quantités significatives au service chargé de la police de l'eau avant le 30 avril 2017. Sans réponse de la part du service chargé de la police de l'eau dans les deux mois, la liste de micropolluants présents en quantités significative envoyée est considérée comme acceptée.

Si c'est le cas, le bénéficiaire de l'autorisation informe le maître d'ouvrage du système de collecte en amont de la station de traitement des eaux usées qu'il doit réaliser un diagnostic vers l'amont, en application de l'article 13 de l'arrêté du 21 juillet 2015, des micropolluants ayant été identifiés comme significativement présents dans les eaux brutes ou les eaux traitées de la station de traitement des eaux usées. Ce diagnostic vers l'amont doit débuter avant le 30 juin 2017.

Le diagnostic vers l'amont a vocation :

- ◆ à identifier les sources potentielles de micropolluants déversés dans le réseau de collecte;
- ◆ à proposer des actions de prévention ou de réduction à mettre en place pour réduire les micropolluants arrivant à la station ou aux déversoirs d'orage. Ces propositions d'actions doivent être argumentées et certaines doivent pouvoir être mises en œuvre l'année suivant la fin de la réalisation du diagnostic. Ces propositions d'actions sont accompagnées d'un calendrier prévisionnel de mise en œuvre et des indicateurs de réalisation ;

La réalisation d'un diagnostic à l'amont de la station comporte les grandes étapes suivantes :

- ◆ à réalisation d'une cartographie du réseau de la STEU avec notamment les différents types de réseau (unitaire/séparatif/mixte) puis identification et délimitation géographique :
 - des bassins versants de collecte ;
 - des grandes zones d'occupation des sols (zones agricoles, zones d'activités industrielles, zones d'activités artisanales, zones d'habitations, zones d'habitations avec activités artisanales) ;

- ◆ identification sur la cartographie réalisée des contributeurs potentiels dans chaque zone (par exemple grâce au code NAF) ;
- ◆ identification des émissions potentielles de micropolluants par type de contributeur et par bassin versant de collecte, compte-tenu de la bibliographie disponible ;
- ◆ réalisation éventuelle d'analyses complémentaires pour affiner l'analyse des contributions par micropolluant et par contributeur ;
- ◆ proposition d'actions visant la réduction des émissions de micropolluants, associées à un calendrier de mise en œuvre et à des indicateurs de réalisation ;
- ◆ identification des micropolluants pour lesquelles aucune action n'est réalisable compte-tenu soit de l'origine des émissions du micropolluant (ex : levier d'action existant mais uniquement à l'échelle nationale), soit du coût démesuré de la mesure à mettre en place ;

Le diagnostic pourra être réalisé en considérant l'ensemble des micropolluants pour lesquels des analyses ont été effectuées. A minima, il sera réalisé en considérant les micropolluants qui ont été identifiés comme présents en quantité significative en entrée ou en sortie de la station.

Le bénéficiaire de l'autorisation informe le maître d'ouvrage du système de collecte que le diagnostic réalisé doit être transmis par mail au service de police de l'eau et à l'agence de l'eau dans un délai maximal de deux ans après le démarrage de celui-ci et dans tous les cas avant le 30 juin 2019.

La réalisation d'un diagnostic à l'amont de la station comporte les grandes étapes suivantes :

- ◆ les premiers résultats du diagnostic sont transmis sans attendre l'achèvement de l'élaboration des propositions d'actions visant la réduction des émissions de micropolluants ;
- ◆ le diagnostic final est ensuite transmis avec les propositions d'actions, associées à un calendrier de mise en œuvre et à des indicateurs de réalisation ;

Certaines des actions proposées doivent pouvoir être mises en œuvre dans l'année qui suit la fin de la réalisation du diagnostic.

ARTICLE 2 : CAMPAGNE DE RECHERCHE DE LA PRÉSENCE DE MICROPOLLUANTS DANS LES EAUX BRUTES ET DANS LES EAUX TRAITÉES

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de mettre en place une recherche des micropolluants présents dans les eaux brutes en amont de la station et les eaux traitées en aval de la station et rejetées au milieu naturel dans les conditions définies ci-dessous.

Le bénéficiaire de l'autorisation doit procéder ou faire procéder :

- ◆ au niveau du point réglementaire A3 « entrée de la station », à une série de six mesures sur une année complète permettant de quantifier les concentrations moyennes 24 heures de micropolluants mentionnés en annexe 2 du présent arrêté dans les eaux brutes arrivant à la station ;
- ◆ au niveau du point réglementaire A4 « sortie de la station », à une série de six mesures sur une année complète permettant de quantifier les concentrations moyennes 24 heures de

micropolluants mentionnés en annexe 2 du présent arrêté dans les eaux rejetées par la station au milieu naturel ;

Les mesures dans les eaux brutes et dans les eaux traitées seront réalisées le même jour. Deux mesures d'un même micropolluant sont espacées d'au moins un mois.

Les mesures effectuées dans le cadre de la campagne de recherche doivent être réalisées de la manière la plus représentative possible du fonctionnement de la station. Aussi, elles seront échelonnées autant que faire se peut sur une année complète et sur les jours de la semaine.

En cas d'entrées ou de sorties multiples, et sans préjudice des prescriptions spécifiques relatives aux modalités d'échantillonnage et d'analyses décrites dans le présent arrêté, les modalités d'autosurveillance définies au sein du manuel d'autosurveillance seront utilisées pour la reconstruction d'un résultat global pour le point réglementaire A3 d'une part et pour le point réglementaire A4 d'autre part.

Une campagne de recherche dure un an. La première campagne devra débuter dans le courant de l'année 2018 et dans tous les cas avant le 30 juin 2018.

La campagne suivante devra débuter dans le courant de l'année 2022 et dans tous les cas avant le 30 juin. Les campagnes suivantes auront lieu en 2028, 2034 puis tous les 6 ans.

ARTICLE 3 : IDENTIFICATION DES MICROPOLLUANTS PRÉSENTS EN QUANTITÉ SIGNIFICATIVE DANS LES EAUX BRUTES OU DANS LES EAUX TRAITÉES

Les six mesures réalisées pendant une campagne de recherche doivent permettre de déterminer si un ou plusieurs micropolluants sont présents en quantité significative dans les eaux brutes ou dans les eaux traitées de la station.

Pour les micropolluants pour lesquels au moins une concentration mesurée est supérieure à la limite de quantification, seront considérés comme significatifs, les micropolluants présentant, à l'issue de la campagne de recherche, l'une des caractéristiques suivantes :

◆ Eaux brutes en entrée de la station :

- La moyenne pondérée des concentrations mesurées pour le micropolluant est supérieure à 50xNQE-MA (norme de qualité environnementale exprimée en valeur moyenne annuelle prévue dans l'arrêté du 27 juillet 2015 et rappelée en annexe 2) ;
- La concentration maximale mesurée est supérieure à 5xNQE-CMA (norme de qualité environnementale exprimée en concentration maximale admissible prévue dans l'arrêté du 27 juillet 2015 et rappelée en annexe 2) ;
- Les flux annuels estimés sont supérieurs aux seuils de déclaration dans l'eau prévus par l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié (seuil Gerep) ;

- ◆ Eaux traitées en sortie de la station :
 - La moyenne pondérée des concentrations mesurées pour le micropolluant est supérieure à 10xNQE-MA ;
 - La concentration maximale mesurée est supérieure à NQE-CMA ;
 - Le flux moyen journalier pour le micropolluant est supérieur à 10% du flux journalier théorique admissible par le milieu récepteur (le flux journalier admissible étant calculé à partir du produit du débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale sèche (QMNA₅) – ou, par défaut, d'un débit d'étiage de référence estimant le QMNA₅ défini en concertation avec le maître d'ouvrage - et de la NQE-MA conformément aux explications ci-avant) ;
 - Les flux annuels estimés sont supérieurs aux seuils de déclaration dans l'eau prévus par l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié (seuil Gerep) ;
 - Le déclassement de la masse d'eau dans laquelle rejette la STEU, sur la base de l'état chimique et écologique de l'eau le plus récent, sauf dans le cas des HAP. Le service de police de l'eau indique au maître d'ouvrage de la STEU quels sont les micropolluants qui déclassent la masse d'eau ;

Le débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale sèche (QMNA₅) à prendre en compte pour les calculs ci-dessus est de 0,024 m³/s.

Les substances qui déclassent la qualité du rejet des eaux usées traitées, par la STEU, sont **le Plomb, le Chrome et l'Arsenic (métaux) et le Nonyphénols (Alkyphenols)**.

L'annexe 4 du présent arrêté détaille les règles de calcul permettant de déterminer si une substance ou une famille de substances est considérée comme significative dans les eaux usées brutes ou traitées.

Un rapport annexé au bilan des contrôles de fonctionnement du système d'assainissement, prévu par l'article 20 de l'arrêté du 21 juillet 2015, comprend l'ensemble des résultats des mesures indiquées ci-avant réalisées sur l'année. Ce rapport doit permettre de vérifier le respect des prescriptions analytiques prévues par l'annexe 3 du présent arrêté.

ARTICLE 4 : ANALYSE, TRANSMISSION ET REPRÉSENTATIVITÉ DES DONNÉES

L'ensemble des mesures de micropolluants prévues à l'article 2 sont réalisées conformément aux prescriptions techniques de l'annexe 3. Les limites de quantifications minimales à atteindre par les laboratoires pour chaque micropolluant sont précisées dans le tableau en annexe 2. Il y a deux colonnes indiquant les limites de quantification à considérer dans le tableau de l'annexe 2 :

- ◆ La première correspond aux limites de quantification à respecter par les laboratoires pour les analyses sur les eaux en sortie de station et pour les analyses sur les eaux en entrée de station, sans séparation des fractions dissoutes et particulaires ;
- ◆ La deuxième correspond aux limites de quantification à respecter par les laboratoires pour les analyses sur les eaux en entrée de station avec séparation des fractions dissoutes et particulaires ;

Les résultats des mesures relatives aux micropolluants reçus durant le mois N sont transmis dans le courant du mois N+1 au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau dans le cadre de la transmission régulière des données d'autosurveillance effectuée au format informatique relatif aux échanges de données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement du Système d'Administration Nationale des Données et Référentiels sur l'Eau (SANDRE) et selon les règles indiquées en annexe 5.

ARTICLE 5 : DIAGNOSTIC VERS L'AMONT À RÉALISER SUITE À UNE CAMPAGNE DE RECHERCHE

Un diagnostic complémentaire est réalisé si une nouvelle campagne de recherche montre que de nouveaux micropolluants sont présents en quantité significative.

Le diagnostic complémentaire se basera alors sur les diagnostics précédents réalisés et s'attachera à la mise à jour de la cartographie des contributeurs potentiels et de leurs émissions, à la réalisation éventuelle d'autres analyses complémentaires et à la mise à jour des actions proposées.

Le bénéficiaire de l'autorisation informe le maître d'ouvrage du système de collecte que le diagnostic réalisé doit être transmis par courrier électronique au service de police de l'eau et à l'agence de l'eau dans un délai maximal de deux ans après le démarrage de celui-ci.

La transmission des éléments a lieu en deux temps :

- ◆ les premiers résultats du diagnostic sont transmis sans attendre l'achèvement de l'élaboration des propositions d'actions visant la réduction des émissions de micropolluants ;
- ◆ le diagnostic final est ensuite transmis avec les propositions d'actions, associées à un calendrier de mise en œuvre et à des indicateurs de réalisation ;

TITRE 2 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6 : ABROGATION

Le présent arrêté complémentaire abroge les dispositions prises précédemment dans le cadre de la surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées vers les milieux aquatiques.

ARTICLE 7 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 : AUTRES RÉGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 9 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Un avis au public faisant connaître les termes du présent arrêté est publié aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Gard.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales descriptions sera affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la mairie d'Uzès.

Le présent arrêté est à disposition du public sur le site internet de la préfecture du Gard pendant une durée d'au moins un an.

La copie du présent arrêté est adressée pour information :

- à la commune d'Uzès ;
- à l'Agence Régionale de Santé – Délégation Territoriale du Gard ;
- à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard (SUH et SEI) ;
- au Syndicat Mixte d'Aménagement et de Gestion Equilibrée des Gardons ;
- à l'Agence de l'Eau ;
- au Conseil Général (SATE) ;

ARTICLE 10 : VOIES ET DÉLAIS SUSCEPTIBLES DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée et par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication au recueil des actes administratifs ou de l'affichage dans la mairie d'Uzès.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

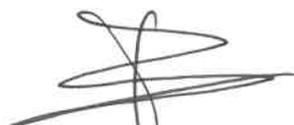
Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 11 : EXÉCUTION

Le Secrétaire général de la Préfecture du Gard, M. le Maire d'Uzès, le Directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'exploitant. Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Fait à Nîmes, le 30 MARS 2017

Pour le Préfet et par délégation
La Chef du service Eau et Inondation



Françoise TROMAS

Pièces annexées au présent arrêté :

- Annexe 1 : Définition des points « entrée de station (A3) » et « sortie de station (A4) » – codification SANDRE
- Annexe 2 : Liste des micropolluants à mesurer lors de la campagne de recherche en fonction de la matrice (eaux traitées ou eaux brutes)
- Annexe 3 : Prescriptions techniques applicables aux opérations d'échantillonnage et d'analyses dans les eaux brutes en entrée de STEU et dans les eaux traitées en sortie de STEU
- Annexe 4 : Règles de calcul pour déterminer si un micropolluant ou une famille de micropolluants est significatif dans les eaux brutes ou les eaux traitées
- Annexe 5 : Règles de transmission des données d'analyse

DDTM 30

30-2017-03-30-013

Vauvert STEU

PRÉFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service Eaux et Inondations

Affaire suivie par : Philippe GION

☎ 04 66 62.62.99

Mél philippe.gion@gard.gouv.fr

ARRETE N° 2017-

**fixant des prescriptions complémentaires à l'arrêté N° 2001-345-8 du 11 décembre 2001 autorisant au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement la construction de la station de traitement des eaux usées de la commune de VAUVERT et le rejet des eaux usées après traitement
Commune de Vauvert**

**Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu le code de l'environnement, articles L.214-1 à 11, R.214-1 à 56 et R.211-11-1 à R.211-11-3 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2224-6, L.2224-10 à L.2224-15, L.2224-17, R.2224-6 à R.2224-17 ;

Vu le code de la santé publique, articles L.1331-1 à L.1331-31 et R.1331-1 à R.1331-11 ;

Vu l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets,

Vu l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes collectifs et aux installations d'assainissement non collectif à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 ;

Vu l'arrêté du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R 212-10, R 212-11 et R 212-18 du code de l'environnement,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé par le Préfet Coordonnateur de Bassin le 3 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-DL-38 du 06 mars 2017 donnant délégation de signature à M. André HORTH, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer (DDTM) du Gard ;

Vu la décision n°2017-AH-AG/02 du 13 mars 2017 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale relative à l'arrêté préfectoral n°2017-DL-38 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2001 autorisant la construction de la station d'épuration de Vauvert ;

Vu la note technique du 12 août 2016 relative à la recherche de micropolluants dans les eaux brutes et dans les eaux usées traitées de stations de traitement des eaux usées et à leur réduction ;

Vu le rapport rédigé par le service chargé de la police de l'eau en date du 15 février 2017 ;

Vu l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 14 mars 2017 ;

Vu le projet d'arrêté adressé à la commune de Vauvert représentée par son Maire en date du 01 février 2017 ;

Vu l'absence d'avis émis par le pétitionnaire sur le projet dans les délais impartis ;

Considérant la nécessité de poursuivre l'action RSDE en complétant la phase de recherche des micropolluants par une phase de diagnostic à l'amont de la STEU qui permet une meilleure compréhension des sources d'émissions et une identification des actions de réduction pertinentes ;

Sur proposition de M. le Directeur départemental des territoires et de la mer du Gard ;

ARRETE

L'arrêté préfectoral en date de 11 décembre 2001 autorisant, au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, la station dépuratoire de la commune de Vauvert, est complété par les articles suivants :

TITRE 1 : RECHERCHE ET RÉDUCTION DES MICROPOLLUANTS DANS LES EAUX BRUTES ET DANS LES EAUX USÉES TRAITÉES DE STATIONS DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES

La commune de Vauvert identifiée comme le maître d'ouvrage est dénommé ci-après « le bénéficiaire de l'autorisation ».

ARTICLE 1 : CAMPAGNE DE RECHERCHE DE LA PRÉSENCE DE MICROPOLLUANTS DANS LES EAUX BRUTES ET DANS LES EAUX TRAITÉES

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de mettre en place une recherche des micropolluants présents dans les eaux brutes en amont de la station et les eaux traitées en aval de la station et rejetées au milieu naturel dans les conditions définies ci-dessous.

Le bénéficiaire de l'autorisation doit procéder ou faire procéder :

- ◆ au niveau du point réglementaire A3 « entrée de la station », à une série de six mesures sur une année complète permettant de quantifier les concentrations moyennes 24 heures de micropolluants mentionnés en annexe 2 du présent arrêté dans les eaux brutes arrivant à la station ;

- ◆ au niveau du point réglementaire A4 « sortie de la station », à une série de six mesures sur une année complète permettant de quantifier les concentrations moyennes 24 heures de micropolluants mentionnés en annexe 2 du présent arrêté dans les eaux rejetées par la station au milieu naturel.

Les mesures dans les eaux brutes et dans les eaux traitées seront réalisées le même jour. Deux mesures d'un même micropolluant sont espacées d'au moins un mois.

Les mesures effectuées dans le cadre de la campagne de recherche doivent être réalisées de la manière la plus représentative possible du fonctionnement de la station. Aussi, elles seront échelonnées autant que faire se peut sur une année complète et sur les jours de la semaine.

En cas d'entrées ou de sorties multiples, et sans préjudice des prescriptions spécifiques relatives aux modalités d'échantillonnage et d'analyses décrites dans le présent arrêté, les modalités d'autosurveillance définies au sein du manuel d'autosurveillance seront utilisées pour la reconstruction d'un résultat global pour le point réglementaire A3 d'une part et pour le point réglementaire A4 d'autre part.

Une campagne de recherche dure un an. La première campagne devra débuter dans le courant de l'année 2018 et dans tous les cas avant le 30 juin 2018.

La campagne suivante devra débuter dans le courant de l'année 2022 et dans tous les cas avant le 30 juin. Les campagnes suivantes auront lieu en 2028, 2034 puis tous les 6 ans.

ARTICLE 2 : IDENTIFICATION DES MICROPOLLUANTS PRÉSENTS EN QUANTITÉ SIGNIFICATIVE DANS LES EAUX BRUTES OU DANS LES EAUX TRAITÉES

Les six mesures réalisées pendant une campagne de recherche doivent permettre de déterminer si un ou plusieurs micropolluants sont présents en quantité significative dans les eaux brutes ou dans les eaux traitées de la station.

Pour les micropolluants pour lesquels au moins une concentration mesurée est supérieure à la limite de quantification, seront considérés comme significatifs, les

micropolluants présentant, à l'issue de la campagne de recherche, l'une des caractéristiques suivantes :

◆ Eaux brutes en entrée de la station :

- La moyenne pondérée des concentrations mesurées pour le micropolluant est supérieure à 50xNQE-MA (norme de qualité environnementale exprimée en valeur moyenne annuelle prévue dans l'arrêté du 27 juillet 2015 et rappelée en annexe 2) ;
- La concentration maximale mesurée est supérieure à 5xNQE-CMA (norme de qualité environnementale exprimée en concentration maximale admissible prévue dans l'arrêté du 27 juillet 2015 et rappelée en annexe 2) ;
- Les flux annuels estimés sont supérieurs aux seuils de déclaration dans l'eau prévus par l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié (seuil Gerep) ;

◆ Eaux traitées en sortie de la station :

- La moyenne pondérée des concentrations mesurées pour le micropolluant est supérieure à 10xNQE-MA ;
- La concentration maximale mesurée est supérieure à NQE-CMA ;
- Le flux moyen journalier pour le micropolluant est supérieur à 10% du flux journalier théorique admissible par le milieu récepteur (le flux journalier admissible étant calculé à partir du produit du débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale sèche (QMNA₅) – ou, par défaut, d'un débit d'étiage de référence estimant le QMNA₅ défini en concertation avec le maître d'ouvrage - et de la NQE-MA conformément aux explications ci-avant). ;
- Les flux annuels estimés sont supérieurs aux seuils de déclaration dans l'eau prévus par l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié (seuil Gerep) ;
- Le déclassement de la masse d'eau dans laquelle rejette la STEU, sur la base de l'état chimique et écologique de l'eau le plus récent, sauf dans le cas des HAP. Le service de police de l'eau indique au maître d'ouvrage de la STEU quels sont les micropolluants qui déclassent la masse d'eau.

Le débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale sèche (QMNA₅) à prendre en compte pour les calculs ci-dessus est de 0,29 m³/s.

La dureté de l'eau du milieu récepteur à prendre en compte pour les calculs ci-dessus est supérieur à 100 mg CaCO₃/l.

L'annexe 4 du présent arrêté détaille les règles de calcul permettant de déterminer si une substance ou une famille de substances est considérée comme significative dans les eaux usées brutes ou traitées.

Un rapport annexé au bilan des contrôles de fonctionnement du système d'assainissement, prévu par l'article 20 de l'arrêté du 21 juillet 2015, comprend l'ensemble des résultats des mesures indiquées ci-avant réalisées sur l'année. Ce rapport doit permettre de vérifier le respect des prescriptions analytiques prévues par l'annexe 3 du présent arrêté.

ARTICLE 3 : ANALYSE, TRANSMISSION ET REPRÉSENTATIVITÉ DES DONNÉES

L'ensemble des mesures de micropolluants prévues à l'article 2 sont réalisées conformément aux prescriptions techniques de l'annexe 3. Les limites de quantifications minimales à atteindre par les laboratoires pour chaque micropolluant sont précisées dans le tableau en annexe 2. Il y a deux colonnes indiquant les limites de quantification à considérer dans le tableau de l'annexe 2 :

- ◆ La première correspond aux limites de quantification à respecter par les laboratoires pour les analyses sur les eaux en sortie de station et pour les analyses sur les eaux en entrée de station, sans séparation des fractions dissoutes et particulaires ;
- ◆ La deuxième correspond aux limites de quantification à respecter par les laboratoires pour les analyses sur les eaux en entrée de station avec séparation des fractions dissoutes et particulaires.

Les résultats des mesures relatives aux micropolluants reçus durant le mois N sont transmis dans le courant du mois N+1 au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau dans le cadre de la transmission régulière des données d'autosurveillance effectuée au format informatique relatif aux échanges de données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement du Système d'Administration Nationale des Données et Référentiels sur l'Eau (SANDRE) et selon les règles indiquées en annexe 5.

ARTICLE 4 : DIAGNOSTIC VERS L'AMONT À RÉALISER SUITE À UNE CAMPAGNE DE RECHERCHE

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'informer le maître d'ouvrage du système de collecte qu'il doit débiter un diagnostic vers l'amont, en application de l'article 13 de l'arrêté du 21 juillet 2015, si, à l'issue d'une campagne de recherche de micropolluants, certains micropolluants ont été identifiés comme présents en quantité significative.

Le diagnostic vers l'amont doit débiter dans l'année qui suit la campagne de recherche si des micropolluants ont été identifiés comme présents en quantité significative.

Un diagnostic vers l'amont a vocation :

- ◆ à identifier les sources potentielles de micropolluants déversés dans le réseau de collecte ;
- ◆ à proposer des actions de prévention ou de réduction à mettre en place pour réduire les micropolluants arrivant à la station ou aux déversoirs d'orage. Ces propositions d'actions doivent être argumentées et certaines doivent pouvoir être mises en œuvre l'année suivant la fin de la réalisation du diagnostic. Ces propositions d'actions sont accompagnées d'un calendrier prévisionnel de mise en œuvre et des indicateurs de réalisation.

La réalisation d'un diagnostic à l'amont de la station comporte les grandes étapes suivantes :

- ◆ réalisation d'une cartographie du réseau de la STEU avec notamment les différents types de réseau (unitaire/séparatif/mixte) puis identification et délimitation géographique :
 - des bassins versants de collecte ;
 - des grandes zones d'occupation des sols (zones agricoles, zones d'activités industrielles, zones d'activités artisanales, zones d'habitations, zones d'habitations avec activités artisanales) ;
- ◆ identification sur la cartographie réalisée des contributeurs potentiels dans chaque zone (par exemple grâce au code NAF) ;
- ◆ identification des émissions potentielles de micropolluants par type de contributeur et par bassin versant de collecte, compte-tenu de la bibliographie disponible ;
- ◆ réalisation éventuelle d'analyses complémentaires pour affiner l'analyse des contributions par micropolluant et par contributeur ;
- ◆ proposition d'actions visant la réduction des émissions de micropolluants, associées à un calendrier de mise en œuvre et à des indicateurs de réalisation ;
- ◆ identification des micropolluants pour lesquelles aucune action n'est réalisable compte-tenu soit de l'origine des émissions du micropolluant (ex : levier d'action existant mais uniquement à l'échelle nationale), soit du coût démesuré de la mesure à mettre en place.

Le diagnostic pourra être réalisé en considérant l'ensemble des micropolluants pour lesquels des analyses ont été effectuées. A minima, il sera réalisé en considérant les micropolluants qui ont été identifiés comme présents en quantité significative en entrée ou en sortie de la station.

Si aucun diagnostic vers l'amont n'a encore été réalisé, le premier diagnostic vers l'amont est un diagnostic initial.

Un diagnostic complémentaire est réalisé si une nouvelle campagne de recherche montre que de nouveaux micropolluants sont présents en quantité significative.

Le diagnostic complémentaire se basera alors sur les diagnostics précédents réalisés et s'attachera à la mise à jour de la cartographie des contributeurs potentiels et de leurs émissions, à la réalisation éventuelle d'autres analyses complémentaires et à la mise à jour des actions proposées.

Le bénéficiaire de l'autorisation informe le maître d'ouvrage du système de collecte que le diagnostic réalisé doit être transmis par courrier électronique au service de police de l'eau et à l'agence de l'eau dans un délai maximal de deux ans après le démarrage de celui-ci.

La transmission des éléments a lieu en deux temps :

- ◆ les premiers résultats du diagnostic sont transmis sans attendre l'achèvement de l'élaboration des propositions d'actions visant la réduction des émissions de micropolluants ;

- ◆ le diagnostic final est ensuite transmis avec les propositions d'actions, associées à un calendrier de mise en œuvre et à des indicateurs de réalisation.

TITRE 2 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 5 : ABROGATION

Le présent arrêté complémentaire abroge les dispositions prises précédemment dans le cadre de la surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées vers les milieux aquatiques.

ARTICLE 6 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 : AUTRES RÉGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 8 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Un avis au public faisant connaître les termes du présent arrêté est publié aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Gard

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales descriptions sont affichés pendant une durée minimale d'un mois dans la mairie Vauvert.

Le présent arrêté est à disposition du public sur le site internet de la préfecture du Gard pendant une durée d'au moins un an.

La copie du présent arrêté est adressée pour information :

- à la commune de Vauvert
- à l'Agence Régionale de Santé – Délégation Territoriale du Gard ;
- à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard(SUH et SEI) ;
- au Syndicat Mixte du Bassin Versant du Vistre ;
- à l'Agence de l'Eau ;
- au Conseil Général (SATE) ;

ARTICLE 9 : VOIES ET DÉLAIS SUSCEPTIBLES DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision

lui a été notifiée et par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication au recueil des actes administratifs ou de l'affichage dans la mairie de Vauvert.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 10 : EXÉCUTION

Le Secrétaire général de la Préfecture du Gard, le maître d'ouvrage représenté par le Maire de Vauvert, le Directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'exploitant. Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Fait à Nîmes, le **30 MARS 2017**

Pour le Préfet et par délégation
La Chef du service Eau et Inondation


Françoise ROMAS

Pièces annexées au présent arrêté :

- Annexe 1 : Définition des points « entrée de station (A3) » et « sortie de station (A4) » – codification SANDRE
- Annexe 2 : Liste des micropolluants à mesurer lors de la campagne de recherche en fonction de la matrice (eaux traitées ou eaux brutes)
- Annexe 3 : Prescriptions techniques applicables aux opérations d'échantillonnage et d'analyses dans les eaux brutes en entrée de STEU et dans les eaux traitées en sortie de STEU
- Annexe 4 : Règles de calcul pour déterminer si un micropolluant ou une famille de micropolluants est significatif dans les eaux brutes ou les eaux traitées

- Annexe 5 : Règles de transmission des données d'analyse

DDTM du Gard

30-2017-03-30-015

Arrêté n° 2017 – DL – 38-1 portant délégation de signature
en matière d'administration générale à M. André HORTH,
directeur départemental des territoires et de la mer.

Préfecture

Direction des ressources
Humaines et des Moyens
de l'État

Bureau de la Coordination et
du Contentieux Général
Réf. : DRHME-B2CG
Affaire suivie par : valérie Perrin
04 66 36 41 21
valerie.perrin@gard.gouv.fr

Nîmes, le 30 mars 2017

ARRETE n° 2017 – DL – 38-1
portant délégation de signature en matière d'administration générale

à **M. André HORTH**,
directeur départemental des territoires et de la mer

Le préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'honneur,

- Vu** le code de la construction et de l'habitation,
- Vu** le code de l'environnement,
- Vu** le code de l'urbanisme,
- Vu** le code rural et de la pêche maritime,
- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques,
- Vu** le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,
- Vu** le code forestier,
- Vu** le code de la voirie routière,
- Vu** le code de la route,
- Vu** le code de la fonction publique,
- Vu** le code de procédure pénale,
- Vu** le code de la santé publique,
- Vu** les articles R.351-5 et R.431-9 du code de justice administrative ;

- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements, et des régions ;
- Vu** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;
- Vu** la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la république ;
- Vu** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- Vu** l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale
- Vu** le décret n° 86-351 du 6 mars 1986 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la direction départementale de l'équipement ;
- Vu** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- Vu** le décret n° 97-330 du 30 avril 1997 portant décentralisation en matière de gestion du personnel relevant du ministre chargé de l'agriculture,
- Vu** le décret n° 2001-1161 du 7 décembre 2001 portant déconcentration des décisions relatives à l'attribution de la nouvelle bonification indiciaire dans les services du ministère de l'équipement des transports et du logement ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2007-598 du 24 avril 2007 relatif à la transaction pénale ;
- Vu** le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;
- Vu** le décret n° 2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets et le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du n° 2009-1484 du 03 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles;
- Vu** le décret n° 2014-751 du 1^{er} juillet 2014 d'application de l'ordonnance 2014-219 du 12 juin 2014 à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux, et activités soumis à autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement.
- Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant **M. Didier LAUGA**, préfet du Gard ;

Vu l'arrêté du premier ministre du 12 mai 2015 nommant **M. André HORTH**, directeur départemental à la direction départementale des territoires et de la mer à compter du 1er juillet 2015 ;

Vu l'arrêté n°2016-DL-38 du 06 mars 2017 portant délégation de signature en matière d'administration générale à **M. André HORTH**, directeur départemental des territoires et de la mer ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard ;

ARRETE :

Article 1 :

Délégation de signature est donnée à **M. André HORTH**, directeur départemental des territoires et de la mer à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, les décisions suivantes :

I – ADMINISTRATION GENERALE

- I.1 – Dispositions communes au ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer, au ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire, et de la forêt et du ministère de l'intérieur,
- I.2 – Dispositions communes au ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer, au ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire, et de la forêt,
- I.3 – Dispositions propre au ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer,
- I.4 – Règlement interne
- I.5 – Responsabilité civile
- I.6 – Divers
- I.7 – Contentieux pénal et administratif

II – AMENAGEMENT FONCIER ET URBANISME

- II.1 – Règles d'urbanisme
- II.2 – Planification
- II.3 – Z.A.C.
- II.4 – Application du droit des sols
- II.5 – Droit de préemption

III – GESTION ET CONSERVATION DU DOMAINE PUBLIC MARITIME ET PORTUAIRE

IV – GESTION DE L'EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES

- IV.1 – Police de l'eau
- IV.2 – Pêche
- IV.3 – Aménagement foncier et hydraulique
- IV.4 – Procédures administratives associées

V – FORET, ENVIRONNEMENT

- V.1 – Gestion et protection de la forêt
- V.2 – Aides aux investissements forestiers
- V.3 – Gestion de la chasse, de la faune sauvage et préservation du patrimoine naturel.
- V.4 – Gestion du réseau NATURA 2000
- V.5 – Prévention du risque feux de forêt
- V.6 – Contribution départementale à l'avis de l'autorité environnementale
- V.7 – Réglementation de la publicité

VI – AMENAGEMENT DES STRUCTURES AGRICOLES ET DEVELOPPEMENT RURAL

- VI.1 – Aides à l'installation
- VI.2 – Engagements dans les mesures agir-environnementales du règlement de développement rural 2 (2007-2013)
- VI.3 – Mesures de l'axe 3 et 4 du règlement de développement rural 2 (2007-2013)
- VI.4 – Modernisation des exploitations
- VI.5 – Réglementation de l'activité agricole

VII – ORIENTATION ET SOUTIEN DIRECT DES PRODUCTIONS

- VII.1 – Politique agricole commune
- VII.2 – Mesures de soutien en zone de montagne et zone défavorisée
- VII.3 – Aides conjoncturelles

VIII – COMMISSIONS ET COMITES

IX – HABITAT et CONSTRUCTION

- IX.1 – Logement
- IX.2 – H.L.M.
- IX.3 – Financement de la construction
- IX.4 – Logement des personnes défavorisées
- IX.5 – Lutte contre l'habitat indigne
- IX.6 – Établissement recevant du public

X – CIRCULATION ROUTIERE, TRANSPORTS

X.1 – Exploitation de la route, transports, gestion et conservation du domaine public routier

X.2 – Réglementation des transports de voyageurs

X.3 – Réglementation des remontées mécaniques

X.4 – Gestion des écoles de conduite et éducation routière

X.5 – Classement, réglementation et équipement des passages à niveau

XI – AUTRES DOMAINES

XI.1 – Dérogations aux normes d'application obligatoire

XI.2 – Ingénierie publique

XI.3 – Fonds national de prévention des risques naturels majeurs

XI.4 – Bases aériennes

CODE	NATURE DE LA DELEGATION	REFERENCE
I- ADMINISTRATION GENERALE		
I-1 – Dispositions communes au ministère de l’environnement, de l’énergie et de la mer, au ministère de l’agriculture, de l’agroalimentaire, et de la forêt et du ministère de l’intérieur		
I-1-1	Décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires : <ul style="list-style-type: none"> • octroi des congés annuels et RTT, • utilisation des congés accumulés sur un compte épargne-temps • octroi des autorisations d'absence, y compris celles relatives à l'exercice du droit syndical • sanctions disciplinaires du premier groupe • exercice d'une activité accessoire dans le cadre d'un cumul d'activité • établissement et la signature des cartes d'identité de fonctionnaires et des cartes professionnelles, à l'exclusion de celles qui permettent d'exercer des contrôles à l'extérieur du département, et de celles concernant les emplois régis par l'article 1er du décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État 	arrêté du 27 mai 2011 décret n°2000-815 du 25/08/2000 décret n° 82-447 du 28/05/82 modifié par circulaire du 03/07/2014
I-1-2	Autorisation et gestion des déplacements temporaires des agents : <ul style="list-style-type: none"> • autorisation de conduire un véhicule de l'administration • autorisation aux agents de se servir de leur véhicule personnel pour les besoins du service • signature de l'ordre de mission • signature des frais de déplacements 	décret n° 2006-781 du 04/07/2006
I-2 – Dispositions communes au ministère de l’environnement, de l’énergie et de la mer, au ministère de l’agriculture, de l’agroalimentaire, et de la forêt		
I-2-1	Décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires : <ul style="list-style-type: none"> • octroi des congés de maternité, de paternité, d'adoption et du congé bonifié • octroi et renouvellement des congés de maladie, des congés de longue maladie et des congés de longue durée • autorisation d'exercer des fonctions à temps partiel • retour dans l'exercice des fonctions à temps plein 	arrêté du 27 mai 2011 décret n° 82-447 du 28/05/1982
I-2-2	Décision de maintien dans l’emploi pour l’organisation du service minimum dans le cadre d’une grève	décret n° 82.452 du 28/05/1982
I-2-3	Décision d’affectation à des postes de travail à l’exclusion des mutations qui entraînent un changement de résidence ou une modification de la situation de l’agent intéressé au sens de l’article 60 de la loi du 11 janvier 1984	décret n° 2013-1041 du 20/11/2013

CODE	NATURE DE LA DELEGATION	REFERENCE
I-3 – Dispositions propre au ministère de l’environnement, de l’énergie et de la mer		
I-3-1 – Dispositions communes à tous les agents		
I-3-1-1	Accidents de service et maladies professionnelles : <ul style="list-style-type: none"> • Décision prononçant l'imputabilité au service d'un accident ou d'une maladie professionnelle • Établissement des droits des victimes d'accidents du service et leurs ayants droits • Liquidation des droits des fonctionnaires victimes d'accidents du travail ou d'une maladie professionnelle • Prise en charge d'accord de l'administration et reconnaissance de l'imputabilité par l'État 	loi 84-16 du 11/01/84 modifiée – article 34-2 cir. A 31 du 19/08/1947 décret 86-442 du 14/03/1986 modifié (article 26) décret 86-442 du 14/03/1986 modifié et article L31 du code des pensions
I-3-1-2	Mise en œuvre par l'autorité hiérarchique d'un décompte déclaratif pour le versement aux agents titulaires, stagiaires et non titulaires des astreintes et des indemnités horaires pour travaux supplémentaires accomplis	décret n° 2002-60 du 14/01/2002 modifié par décret 2007-1630 du 19/11/2007 Décret n°2002-63 du 14/01/2002
I-3-1-3	Décision de recrutement et gestion des vacataires dans la limite des crédits notifiés	décret n° 86.83 du 17/01/1986
I-3-1-4	Décision d'intérim des postes d'encadrement ou de mission : entités ou missions définies dans l'organisation du service	note de gestion du 11/10/2011
I-3-1-5	Mise en disponibilité d'office et de droit des fonctionnaires	loi 84-16 du 11/01/1984 – Art.43 à 51
I-3-1-6	Réintégration des fonctionnaires, stagiaires et agents non titulaires dans les cas suivants : <ul style="list-style-type: none"> • au terme du détachement, de la mise à disposition ou de la disponibilité • au terme d'une période de travail à temps partiel • au terme d'un congé de longue durée ou de grave maladie • après un temps partiel thérapeutique suivant un congé de longue durée • au terme d'un congé de longue maladie 	décret n° 85-986 du 16/09/1985 décret n°2013-1041 du 20/11/2013
I-3-1-7	Octroi des congés pour l'accomplissement d'une période d'instruction militaire	loi du 11/01/84 – art. 53 décret du 17/01/86 – art. 26
I-3-1-8	Octroi de disponibilité des fonctionnaires :	décret n° 85-986 du 16/09/1985 – art. 43 et 47

CODE	NATURE DE LA DELEGATION	REFERENCE
	<ul style="list-style-type: none"> à l'expiration des droits statutaires à congé de maladie pour donner des soins au conjoint, à un enfant ou à un ascendant à la suite d'un accident ou d'une maladie grave pour élever un enfant de moins de huit ans pour donner des soins à un enfant à charge, au conjoint ou un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne pour suivre le conjoint lorsque celui-ci est astreint à établir sa résidence habituelle, en raison de sa profession, en un lieu éloigné du lieu d'exercice des fonctions du fonctionnaire 	
I-3-1-9	Décision de suspension d'un fonctionnaire en matière disciplinaire	loi 86-16 du 11/01/1984 modifié par la loi n°2016-483 du 20/04/2016
I-3-1-10	Nouvelle bonification indiciaire (protocole Durafour) <ul style="list-style-type: none"> détermination de la liste des postes éligibles à la nouvelle bonification indiciaire (NBI) attribution individuelle de la NBI 	décret n° 2001-1161 du 7 décembre 2001
I-3-2 – Dispositions relatives aux agents d'exploitation, aux chefs d'équipe ainsi qu'aux ouvriers des parcs et ateliers		
I-3-2-1	Gestion des agents d'exploitation des TPE et chefs d'équipe	décret n° 2005-1727 du 30/12/2005 fixant les conditions d'intégration dans les cadres d'emploi de la F.P.T. décret n° 91.393 du 25/04/1991 modifié par décret 2007-655 du 30/04/2007 circulaire du 14/05/2007
I-3-2-1	Gestion des ouvriers des parcs et ateliers	décret 65-382 du 21 mai 1965 décret n° 2014-456 du 06/05/14 fixant les conditions d'intégration dans les cadres d'emploi de la F.P.T.
I-4 – Règlement interne		
I-4-1	La fixation du règlement intérieur d'aménagement local du temps de travail et de l'organisation	décret n° 2000-815 du 25/08/2000
I-5 – Responsabilité civile		
I-5-1	Règlements amiables des dommages subis ou causés par l'État du fait d'accidents de circulation	arrêté du 03/05/2004

CODE	NATURE DE LA DELEGATION	REFERENCE
I.6 – Divers		
I-6-1	Copie des originaux (décisions et arrêtés)	
I.7 – Contentieux pénal et administratif		
I.7.1 – Contentieux pénal		
I-7-1-1	Signature des observations écrites aux parquets concernant les infractions définies et réprimées par le code de l'urbanisme, le code de la construction et de l'habitation, le code de l'environnement, le code forestier.	code de l'urbanisme – article L480-5 code de la construction et de l'habitation- article L152-1 code de l'environnement code forestier
I.7.2 – Contentieux administratif		
I-7-2-1	Signature des mémoires en défense lorsque le tribunal administratif octroi un délai de production inférieur ou égal à 15 jours.	code de justice administrative
I-7-2-2	Validation des demandes afférentes à la gestion des délais d'instance (demande de prolongation du délai imparti pour répondre, demande de réouverture d'instance)	code de justice administrative
II – AMENAGEMENT FONCIER ET URBANISME		
II.1 – Règles d'urbanisme		
II-1-1	Dérogations concernant les règles d'implantation et de volume des constructions mentionnées aux articles R.111-16 à R.111-19	code de l'urbanisme – article R.111-20
II-1-2	Accord du préfet recueilli par le maire compétent sur des dérogations à une ou plusieurs règles du plan local d'urbanisme : <ul style="list-style-type: none"> pour permettre la reconstruction de bâtiments détruits ou endommagés à la suite d'une catastrophe naturelle survenue depuis moins d'un an, lorsque les prescriptions imposées aux constructeurs en vue d'assurer la sécurité des biens et des personnes sont contraires à ces règles ; pour permettre la restauration ou la reconstruction d'immeubles protégés au titre de la législation sur les monuments historiques, lorsque les contraintes architecturales propres à ces immeubles sont contraires à ces règles ; ou du document d'urbanisme en tenant lieu, pour autoriser des travaux nécessaires à l'accessibilité des personnes handicapées à un logement existant. 	code urbanisme-article L 123-5
II-1-3	Avis conforme du préfet recueilli par le maire compétent lorsque le projet est situé : <ul style="list-style-type: none"> sur une partie du territoire communal non couverte par une carte communale, un PLU ou un document d'urbanisme en tenant lieu, sauf en cas de désaccord entre le maire et le DDTM; 	code de l'urbanisme – article L.422-5

CODE	NATURE DE LA DELEGATION	REFERENCE
	<ul style="list-style-type: none"> dans un périmètre où des mesures de sauvegarde prévues par l'article L.111-7 peuvent être appliquées, lorsque ce périmètre a été institué à l'initiative d'une personne autre que la commune 	
II-1-4	Avis conforme du préfet recueilli par le maire sur les demandes de permis ou les déclarations préalables postérieures à la caducité, l'annulation, l'abrogation ou à la constatation d'illégalité de la carte communale, du PLU ou du document d'urbanisme en tenant lieu.	code de l'urbanisme – article L 174-1, L174-3 et L 422-6
II-2 – Planification		
II-2-1	Tout acte de procédure afférent aux SCOT, PLU, POS, PAZ, PSMV, carte communale et servitudes d'utilité publique, excepté les portés à connaissance (PAC) destinés aux établissements publics et communes en cours de procédure d'élaboration ou de révision des SCOT , PLU, POS ou carte communale	code de l'urbanisme – article L.121-2
II-2-2	Lettre de synthèse et d'avis adressée au président d'établissement public et maire dans le cadre de l'association à l'élaboration, la révision, la modification et la mise en compatibilité des SCOT, PLU, POS, PAZ, PSMV et cartes communales et lettre provoquant une réunion des personnes publiques associées, à l'exception de l'avis de l'État sur les projets arrêtés de SCOT et PLU.	code de l'urbanisme – article L.121-4
II-3 - Z.A.C.		
II-3	Saisine du conseil municipal ou de l'organe délibérant de l'EPCI compétent pour avis sur le dossier de création d'une ZAC de compétence du Préfet.	code de l'urbanisme articles. R 311-4 et R311-7
II-4 – Application du droit des sols		
II-4-1	Certificats d'urbanisme (compétence État) : <ul style="list-style-type: none"> Décision et prorogation du certificat d'urbanisme à l'exception du cas où il y a désaccord entre le maire et le DDTM 	code de l'Urbanisme articles. R 410-11et R.410-17
II-4-2	Permis de construire – permis d'aménager – permis de démolir – déclarations préalables (compétence État) : <ul style="list-style-type: none"> Lettre de majoration, de prolongation ou de suspension du délai d'instruction Lettre indiquant que le silence éventuel du préfet au terme du délai d'instruction vaudra refus tacite du permis Lettres de demande de pièces complémentaires et lettre de relance Lettre indiquant qu'à défaut de production de l'ensemble des pièces manquantes la demande a fait l'objet d'une décision tacite de rejet ou d'opposition Lettre indiquant le délai d'instruction de 2 mois prévu à l'article R.423-32 	code de l'Urbanisme articles. R 423-38 à R.423-49
II-4-3	Dans le cas des projets portant sur des ouvrages de production d'électricité à partir d'une source renouvelable, tout acte nécessaire à l'organisation et la conduite de l'enquête publique lorsque cette dernière est requise en application de l'article R.123-1 du code de	code de l'environnement - articles L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants

CODE	NATURE DE LA DELEGATION	REFERENCE
	l'environnement, à l'exception de l'arrêté prescrivant l'ouverture de l'enquête et de la lettre de saisine du tribunal administratif visée à l'article 3 du présent arrêté.	code de l'urbanisme – article R.423-57
II-4-4	Avis du préfet après consultation du directeur de l'établissement public du parc national lorsque le projet est situé dans les espaces urbanisés du cœur du parc délimités par le décret de création, sauf en cas de désaccord avec le maire.	code de l'urbanisme - article R.425-6-c
II-4-5-a)	Toute décision sur déclarations préalables (compétence État) à l'exclusion des cas où il y a désaccord entre le maire et le DDTM	code de l'urbanisme- article L.422-1, L422-2, R422-1 et R422-2.
II-4-5-b)	Décision sur permis de construire, permis d'aménager, permis de démolir ou déclaration préalable (compétence État), à l'exception des cas suivants : <ul style="list-style-type: none"> travaux, constructions et installations réalisés pour le compte d'États étrangers ou d'organisations internationales ; pour les ouvrages de production, de transport, de distribution et de stockage d'énergie (lorsque l'énergie est totalement ou principalement revendue) hormis sur les déclarations préalables pour les installations nucléaires de base ; pour les travaux qui sont soumis à autorisation du ministre de la défense ou du ministre chargé des sites ou en cas d'évocation du dossier par le ministre chargé de la protection de la nature ou le ministre chargé des monuments historiques et des espaces protégés ; désaccord entre le maire et le DDTM 	code de l'urbanisme articles. L.422-1, L.422-2, R.422-1 et R.422-2
II-4-6	Accord ou opposition du préfet pour les autorisations de construire situées dans un plan de surfaces submersibles	code de l'urbanisme, article R- 425-21
II-4-7	Certificat de décision de non opposition à une déclaration préalable ou de permis tacite	code de l'urbanisme, article R- 424.13
II-4-8	Achèvement des travaux :	
II-4-8-a)	Lettre informant le bénéficiaire du permis ou de la décision de non-opposition à la déclaration préalable d'une visite de récolement	code de l'urbanisme – article R.462-8
II-4-8-b)	Mise en demeure de déposer un dossier modificatif ou de mettre les travaux en conformité	code de l'urbanisme, article R.462-9
II-4-8-c)	Attestation certifiant que la conformité des travaux n'a pas été contestée	code de l'urbanisme R 462-10
II-4-8-d)	Attestation certifiant que la conformité des travaux avec le permis ou la déclaration préalable n'a pas été contestée, y compris dans le cas prévu au second alinéa de l'article R.462-10	code de l'urbanisme R 462-10
II-5 – Droit de préemption		
II-5-1	Décision de renoncer à l'exercice du droit de préemption, dans les communes en carence.	code de l'urbanisme art. L210-1, L213-2, R213-7 à R213-9
II-5-2	Demande de visiter le bien faisant l'objet d'une déclaration d'intention d'aliéner, dans les communes en carence	code de l'urbanisme art. L210-1, L213-2, D213-13-1, D213-13-4
Hôtel de la Préfecture – 10 avenue Feuchères – 30045 NIMES CEDEX 9 Tél : 0.820.09.11.72 (0,118 € / minute depuis une ligne fixe) – Fax : 04.66.36.00.87 – www.gard.gouv.fr		11

CODE	NATURE DE LA DELEGATION	REFERENCE
II-5-3	Signature du constat contradictoire établi le jour de la visite d'un bien faisant l'objet d'une déclaration d'intention d'aliéner, dans les communes en carence	code de l'urbanisme art. L210-1, L213-2, D213-13-2
III – GESTION ET CONSERVATION DU DOMAINE PUBLIC MARITIME ET PORTUAIRE		
III-1	Délivrance, refus de délivrance et retrait des autorisations d'occupation temporaire non constitutives de droits réels sur les dépendants des domaines publics maritime, portuaire et fluvial et décisions relatives à leur administration	code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP) et code du domaine de l'Etat – art. R.53
III-2	Délivrance, refus de délivrance et retrait des autorisations d'extraction de matériaux sur les rivages de la mer et sur le domaine public fluvial	code du domaine de l'Etat art. R 58-1 et A.40 à A.48
III-3	Délimitation des rivages de la mer, des lais et relais de la mer et des limites transversales de la mer à l'embouchure des fleuves et rivières : opérations préparatoires	décret n° 2004-309 du 29 mars 2004
III-4	Désignation des terrains réservés en vue de la satisfaction des besoins d'intérêt public d'ordre maritime, balnéaire ou touristique et qui ont été acquis par l'État	CGPP art L 2111-4 et décret n° 66-413 du 17 juin 1966 - art. 8
III-5	Autorisation de construction ou addition de construction sur terrains réservés en vue de la satisfaction des besoins d'intérêt public d'ordre maritime, balnéaire ou touristique et qui ont été acquis par l'État	décret n° 66-413 du 17 juin 1966 - art. 9
III-5	Remise à l'administration des domaines des terrains du domaine privé de l'État devenus inutile au service	CGPPP art. L 3211-1
III-6	Opérations préparatoires à la cession amiable ou à l'échange des terrains du domaine public maritime en vue de l'exercice des compétences des personnes publiques	CGPPP art L 3112-1 et suivants
III-7	Déclaration d'intérêt général	code de l'environnement art. L 211-7 (consultations) décret n° 93-1182 du 21/10/93
III-8	Opérations préparatoires à la délivrance ou au retrait des concessions de plages naturelles à une personne publique	CGPP art. L 2124-4 et code de l'environnement art. L 321-9 - décret 2006-608
III-9	Approbaton des sous-traités d'exploitation de plages délivrées dans le cadre des concessions de plages	décret 2006-608 – art 13
III-10	Opérations préparatoires à un arrêté de transfert de gestion	CGPPP - art. L 2123-3 et suivants
III-11	Opérations préparatoires à un arrêté de superposition de gestion	CGPPP - Art. L 2123-7
III-12	Opérations préparatoires à la délivrance ou au retrait des concessions d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports	décret n° 2004-308 du 29 mars 2004 – art. 4 et 5

CODE	NATURE DE LA DELEGATION	REFERENCE
III-13	Tous les actes relatifs à l'enquête publique réalisée préalablement à l'approbation des concessions, à l'exception de l'arrêté prescrivant l'ouverture de l'enquête et de la saisine du tribunal administratif visée à l'article 3	décret n°2004-308 du 29 mars 2004 - article 7, décret n°2006-608 du 26 mai 2006 - article 9 code de l'expropriation articles R11-14-3 à R11-14-15.
IV – GESTION DE L'EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES		
IV-1 – Police de l'eau		
IV-1-1	<ul style="list-style-type: none"> • Arrêté fixant le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (Art R 212-26) • Arrêté approuvant le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (Art R 212-42) 	livre II, titre I, chapitre 2 du code de l'environnement
IV-1-2	<ul style="list-style-type: none"> • Contrôles et sanctions administratives pour les ouvrages et opérations • Tout acte administratif en suites des contrôles • Arrêtés de mise en demeure suite à infraction 	L 171-6 à 11 du code de l'environnement
IV-1-3	<ul style="list-style-type: none"> • Instruction des demandes d'autorisation, de déclaration d'intérêt général et de déclaration au titre du code de l'environnement dans les limites géographiques de la compétence DDTM . • Tous les actes de procédures et décisions prévus par les décrets 2017-81 et 2017-82 du 26 janvier 2017 d'application de l'ordonnance 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale pour les installations, ouvrages, travaux, et activités soumis à autorisation au titre du code de l'environnement. 	L214-1 à 6, L211-7 et L 214-8 à-9 L181-1 et suivants, R181-1 et suivants
IV-1-4	<ul style="list-style-type: none"> • Arrêté fixant la liste des communes incluses dans une « zone de répartition des eaux » • Arrêté délimitant les «zones soumises à contrainte Environnementale ZSCE» (zones humides – zones d'érosion – aires d'alimentation de captage d'eau potable prioritaires), ainsi que le programme d'action. • Arrêté rendant obligatoire le programme d'action dans une ZSCE • Arrêté fixant des servitudes d'utilité publique pour la création, la préservation ou la restauration de certaines zones 	livre II, titre I, chapitre 1 du code de l'environnement art R. 211-66 à R. 211-69 art R 211-72 art. R 211-84 art. R 211-99 et suivants
IV-1-5	L'ensemble des contrôles, décisions et sanctions administratives prévues livre II, titre I, chapitre 2 du code de l'environnement, notamment : <ul style="list-style-type: none"> • Actes visant à la police et conservation des cours d'eau non domaniaux. 	L 215-7, 215-10, 215-13 L 215-14, 215-15, 215-18. L 432-1, 432-2

CODE	NATURE DE LA DELEGATION	REFERENCE
	<ul style="list-style-type: none"> • Demandes ayant pour objet : <ul style="list-style-type: none"> – l'établissement d'ouvrages (intéressant le régime et le mode d'écoulement des eaux) – la régularisation de l'existence des usines et ouvrages établis sans permission et n'ayant pas de titre légal. <p>Actes relatifs à l'entretien des cours d'eau non domaniaux au titre du code de l'Environnement</p> <ul style="list-style-type: none"> • Actes relatifs à la préservation des milieux aquatiques et protection du patrimoine piscicole au titre du code de l'environnement. • Mise en œuvre de la procédure de proposition de transaction pénale pour les contraventions et les délits en matière de police de l'eau et de la pêche en eau douce. 	L 173-12 et R173-1 et suivants du code de l'environnement
IV-1-6	<ul style="list-style-type: none"> • Actes relatifs à l'entretien des cours d'eau non domaniaux 	code de l'environnement L 215-14, 215-15, 215-18
IV-1-7	<ul style="list-style-type: none"> • Les décisions concernant l'agrément des sociétés pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non-collectifs et leur transport jusqu'à lieu d'élimination 	code de l'environnement ART R211-25 et R214-5
IV-1-8	<ul style="list-style-type: none"> • Contrôles et sanctions administrative concernant les zones non traitées • Tout acte administratif en suites des contrôles • Instruction des suites judiciaires des contrôles 	L253-1 à L253-17 et R-253-1 à R-253-84 du code rural code de l'environnement
IV-2 – Pêche		
IV-2-1	<ul style="list-style-type: none"> • Protection de la faune piscicole et de son habitat • Protection des espèces, de leur habitat, zones de nourrissage, reproduction et délimitation de ces zones • Contrôle des peuplements • Protection des espèces : introduction, pêche et transport • Circulation des poissons, passes à poissons, classements • Classement piscicole des cours d'eau • Autorisation des pisciculteurs • Autorisation de captures et de transport d'espèces à des fins scientifiques, sanitaires, ou de repeuplement. • Introduction d'espèces • Autorisation de transport d'espèces piscicoles • Création de réserves de pêche temporaire 	art. L.432-2 à L.432-4 L.432-2 R.432 et suivant, R.437 et suivant art. L.432-10 A l.432-12 L.432.6 /7 suite L.432 6 R.436 L 433 suivant L.431.7/R431.7 à 37 L.436.9, L.432.10, L.432.11 R.436.73/74
IV-2-3	<ul style="list-style-type: none"> • Organisation des pêcheurs • Suivi de la fédération de pêche, des AAPPMA et de la pêche en eau douce. 	L.434 suivant, R.434 suivant

CODE	NATURE DE LA DELEGATION	REFERENCE
	<ul style="list-style-type: none"> • Agrément des AAPPMA, des présidents et trésoriers des AAPPMA • Gardes particuliers 	L.437-13
IV-2-4	<ul style="list-style-type: none"> • Droit de pêche • Droit de pêche des riverains • Acte relatif au droit de pêche de l'État 	art. L.435-4 à L.435-5 R 435-2 à R 435-31
IV-2-5	<ul style="list-style-type: none"> • Conditions d'exercice du droit de pêche • Arrêté permanent, annuels, temporaires, interdiction, réserves. 	L 436 R 436 R434
IV-2-6	<ul style="list-style-type: none"> • Dispositions pénales complémentaires • Mise en œuvre de la procédure de proposition de transaction pénale pour les contraventions et les délits en matière de police de la pêche en eau douce • Pêche de nuit à la carpe, autorisation des concours de pêche 	L 437 suivant R 437, R 436 suivant L173-12 et R173-1 et suivants
IV-3 – Aménagement foncier et hydraulique		
IV-3-1	Signature de tous les actes relatifs aux associations syndicales autorisées (ASA).	
IV-3-2	Signature des visas et des notes des budgets des ASA	
IV-3-3	Signature des arrêtés, décisions et correspondances relatifs à l'aménagement foncier	titre II du livre 1er du code rural, art. L.121-1 à L.127-3 et R.121-1 à R.127.13, et titre III du livre 1er du code rural, art. L.131-1 à L.136-13 et R.131-1 à R.136-11
IV-4 – Procédures administratives associées :		
	L'ensemble des actes ayant trait à l'organisation des procédures (enquêtes publiques notamment) pour l'instruction des dossiers au titre de la partie eau du code environnement	
V – FORET, ENVIRONNEMENT		
V-1 – Gestion et protection de la forêt :		
V-1-1	Décisions relatives aux contrats de prêt sous forme de travaux du fonds forestier national.	livre Ier titre V chapitre VI du code forestier
V-1-2	Autorisations ou refus d'autorisation de coupes de plantes aréneuses sur les dunes portant sur des superficies inférieures à 0,5 hectares	livre Ier titre IV chapitre III du code forestier

CODE	NATURE DE LA DELEGATION	REFERENCE
V-1-3	Décisions relatives au régime spécial d'autorisation administrative de coupe	article L312-9 du CF
V-1-4	Application du régime forestier : <ul style="list-style-type: none"> • Instruction des demandes d'application du régime forestier ou de distraction du régime forestier • Actes d'application et de distraction du régime forestier portant sur des superficies inférieures à 25 hectares 	article L214-3 du CF
V-1-5	Cantonnements de droits d'usage et rachats de droits d'usage en forêts de l'État ou en forêts de collectivités	livre II titre IV du CF
V-1-6	Autorisations ou refus d'autorisation de défrichement de bois et forêts appartenant à des particuliers ou à des collectivités ou personnes morales	livre III titre IV + article L214-13 du CF
V-1-7	Contrôles et actes administratifs en suite à une condamnation au titre d'une infraction au défrichement.	L 341-8 à L 341-10 du code forestier
V-1-8	Décisions prises en application de l'article L 124-5 du code forestier relatif aux coupes de bois de plus de 4 ha enlevant plus de la moitié du volume de futaie.	L 124-5 du code forestier
V-1-9	Décisions prises en application de l'article L 134-2 du code forestier relatif à la mise en place de servitudes de passage et d'aménagement des voies de défense de la forêt contre les incendies (DFCI).	L 134-2 du code forestier
V-2 – Aides aux investissements forestiers		
V-2-1	Actes pour la gestion des subventions pour les opérations de production forestière et protection des forêts comprenant : <ul style="list-style-type: none"> • les accusés de réception des dossiers de demandes de subvention d'investissement • les décisions en matière de début d'exécution de projet • les engagements juridiques (arrêtés ou conventions) des subventions attribuées aux collectivités locales et particuliers pour un montant alloué de moins de 100.000 € • la certification des dépenses et la validation des paiements des dites subventions Actes de reversement de subvention pour non respect des engagements pour un montant de moins de 20.000 €.	art. 4 du décret du 16 / 12/99 art. 6 du décret du 16/12/99
V-3 – Gestion de la chasse, de la faune sauvage et préservation du patrimoine naturel		
V-3-1	Décisions individuelles relatives aux demandes d'autorisation de chasser le sanglier en battue, à l'affût ou à l'approche du 1 ^{er} juin au 14 août dans les conditions fixées par arrêté préfectoral	article R424-8 du code de l'environnement
V-3-2-1	Autorisations de battues administratives ou de chasse particulières	arrêté du 19 pluviôse AN V article L427-6 du code de l'environnement

CODE	NATURE DE LA DELEGATION	REFERENCE
V-3-2-2	Décisions relatives à l'exploitation de la chasse sur le domaine public Fluvial (DPF) de l'État	article D422-97 à D422-113 du code de l'environnement
V-3-2-3	Décisions relatives à l'exploitation de la chasse sur le domaine public maritime (DPM) de l'État	Article D422-115 à D422-127 du code de l'environnement
V-3-3	Autorisations de destruction à tir des animaux classés nuisibles	Article R427-18 du CE
V-3-4	Autorisations d'introduction dans le milieu naturel de grand gibier ou de lapins et de prélèvement dans le milieu naturel d'animaux vivants d'espèces dont la chasse est autorisée	Art L424-11 du CE
V-3-5	Autorisations d'utiliser le furet pour chasser le lapin	AM du 01/08/86
V-3-6	Fixation du plan de chasse départemental et toutes décisions relatives aux attributions de plan de chasse individuel (arrêtés général et individuels pour le plan de chasse) ainsi qu'à leurs modalités de contrôle	code de l'environnement - L.425-6
V-3-7	Autorisations d'organisation de concours et de tests d'aptitudes naturelles pour les chiens	article L420-3 du CE
V-3-8	Autorisation de destruction d'oiseaux des espèces «grand cormoran», «goéland leucopnée» et «ibis sacré»	articles L411-2, L411-3 et L427-6 du CE
V-3-9	Autorisations de destruction par tirs des animaux pouvant causer des atteintes graves à la sécurité aérienne sur les plates-formes aéroportuaires	R427-5 du CE
V-3-10	Autorisations d'utilisation de sources lumineuses pour le comptage du gibier à des fins scientifiques	AM du 01/08/86
V-3-11	Décisions relatives au schéma départemental de gestion cynégétique	L425-1
V-3-12	Décisions relatives aux commissions cynégétiques	R421-29 à R421-32 du CE
V-3-13	Décisions relatives aux associations communales et intercommunales de chasse agréées	R422-1 à R422-32 du CE
V-3-14	Décisions relatives aux établissements soumis à autorisation d'ouverture, d'élevage, de vente ou de transit des espèces de gibier dont la chasse est autorisée	R413-24 du CE
V-3-15	Décisions relatives aux agréments des piègeurs et agréments complémentaires	R427-16 du CE
V-3-16	Visa des livrets journaliers des agents commissionnés de l'office national de la chasse et de la faune sauvage exerçant des fonctions d'agents technique des eaux et forêts	
V-3-17	Arrêtés annuels d'ouverture et clôture de la chasse	R424-6 du CE
V-3-18	Arrêtés suspendant l'exercice de la chasse	art. R.424-3 du code de l'environnement
V-3-19	Arrêté fixant la liste des espèces d'animaux «nuisibles» et les modalités de leur destruction	R427-6 du CE
V-3-20	Décisions relatives aux réserves de chasse et de faune sauvage	R422-82 du CE
V-3-21	Arrêtés portant dérogation pour la coupe, l'arrachage, la cueillette, l'enlèvement de spécimens d'espèces végétales protégées	art. L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement

CODE	NATURE DE LA DELEGATION	REFERENCE
	Arrêtés portant dérogation pour la capture ou l'enlèvement, la destruction, la perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées	
V-3-22	Arrêtés préfectoraux de protection de biotope	R411-15 à R411-17 du code de l'environnement
V-3-23	Contrôles et tout acte administratif en suite des contrôles relatifs à l'application du Livre 4 – Titre 2 du Code de l'environnement (chasse)	L 171-6 à L 171-11 du code de l'environnement
V-3-24	Contrôles et tout acte administratif en suite des contrôles relatifs aux établissements soumis à autorisation d'ouverture, d'élevage, de vente ou de transit des espèces de gibier dont la chasse est autorisée	L 171-6 à L 171-11 du code de l'environnement
V-3-25	Mise en œuvre de la procédure de proposition de transaction pénale pour les contraventions et les délits en matière de chasse, de faune sauvage, et de préservation du patrimoine .	L 173-12 et R173-1 et suivants du code de l'environnement
V-3-26	Autorisations de naturalisation et d'exposition d'animaux appartenant à des espèces protégées	L411-1 et L411-2 du code de l'environnement
V-3-27	Décisions individuelles en application de la dérogation, à titre expérimental, aux dispositions de destruction du sanglier (<i>Sus scrofa</i>) dans le département du Gard, et tous courriers relatifs à l'instruction des demandes dérogatoires	arrêté ministériel du 27 mars 2017
V-4 – Gestion du réseau Natura 2000		
V-4-1	Actes pour la gestion des aides financières pour les opérations de gestion des sites Natura 2000 comprenant : <ul style="list-style-type: none"> • les accusés de réception des dossiers de demandes de subvention d'investissement • les décisions en matière de début d'exécution de projet • les engagements juridiques (arrêtés ou conventions), les engagements modificatifs et les décisions de déchéance de droits, pour des subventions attribuées aux collectivités locales et particuliers pour un montant alloué de moins de 100.000 € • la certification des dépenses et la validation des paiements des dites subventions. • les conventions cadres relatives à l'élaboration et à l'animation des documents d'objectifs (DOCOB) 	art. L.414-1 et suivants du code de l'environnement art. 4 du décret du 16/12/99 art. 6 du décret du 16/12/99
V-4-2	Arrêtés portant composition des comités de pilotage Natura 2000 Arrêtés portant approbation des documents d'objectifs Natura 2000	
V-4-3	Lettres et « fiches de synthèse » dans le cadre des consultations préalables à la création ou la modification d'un périmètre Natura 2000	article R414 – 3 du code de l'environnement
V-4-4	Tous les actes relatifs à la procédure d'évaluation des incidences Natura 2000	L 414-4 ; R 414-19 à R 414-29 du code de l'environnement
V-4-5	Contrôles et tout acte administratif en suite des contrôles relatifs à l'application du régime d'évaluation des incidences Natura 2000	L 171-6 à L 171-11 et L 414-5 du code de l'environnement

CODE	NATURE DE LA DELEGATION	REFERENCE
V-5 – Prévention du risque feux de forêt		
V-5-1	Tout acte en lien avec la mise en œuvre des dispositions du plan départemental de protection des forêts contre les incendies	livre Ier titre III du CF
V-5-2	Arrêtés temporaires relatifs à l'emploi du feu	
V-5-3	Actes pour la gestion des subventions pour les opérations de défense des forêts contre l'incendie comprenant : <ul style="list-style-type: none"> • les accusés de réception des dossiers de demandes de subvention d'investissement ; • les décisions en matière de début d'exécution de projet ; • les engagements juridiques (arrêtés ou conventions) des subventions attribuées aux collectivités locales et particuliers pour un montant alloué de moins de 100.000 € ; • la certification des dépenses et la validation des paiements des dites subventions Actes de reversement de subvention pour non respect des engagements pour un montant de moins de 20.000 €	art. 4 du décret du 16/12/1999 art 6 du décret du 16/12/1999
V-6 – Contribution départementale à l'avis de l'autorité environnementale		
V-6-1	Contribution départementale à l'avis de l'autorité environnementale	articles L122-1 et R122-7 III du CE
V-6-2	Cadrage préalable	articles L122-1-2 et R122-4 du CE
V-7 – Réglementation de la publicité		
V-7-1	Tout acte en lien avec l'instruction des déclarations préalables et des demandes d'autorisations préalables en matière de publicité, enseignes et pré-enseignes	code de l'environnement art L 581-1 à 45
V-7-2	Contrôles et tout acte administratif en suite des contrôles relatifs à la réglementation de la publicité.	L 581-26 à L 581-33 du code de l'environnement
V-7-3	Mise en œuvre de la proposition de transaction pénale pour les contraventions et les délits en matière de publicité	L 173-12 et R173-1 et suivants du code de l'environnement
VI – AMENAGEMENT DES STRUCTURES AGRICOLES ET DEVELOPPEMENT RURAL		
VI-1 – Aides à l'installation		
VI-1-1	Actes relatifs à l'administration des aides à l'installation	décret n°2015-445 du 16 avril 2015
VI-1-2	Décisions relatives à l'acquisition de la capacité professionnelle pour l'octroi des aides à l'installation (agrément, validations, refus de plan de professionnalisation personnalisé, stages en exploitation ou en entreprise)	décrets n° 2008-1336 du 17/12/2008 et n° 2009-28 du 9/01/2009
VI-1-3	Décisions d'agrément des maîtres exploitants et décisions relatives aux indemnités pour les stages en exploitation ou en entreprise	décret modifié n° 88.176 du 23/2/88

CODE	NATURE DE LA DELEGATION	REFERENCE
VI-1-4	Programme pour l'installation des jeunes en agriculture et le développement des initiatives locales : décisions d'octroi et de déchéances, conventions de travail	articles R 343-34 à R 343-36 du code rural
VI-2 – Engagements dans les mesures agri-environnementales du règlement de développement rural 2 (2007-2013)		
VI-2-1	<p>Décisions prises en application du dispositif des mesures agri-environnementales de l'axe 2 du plan de développement rural hexagonal mesure 214 notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Décisions de validation des opérateurs locaux • Arrêté définissant les modalités d'octroi des aides agri-environnementales • Décisions d'octroi, de refus et d'avenants concernant les mesures du dispositif 214 du règlement de développement rural 2 	<p>arrêté du ministère de l'agriculture et de la pêche du 8/11/99</p> <p>règlement (CE) n° 1290/2005 du Conseil du 21/06/2005 relatif au financement de la politique agricole commune</p> <p>règlement (CE) n° 1698/2006 du conseil du 20/09/2005 concernant le soutien au développement rural par le FEADER et ses règlements d'application n° 1974/2006 de la commission du 15/12/2006 et n° 1975/2006 de la commission du 7/12/2006</p>
VI-2-2	<ul style="list-style-type: none"> • Décisions concernant les suites à donner aux contrôles dans le dispositif de l'axe 2 du PDRH mesure 214 dites mesures environnementales dont la PHAE • Notification des résultats de contrôle et décisions de déchéance et de retrait de ces aides 	plan de développement rural hexagonal approuvé par une décision de la commission européenne du 19/7/ 2007
VI – 3 – Mesures de l'axe 3 et 4 du règlement de développement rural 2 (2007-2013)		
VI-3-1	<p>Actes pour l'administration des aides financières relevant des mesures suivantes du DRDR Languedoc Roussillon :</p> <ul style="list-style-type: none"> – 311 : Diversification vers des activités non agricoles ; – 313 : Promotion des activités touristiques ; – 323 C3-1 Soutien intégré en faveur du pastoralisme, travaux liés à la restauration et l'entretien du domaine pastoral hors Pyrénées ; – 323 E :Conservation et mise en valeur du patrimoine culturel . 	mesure 311, 313, 323 C3-1, 323 E du DRDR Languedoc Roussillon 2007-2013,

CODE	NATURE DE LA DELEGATION	REFERENCE
VI-3-2	Actes pour l'administration des aides financières relevant des mesures du programme LEADER Languedoc-Roussillon pour les GAL Cévennes et Vidourle-Camargue	mesure 413- 311, 413 - 313, 413 -323 C3, 413-323 D, 413-323 E, 413-341 A du DRDR Languedoc Roussillon 2007-2013 et plan de développement des GAL respectifs
VI – 4 – Modernisation des exploitations		
VI-4-1	Décisions d'octroi et de déclassement des autorisations de financement prêts bonifiés agricoles demandés par les banques habilitées	art. D 344-1 à D344-26 du code rural
VI-4-2	Décisions individuelles concernant les plantations de vigne portant organisation du marché viti-vinicole, et déconcentration des décisions administratives et individuelles	règlement CE 1493-99 et 1227/2000 décret 97-34 du 15/01/1997
VI-4-3	Actes pour l'administration des aides financières relevant des mesures suivantes du DRDR Languedoc Roussillon : – 121A : Plan de Modernisation des bâtiments d'élevage ; – 121B : Plan végétal pour l'environnement ; – 121 C1 : Plan de performance énergétique des exploitations ; – 216 : Aide aux investissements non productifs : préservation des milieux et gestion de l'espace ; – 125 Ba : Soutien aux retenues collectives collinaires ou de substitution	mesure 121 A, 121 B, 121 C, 216, 125 Ba du DRDR Languedoc Roussillon 2007-2013
VI-4-4	Actes pour l'administration de la part État des cofinancements des aides financières relatives aux mesures du programme de développement rural Languedoc-Roussillon (2014/2020)	décret n°2015-445 du 16 avril 2015
VI-4-5	Décisions d'octroi, décisions de refus d'octroi et décisions de déchéance relatives à l'aide incitative à l'agriculture raisonnée.	décret n° 2002-631 du 25/04/2002
VI-4-6	Actes pour l'administration des aides au plan de redressement	décret 2009-87 du 22/01/09
VI-4-7	Actes pour l'administration des aides à la réinsertion professionnelle	art. D352-15 à D353-6 du code Rural
VI – 5 – Réglementation de l'activité agricole		
VI-5-1	Contrôle des structures : décisions, autorisations et refus d'autorisation d'exploiter, mises en demeure	art. L et R 331.1 et suivants du code rural
VI-5-2	Exploitants étrangers : délivrance d'autorisations d'exploiter, aux étrangers non bénéficiaires de la liberté d'établissement, délivrance de la dispense d'autorisation d'exploiter aux ressortissants de l'Union Européenne bénéficiaires d'établissement	art. R 333-1 à R333- 6 du code rural
VI-5-3	Agrément des groupements pastoraux	décret 73-27 du 04/01/73
VI-5-4	Arrêtés fixant les dates de début des vendanges, les déclarations de récoltes et les déclarations des stocks de vin	décret n° 2006-668 du 2/7/2008 relatif au cahier de charges des AOC

CODE	NATURE DE LA DELEGATION	REFERENCE
VI-5-5	Décisions concernant l'aide au démarrage aux groupements	décret n° 97.118 du 10/02/97
VI-5-6	Décisions d'octroi, de refus et de retrait d'agrément, de modifications statutaires des groupements d'exploitation en commun (GAEC)	art. R 323-1 et suivants du code rural
VI-5-7	Arrêtés relatifs aux statuts du fermage constatant l'indice des fermages et sa variation, fixant les cours moyens des denrées servant de base au calcul des prix des baux à ferme pour les cultures permanentes, les valeurs locatives maximales et minimales des terres, déterminant les contrats-types de bail à ferme, métayage, convention pluriannuelle de pâturage.	art. L 114-11 et R 411-1 à R 411-9-11 du code rural loi n° 95-2 du 2/01/95 et décret n° 95-623 du 06/05/95
VII – ORIENTATIONS ET SOUTIEN DIRECT DES PRODUCTIONS		
VII-1 – Politique agricole commune		
VII-1	Décisions relatives aux aides directes, aux droits à produire et aux références laitières : <ul style="list-style-type: none"> • Aide ovine et aide caprine • Aides couplées • Aides découplées : droits à paiement unique • Droits à la prime à la vache allaitante • Aide à l'engraissement de jeunes bovins (EJB) • Aide à la production laitière (APL) • Aide à l'élevage de vaches allaitantes (AVA) 	règlement CE 73/2009 du conseil du 19/01/2009 et ses règlements d'application règlement CE 73/2009 du conseil du 19/01/2009 : art.68 et 7 règlement n° 207/2013
VII – 2 – Mesures de soutien en zone de montagne et zone défavorisée		
VII-2-1	Arrêtés annuels définissant les modalités d'octroi de la prime aux nouveaux demandeurs de l'indemnité compensatoire de handicaps naturels (ICHN). décisions d'octroi, de refus et de retrait relatives à l'indemnité compensatoire de handicaps naturels (ICHN)	règlement CE n°73/2009 du conseil du 19/01/2009 et ses règlements d'application.
VII-3- Aides conjoncturelles		
VII-3-1	Décisions relatives à l'octroi ou au refus des indemnités versées au titre du fonds national de gestion des risques en agriculture	art. L 361-1 à 361-21 et D 361-1 à D 361-46 du code rural
VII-3-2	Décisions relatives à l'octroi ou au refus de mesures s'inscrivant dans un plan de soutien aux filières en crise.	règlement 1535/2007 de la commission du 20 décembre 2007 concernant l'application des articles 88 et 89 du traité CE aux aides de minimis dans le secteur de la production de produits agricoles

CODE	NATURE DE LA DELEGATION	REFERENCE
VII-4 – Conditionnalité des aides		
VII – 4 -1	Décisions des suites à donner aux contrôles sur place	règlement UE 1305, 1307 et 1308/2013 du 17/12/2013
VIII – COMMISSIONS ET COMITES		
VIII-1	Signature des actes et décisions liés à la présidence de la commission départementale d'orientation agricole et de ses sections spécialisées, du comité départemental d'expertise et de la commission consultative paritaire départementale des baux ruraux	art. R 313-1 à R 313-6 modifiés du code rural art. D361-13 et D361-14 du code rural art. R414-1 du code rural
VIII-2	Signature des actes et décisions liés à la présidence de la commission départementale de protection des espaces naturels agricoles et forestiers	art. L112-1-1 du code rural
VIII-3	Signature des actes et décisions liés à la présidence de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage	art. R421-29 à 32 du code de l'environnement
IX – HABITAT ET CONSTRUCTION		
IX-1 – Logement		
IX-1-1	Primes de déménagement et de réinstallation : • attribution, exemption de reversement par le bénéficiaire de la prime en cas de non-exécution des engagements	C.C.H. L.631.1 et suivants R.631.1 et suivants
IX-1-2	Liquidation et mandatement des primes complémentaires de déménagement	arrêté du 12.11.1963 -art.6
IX-1-3	Règlement de l'indemnité d'occupation après réquisition au nom de l'état en cas de défaillance du bénéficiaire	C.C.H.- L et R 641.1 et suivants
IX-1-4	Autorisation de changement d'affectation de locaux	C.C.H. - L.631.7 et R.631.4
IX-1-5	Convention pour la mise en place d'observatoires sur le logement et les loyers	article 68 de la loi du 13 juillet 2006 et loi du 18 décembre 2012.
IX-2 – H.L.M.		
IX-2	Clôture financière des opérations H.L.M.	C.C.H - R 331.16
IX-3 – Financement de la construction		
IX-3-1	a) Secteur locatif	C.C.H. - R.331.14
	Prorogation du délai de réalisation des travaux	
IX-3-2	Conventions APL avec les organismes sociaux et les autres bailleurs et leur résiliation, ou suspension.	C.C.H.- L 353.2 et L353-6
IX-3-3	Subventions de dépassement de la charge foncière de référence et de dépassement du prix de référence	C.C.H - R.331 24
IX-3-4	b) Secteur accession	C.C.H. - R.331.41
	Autorisation de louer	

CODE	NATURE DE LA DELEGATION	REFERENCE
IX-3-5	c) Participation des employeurs à l'effort de construction Autorisation permettant aux employeurs d'investir directement dans la construction des logements	C.C.H. - R.313.9
IX-4 – Logement des personnes défavorisées		
IX-4	Conventions liées aux actions du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées rendu public	Loi 90-449 du 31.05.1990 – art. 5
IX-5 – Lutte contre l'habitat indigne		
IX-5-1	Publication des arrêtés d'insalubrité auprès de la conservation des hypothèques dont dépend l'immeuble.	art. 172 de la loi S.R.U du 13/12/2000 art. L 1331-28-1 du code de la santé publique
IX-5-2	Représentation au sein de la formation spécialisée habitat du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) : présidence, signature de la convocation des membres, inscription de dossiers à l'ordre du jour, compte-rendus et notification des arrêtés et des mises en demeure pris en application du code de la santé.	art. L 1331-26 et suivants du code de la santé publique
IX-5-3	Mises en demeure prises au titre des articles L1311-4 au titre de l'habitat et L1331-26-1 du code de la santé publique Injonction au titre de l'article L1331-24 du code de la santé publique	L1311-4, L1331-26-1, L1331-24 du code de la santé publique
IX-6 – Établissement recevant du public		
IX-6-1	Tout acte de gestion de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées	décret 95-260 art. 15 et 42
IX-6-2	Décision de dérogation aux règles d'accessibilité des établissements recevant du public	C.C.H. - R.111.19.10
IX-6-3	Décision d'approbation, de prorogation du délai de dépôt ou de prorogation du délai de validité des agendas d'accessibilité programmées	C.C.H. - R.111.19.31 L.111.7.6 L.111.7.8
IX-6-4	Décision d'approbation du document valant agenda d'accessibilité programmée	C.C.H. - R111.19.47
IX-6-5	Demande d'attestation d'achèvement de travaux	C.C.H. - D111.19.46
X – CIRCULATION ROUTIERE, TRANSPORTS		
X-1 – Exploitation de la route, transports et gestion et conservation du domaine public routier		
X-1-1	Arrêtés relatifs aux plans de circulation routière	code de la route L110-3, R411-8, R411-18 code général des collectivités territoriales art L 2215-1 code du sport R411-18 et R331-14 arrêté du 28 mars 2006
X-1-2	Dérogations exceptionnelles à l'interdiction de circulation des véhicules de poids lourds sur l'ensemble des réseaux	A.I du 27/12/1994

CODE	NATURE DE LA DELEGATION	REFERENCE
X-1-3	Autorisations exceptionnelles temporaires de circulation de véhicules de transport de matières dangereuses	code de la route – art. R411-18
X-1-4	Réglementation de la circulation sur autoroutes concédées	code de la route – art. R.411-9 et 411-21-1
X-2 – Réglementation des transports de voyageurs		
X-2-1	Autorisation de circulation des petits trains routiers et désignation des experts chargés de réaliser les visites techniques annuelles des petits trains routiers	arrêté du 02/07/97 code de la route - art. R 317 et R 411
X-3 – Réglementation des remontées mécaniques		
X-3-1	Avis conformes préalables : <ul style="list-style-type: none"> • à l'autorisation d'exécution • à l'autorisation de mise en exploitation 	art. R 472-1 et suivant du code de l'urbanisme
X-3-2	Contrôle du respect des prescriptions réglementaires par les exploitants	décret n° 2007-934 du 15/05/07
X-3-3	Décision motivée d'interrompre l'exploitation d'un appareil de remontée mécanique	
X-3-4	Décision autorisant la reprise de l'exploitation d'un appareil de remontée mécanique	
X-3-5	Contrôle préalable à la mise en service (DDS, DPS, DS, RSE, PIS), modifications substantielles, réévaluation périodiques de sécurité, régularisation des systèmes en services : décisions (arrêté ou avis) du préfet aux différents stades du projet.	
X-4 – Gestion des écoles de conduite et éducation routière		
X-4-1	Délivrance des agréments	code de la route art. R 213-1R et 213-2
X-4-2	Autorisations d'enseigner des moniteurs	code de la route - art. R 212-1 et 4
X-4-3	Agrément des organismes de sensibilisation à la sécurité routière	code de la route R213-1 à R213-6, R223-1 à R223-13
X-4-4	Déroptions à la durée de validité de la période de conduite accompagnée	code de la route - art R 211-5
X-4-5	Permis à un euro par jour : signature de la convention entre l'État et les établissements d'enseignement	décret 2005-1225 du 29/09/2005 arrêt du 29/09/2005
X-4-6	Signature des conventions FAETON avec les écoles de conduite et les centres de sensibilisation à la sécurité routière	
X-5 – Classement, réglementation et équipement des passages à niveau		
X-5-1	Décision de classement des passages à niveau	arrêté ministériel du 18/03/1991
X-5-2	Création ou suppression de passages à niveau	
X-5-3	Changement ou mise en place d'équipement pour passages à niveau existants	

CODE	NATURE DE LA DELEGATION	REFERENCE
XI – AUTRES DOMAINES		
XI -1- Dérogations aux normes d'application obligatoire		
XI-1-1	Traitement et décisions des demandes de dérogation aux normes d'application obligatoire (ascenseurs et autres biens d'équipement)	décret n° 84-74 du 26/01/1984
XI – 2- Ingénierie publique		
XI -2-1	Signature des marchés de prestations d'ingénierie publique et toutes pièces afférentes dans les conditions suivantes :	
	<ul style="list-style-type: none"> • sans déclaration préalable d'intention de candidature lorsque le montant du marché est inférieur ou égal à 90 000 € hors taxe à la valeur ajoutée. 	décret n° 2004-15 du 7/01/2004
	<ul style="list-style-type: none"> • après déclaration préalable d'intention de candidature et autorisation préalable, expresse ou tacite, suivant les prescriptions de la circulaire ci-contre (point III), lorsque le montant du marché est supérieur à 90 000 € hors taxe à la valeur ajoutée. 	circulaire IP du 01/10/2001 arrêté préfectoral n° 2001-324-8 du 20/11/2001
XI – 3 – Fonds national de prévention des risques naturels majeurs		
XI-3-1	Actes relatifs à la gestion du fonds : <ul style="list-style-type: none"> • Accusé de réception du dossier complet • Décision de subvention • Décision de prorogation et dérogations • Engagements juridiques • Décisions de paiement • Marchés de prestations intellectuelles et fournitures 	
XI – 4 – Bases Aériennes		
XI-4-1	Approbation d'opérations domaniales pour les bases aériennes	circulaire IP du 01/10/2001 arrêté préfectoral n° 2001-324-8 du 20/11/2001

Article 2 :

Sont exclues de la délégation de signature consentie à **M. André HORTH** et ses collaborateurs lorsqu'elles relèvent du domaine de compétence défini à l'article 1er du présent arrêté :

- A) la signature des conventions conclues entre l'État d'une part, le département et les communes et leurs groupements d'autre part,
- B) la signature de tout document ou correspondance relatif à des acquisitions foncières ou des prises de location en vue du logement de son service.

Article 3 :

Sont exclus de la présente délégation de signature les actes suivants :

- les circulaires aux maires,
- toutes correspondances adressées aux cabinets ministériels ainsi que celles destinées aux administrations centrales lorsqu'elles ne concernent pas la gestion courante ou le fonctionnement normal du service,
- toutes correspondances adressées aux présidents des assemblées régionales et départementales, ainsi que les réponses aux interventions des parlementaires, des conseillers départementaux et régionaux lorsqu'elles portent sur des compétences relevant de l'État ;
- les saisines du tribunal administratif à l'exception des actes adressés à cette juridiction en vue de la désignation d'un commissaire-enquêteur ou d'une commission d'enquête en matière d'enquête publique ;
- les actes de saisine de la chambre régionale des comptes .

Article 4 :

- M. André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer,
- Mme Lydia VAUTIER, ingénieure en chef des ponts, des eaux et des forêts, directrice départementale adjointe des territoires et de la mer,
- Mme Catherine BOURRIER, conseillère d'administration de l'écologie, du développement et de l'aménagement durable, secrétaire générale
- Mme Florence BOUCHUT, ingénieure divisionnaire des travaux publics de l'État, chef du service "urbanisme et habitat",
- M. Géry FONTAINE, attaché principal des administrations de l'État, chef du service "sécurité et bâtiment",
- Mme Françoise TROMAS, ingénieure en chef des ponts, des eaux et des forêts, chef du service "eau et inondation",
- M. Cyrille ANGRAND, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, chef du service environnement et forêt,
- M. Jérôme GAUTHIER, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, adjoint au chef de service "eau et inondation".
- M. Christophe CHANTEPY, ingénieur de l'agriculture et de l'environnement, chef de l'unité forêt-DFCI
- Mme Lolita ARRIGHI, ingénieure de l'agriculture et de l'environnement, chef de l'unité chasse – coordination des polices de l'environnement
- Mme Catherine PEYRE, attachée d'administration de l'équipement, chef de l'unité affaires juridiques.
- Mme Laury SAVIN, contractuelle de catégorie A, responsable du contentieux pénal.
- M. Philippe DUMAS, secrétaire administratif de contrôle et développement durable de classe exceptionnelle, référent contentieux administratif
- Mme Marie-Pierre SOUILLOT, secrétaire administrative de contrôle et de développement durable de classe exceptionnelle, référent contentieux pénal

sont autorisés à représenter le préfet du Gard devant les juridictions civiles et pénales dans les instances relatives aux infractions définies et réprimées par le code de l'urbanisme, le code de la construction et de l'habitation, le code de l'environnement, le code forestier. À cet effet, ils sont autorisés à émettre toutes les observations nécessaires lors des audiences.

Article 5 :

- M. André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer,
- Mme Lydia VAUTIER, ingénieure en chef des ponts, des eaux et des forêts, directrice départementale adjointe des territoires et de la mer,
- Mme Catherine BOURRIER, conseillère d'administration de l'écologie, du développement et de l'aménagement durable, secrétaire générale
- Mme Florence BOUCHUT, ingénieure divisionnaire des travaux publics de l'État, chef du service "urbanisme et habitat",
- M. Nicolas ROUGIER, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, chef du service environnement et forêt
- M. Gérard CHEVALIER, chef de mission de l'agriculture et de l'environnement, chef du service économie agricole
- Mme Françoise TROMAS, ingénieure en chef des ponts, des eaux et des forêts, chef du service "eau et inondation",
- M. Jérôme GAUTHIER, Ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, adjoint au chef de service "eau et inondation",
- M. Cyrille ANGRAND, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, chef du service environnement et forêt
- M. Géry FONTAINE, attaché principal des administrations de l'État, chef du service "sécurité et bâtiment",
- M. David VRIGNAUD, attaché principal d'administration de l'équipement, chef du service aménagement territorial du Gard Rhodanien
- M. Vincent BRAQUET, architecte urbaniste en chef de l'État, chef du service aménagement territorial sud Gard littoral et mer
- Mme Catherine PEYRE, attachée d'administration de l'équipement, chef de l'unité affaires juridiques.
- M. Philippe DUMAS, secrétaire administratif de contrôle et développement durable de classe exceptionnelle, référent contentieux administratif
- M. Didier HARENG, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, chef de l'unité biodiversité
- Mme Agnès VIDAL, secrétaire d'administration et de contrôle du développement durable de classe exceptionnelle, chef de l'unité Intégration de l'environnement
- M. Christophe CHANTEPY, ingénieur de l'agriculture et de l'environnement, chef de l'unité forêt-DFCI
- Mme Lolita ARRIGHI, ingénieure de l'agriculture et de l'environnement, chef de l'unité chasse – coordination des polices de l'environnement

sont autorisés à représenter le préfet du Gard aux audiences des juridictions administratives pour toutes les affaires relevant de la compétence de la direction départementale des territoires et de la mer et dans lesquelles le préfet est partie en qualité de représentant de l'État. À cet effet, ils sont autorisés à émettre toutes les observations nécessaires devant cette juridiction. Ils pourront communiquer aux tribunaux toutes pièces complémentaires qui leur seraient demandées (notes en délibéré et observations orales ou écrites) lors des audiences.

Article 6 :

M. André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer, peut sous sa responsabilité subdéléguer sa signature à ses collaborateurs, à l'effet de signer toutes les décisions concernant les matières énumérées à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Il définira, à cet effet, par décision, pris en mon nom, la liste de ses collaborateurs habilités à signer les actes, à sa place.

Cette décision, dont un exemplaire sera adressé au préfet et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, visera le présent arrêté.

Article 7 :

La signature du délégataire ou du subdélégataire et sa qualité devront être précédées de la mention suivante : « pour le préfet et par délégation ».

Article 8 :

L'arrêté n° 2016-DL-38 du 06 mars 2017 portant délégation de signature en matière d'administration générale à M. André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer est abrogé.

Article 9 :

Le présent arrêté prend effet dès sa publication.

Article 10 :

Le secrétaire général de la préfecture du Gard et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,

signé : Didier LAUGA

Préfecture du Gard

30-2017-03-30-006

00 2017 AP autorisation exploitation CITEV

Autorisation exploitation ligne ferroviaire par CITEV



PRÉFET DU GARD

Direction Départementale des Territoires et de la mer

Arrêté préfectoral n° 2017-03-0026 du 30 MARS 2017
Autorisant l'exploitation du Train à Vapeur des Cévennes
entre Saint Jean du Gard et Anduze

Le Préfet,
Chevalier de la Légion d'honneur,

- Vu la loi n°82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs modifiée, notamment son article 9 ;
- Vu l'arrêté du 18 mars 1991 modifié relatif au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau ;
- Vu la loi n°2002-3 du 3 janvier 2002 relative notamment à la sécurité des infrastructures et systèmes de transports ;
- Vu le décret n°2003-425 modifié du 9 mai 2003 relatif à la sécurité des transports publics guidés, notamment son article 59 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 08 décembre 2003 relatif aux dossiers de sécurité des systèmes de transport publics guidés à vocation touristique ou historique ;
- Vu la circulaire du 9 décembre 2003 relative à la sécurité des systèmes de transports publics guidés d'application du décret n°2003-425 du 9 mai 2003 relatif à la sécurité des transports publics guidés ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 29 mars 2007 autorisation l'exploitation pour une durée de dix ans ;
- Vu le décret n°2010-1580 du 17 décembre 2010 relatif au Service Technique des Remontées Mécaniques et Transports Guidés (STRMTG) ;
- Vu la circulaire du 06 juillet 2011 relative à l'application du décret n°2010-1580 du 17 décembre 2010 relatif au STRMTG ;
- Vu la délibération du 07 janvier 2013, d'Alès Agglomération relative à l'entretien et aux réparations des ouvrages d'art ;
- Vu l'avis favorable de la Sous Commission Départementale de Secours et d'Accessibilité réunie le 16 mars 2017 ;
- Vu l'avis favorable du STRMTG - Bureau Sud-Est - Antenne Massif Central du 23 mars 2017 ;
- Sur proposition du directeur départemental des Territoires et de la Mer du GARD ;

*

A R R E T E

ARTICLE 1:

La Compagnie Internationale des Trains Express à Vapeur (CITEV) est autorisée à exploiter la ligne ferroviaire entre Saint Jean du Gard et Anduze.

ARTICLE 2

L'exploitation s'effectuera dans les conditions définies dans les documents suivants annexés au présent arrêté :

- Règlement de sécurité de l'exploitation édition du 20 mars 2017
- Règlement de police de l'exploitation édition du 20 mars 2017
- Plan d'intervention et de sécurité édition du 20 mars 2017

ARTICLE 3

Les consignes d'exploitation seront portées à la connaissance du personnel d'exploitation. Le règlement de police de l'exploitation sera porté à la connaissance du public par voie d'affichage à l'accueil.

ARTICLE 4

La présente autorisation est délivrée à titre provisoire jusqu'à la date du 31 décembre 2017. Elle peut à tout moment être suspendue si les exigences de sécurité ne sont plus garanties. Avant cette date, l'exploitant devra soumettre un nouveau dossier prenant en considération les observations formulées dans le compte rendu de la réunion de la sous-commission départementale pour la sécurité des infrastructures et des systèmes de transports réunie le 16 mars 2017.

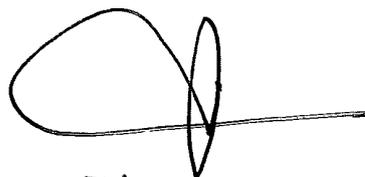
ARTICLE 5

Le présent arrêté est délivré au regard de la sécurité des usagers et des tiers et ne préjuge en rien des obligations pouvant découler d'autres règlements notamment celles relatives à la protection des travailleurs.

ARTICLE 6

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet d'Alès, le président d'Alès Agglomération, le directeur départemental des territoires et de la Mer et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président de la compagnie internationale des trains express à vapeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet



Didier LAUGA

Préfecture du Gard

30-2017-04-03-001

**AP MODIFICATIF CODERST HABITAT INSALUBRE
3 AVRIL 2017**

AP MODIFICATIF CODERST HABITAT INSALUBRE 3 AVRIL 2017



**Arrêté préfectoral n°
du - 3 AVR. 2017**

**modifiant la composition du conseil départemental de l'environnement
et des risques sanitaires et technologiques (CODERST)**

**Le préfet du Gard,
chevalier de la légion d'honneur,**

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L 1416-1, R 1416-1 à R 1416- 6 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'ordonnance n°2004-637 du 1er juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre ;

Vu l'ordonnance n°2005-727 du 30 juin 2005 portant diverses dispositions relatives à la simplification des commissions administratives ;

Vu le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n°2009-235 du 28 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009, relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2010-345 du 31 mars 2010 portant adaptation des dispositions réglementaires prises pour l'application du titre III du livre IV du code de la santé publique à la Guadeloupe, à la Réunion, à Mayotte, à Saint Barthélemy, à Saint Martin, et à Saint Pierre et Miquelon ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2006-235-7 du 23 août 2006 portant création du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Gard ;

Vu l'arrêté préfectoral n°15.257.0007b du 14 septembre 2015, portant renouvellement de la composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Gard ;

Vu l'arrêté préfectoral n°30-2016-05-17-001 du 17 mai 2016 portant modification de la composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Gard ;

Vu l'arrêté préfectoral n°30-2016-08-19-001 du 19 août 2016 portant modification de la composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Gard ;

Vu l'arrêté préfectoral n°30-2016-10-12-008 du 12 octobre 2016 portant modification de la composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Gard ;

Vu l'arrêté préfectoral n°30-2016-11-03-001 du 3 novembre 2016 portant modification de la composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Gard ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-DL-1-3 du 9 septembre 2016, donnant délégation de signature à M. François LALANNE, secrétaire général de la préfecture du Gard ;

Vu le courrier de M. le président du conseil départemental du Gard en date du 28 mars 2017;

Vu la proposition de remplacement des membres du conseil départemental au sein du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Gard, **formation habitat insalubre** ;

Considérant qu'il convient de remplacer les membres du conseil départemental au sein du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Gard, **formation habitat insalubre**, conformément aux propositions de M. le président du conseil départemental du Gard ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gard :

ARRETE

Article 1^{er} :

Le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques est composé comme suit :

Président :

- Le préfet du Gard ou son représentant ;

I - Services de l'Etat :

- Le directeur de cabinet du préfet ;
- Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- La directrice départementale de la protection des populations et un représentant supplémentaire ;
- Le directeur départemental des territoires et de la mer et un représentant supplémentaire ;

I bis - Le délégué départemental de l'agence régionale de santé ;

ou leurs représentants

II - Collectivités territoriales :

Représentants du conseil départemental :

Titulaires :	Suppléants
M. Alexandre PISSAS, conseiller départemental du canton de Bagnols sur Cèze,	Mme Sylvie NICOLLE, conseillère départementale du canton de Bagnols sur Cèze,
Mme Geneviève BLANC, conseillère départementale du canton d'Alès 1,	Mme Bérengère NOGUIER, conseillère départementale du canton d'Uzès,

Représentants des maires :

Titulaires	Suppléants
Mme Pilar CHALEYSSIN, maire d'Aubais	M. Philippe RIBOT, maire de Saint Privat des Vieux
M. Joël ROUDIL, maire de Carnas	M. Claude CERPEDES, maire de St Martin de Valgalgues
M. Sébastien BAYART, maire de Codolet	M. Louis DONNET, maire de Domazan

III - Associations, professions et experts:

Associations agréées de consommateurs :

Titulaire : M. Jean-Claude VENDEVILLE (Famille Rurales) ;
Suppléante : Mme Annie CHAREYRE (UFC Que Choisir);

Associations agréées de pêche :

Titulaire : M. Jean-Pierre DOMON ;
Suppléant : M. Michel BOURDON ;

Associations agréées de protection de la nature et de défense de l'environnement :

Titulaire : M. Jean Francis GOSSELIN ;
Suppléant : M. Yves AURIER ;

Profession agricole :

Titulaire : M. Vincent TROUILLAS ;
Suppléant : M. Jean-Louis PORTAL ;

Profession du bâtiment :

Titulaire : M. Joseph CALIA ;
Suppléant : M. Henry BRIN ;

Industriels exploitants d'installations classées :

Titulaire : M. Philippe JAFFRENNOU ;
 Suppléant : M. Marc BERMOND ;

Ingénieur chimiste:

M. Joël DUFOUR ;

Ingénieurs en hygiène et sécurité :

Titulaire : M. Alexis GUILHOT ;
 Suppléant : M. Bernard BOUDON ;

Hydrogéologues :

Titulaire : M. Philippe CROCHET ;
 Suppléant : M. Jean-François DADOUN ;

IV - Personnalités qualifiées:

- Docteur Henri MAUBON, médecin (suppléant: Dr Claude GERVAIS, médecin);
- Docteur Odile VIDONNE-SARTRE, médecin ;
- Mme Marie-France ALLAMIGEON, vétérinaire, directrice du laboratoire départemental d'analyses (suppléante : Mme Nathalie BOUTAL, microbiologiste, hygiéniste au LDA) ;
- Capitaine des sapeurs pompiers Laurent ALFONSO (suppléant : Capitaine Jean-Pierre PASSUTI).

Article 2 :

Lorsqu'il est consulté sur les déclarations d'insalubrité, le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques peut se réunir en formation spécialisée. Présidée par le préfet ou son représentant, cette formation comprend :

I - Services de l'Etat :

- Le directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant ;
- Le directeur départemental de la cohésion sociale ou son représentant ;

I bis - Le délégué départemental de l'agence régionale de santé ;

II - Collectivités territoriales:*Représentant du conseil départemental :*

Titulaire : M. Laurent BURGOA, conseiller départemental du canton de Nîmes III ;

Suppléant: Mme Claude DE GIRARDI, conseillère départementale du canton de Nîmes III ;

Représentant des maires :

Titulaire : M. Christian PETIT, maire de Baron;

Suppléant : M. Sébastien BAYART, maire de Codolet;

III - Associations, professions et experts:*Associations agréées de consommateurs :*

Titulaire : M. Jean-Claude VENDEVILLE ;

Suppléant : M. Joël DUFOUR ;

Profession du bâtiment :

Titulaire : ; M. Joseph CALIA ;

Suppléant : M. Henry BRIN ;

Architectes :

Titulaire : M. Arnaud NEGRE ;

Suppléant : M. Clément LEBERT;

IV Personnalités qualifiées:

- M. Yves MAUREL (suppléant : M. François STEINMETZ) ;
- Docteur Odile VIDONNE-SARTRE ;

Article 3 :

Le mandat des membres du conseil est de trois ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 :

Un recours contentieux contre cet arrêté peut être formé devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de la présente décision au recueil des actes administratifs.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture du Gard est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux membres du conseil et inséré au recueil des actes administratifs.

Le préfet,

Pour le Préfet,
le secrétaire général


François LALANNE

Prefecture du Gard

30-2017-03-31-001

AP modificatif de l'arrêté n° 30-2017-03-16-001 du 16
mars 2017 fixant les dates limites de dépôt des déclarations
et des bulletins de vote des candidats à l'élection du
Président de la République



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Direction de la réglementation et des
libertés publiques

Bureau des élections, de l'administration
générale et du tourisme

Affaire suivie par : Patrick BELLET
Chef de bureau
Tél : 04.66.36.41.80
Fax : 04.66.36.41.76
patrick.bellet@gard.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL N°

du **31 MARS 2017**

modifiant l'arrêté préfectoral n° 30-2017-03-16-001 du 16 mars 2017
fixant les dates limites de dépôt des déclarations et des bulletins de vote
des candidats à l'élection du Président de la République
des 23 avril et 7 mai 2017 dans le Gard

**LE PRÉFET DU GARD,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu la Loi organique n° 62-1292 du 6 novembre 1962 relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel, modifiée en dernier lieu par la loi organique n° 2016-506 du 25 avril 2016 de modernisation des règles applicables à l'élection présidentielle,

Vu le Code électoral,

Vu le Décret n°2001-213 du 8 mars 2001 portant application de la Loi organique n° 62-1292 du 6 novembre 1962 relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel, modifié en dernier lieu par le décret n° 2016-1819 du 22 décembre 2016, notamment son article 18,

Vu le Décret n° 2017-223 du 24 février 2017 portant convocation des électeurs pour l'élection du Président de la République des 23 avril et 7 mai 2017,

Vu la circulaire du Ministre de l'intérieur du 28 octobre 2016 relative à l'impression et à la mise à disposition des bulletins de vote pour l'élection présidentielle,

Vu la Circulaire du Ministre de l'intérieur du 17 février 2017 relative à l'organisation de cette élection,

Vu l'arrêté préfectoral n° 30-2017-03-15-001 du 15 mars 2017 instituant la Commission locale de contrôle de la campagne électorale pour l'élection du Président de la République dans le Gard,

Vu l'arrêté préfectoral n° 30-2017-03-16-001 du 16 mars 2017 fixant les dates limites de dépôt des déclarations et des bulletins de vote des candidats à l'élection du Président de la République des 23 avril et 7 mai 2017 dans le Gard,

Considérant que le calcul des quantités de bulletins de vote à imprimer pour le Gard et à livrer à l'entreprise Koba et la préfecture à Vergèze comporte une erreur qui doit être rectifiée **dans une nouvelle rédaction de l'article 4 de l'arrêté précité,**

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Gard,

ARRETE

Hôtel de la Préfecture – 10 avenue Feuchères – 30045 NIMES CEDEX 9
Tél : 04.66.36.40.40 – Fax : 04.66.36.00.87 – www.gard.pref.gouv.fr

Article 1 : La date limite de dépôt des déclarations des candidats à l'élection du Président de la République devant être adressées aux électeurs est fixée :

- **Pour le premier tour de scrutin au lundi 10 avril 2017 à 12h00**
- **Pour le second tour de scrutin au mardi 2 mai 2017 à 12h00**

Au-delà de ces délais limites, la Commission locale de contrôle ne sera plus tenue d'assurer l'envoi des déclarations des candidats aux électeurs.

Article 2 : Les déclarations, au nombre de **575 972** (548 545 électeurs majorés de 5 %) seront livrées à la **Sté Koba**, attributaire du marché de routage de la propagande électorale, sur la plate-forme située **61 rue Emile Zola 69 150 DECINES-CHARPIEU**.

Le site sera équipé d'un quai de déchargement accessible à tout type de véhicules.

Les responsables de l'opération seront joignables aux numéros suivants : **06 16 92 64 63 ou 06 07 22 48 03**.

Article 3 : Les circulaires de format A3 (210 X 297 mm) et d'un grammage compris entre 60 et 80 grammes au mètre carré seront **impérativement livrées pliées au format A4, non encartées**, en paquets de 250 exemplaires croisés par 125 exemplaires non « liassés » et placés directement sur palettes.

Article 4 : L'entreprise attributaire du marché d'impression des bulletins de vote, l'entreprise Maraval, devra imprimer **1 218 866 bulletins par candidat**.

Une première moitié de ces bulletins (soit 609 433 par candidat) devra être livrée à Koba dans les délais et selon les modalités fixés à l'article 1^{er} du présent acte.

La seconde moitié de ces bulletins, destinée aux mairies, sera conditionnée et distribuée par la préfecture du Gard, par ses propres moyens. Elle devra être livrée :

- sur le site de Vergèze Espace, rue Victor Hugo 30310 VERGEZE ;
- **le mardi 18 avril 2017 de 9h00 à 17h00 pour le 1^{er} tour de scrutin ;**
- **le mercredi 3 mai 2017 de 8h00 à 12h00 pour le 2^{ème} tour de scrutin.**

Article 5 : Les bulletins de vote seront livrés par carton SP6 fermé pouvant contenir 10 000 bulletins, en paquets de 1000, entourés d'un élastique. Sur chaque carton devra être impérativement inscrit le prénom et le nom du candidat, la dimension et le nombre des bulletins de vote, le poids du colis.

Article 6 : Les livraisons seront accompagnées d'un bon précisant le nombre de palettes livrées, la quantité de documents par palette et la quantité totale du chargement.

Article 7 : Le bureau des élections de la Préfecture s'assurera, au fur et à mesure de leur livraison, par délégation et sous l'autorité de la Présidente de la Commission locale de contrôle, de la conformité des déclarations et des bulletins de vote au texte type qui lui sera adressé par la Commission nationale de contrôle.

Article 8 : Le Secrétaire général de la préfecture du Gard et la Présidente de la Commission locale de contrôle sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au Préfet de la région Occitanie, au directeur de la Sté Koba Global Services, au directeur de l'entreprise Maraval et, sur leur demande, aux représentants des candidats et à leurs imprimeurs.

Pour le Préfet,
Le Préfet
le secrétaire général


François LALANNE

Préfecture du Gard

30-2017-03-31-015

Arrêté n° 2017-31-03-B1-014 du 31 mars 2017 constatant
le retrait de droit de la communauté d'agglomération Alès
Agglomération du Syndicat Mixte de l'Aéroport de Nîmes

*Arrêté n° 2017-31-03-B1-014 du 31 mars 2017 constatant le retrait de droit de la communauté
d'agglomération Alès Agglomération du Syndicat Mixte de l'Aéroport de Nîmes Alès Camargue
Cévennes*

Préfecture

Nîmes le 31 mars 2017

Direction des Collectivités
et du Développement Local

Bureau du contrôle de légalité
et de l'intercommunalité

Affaire suivie par :

B. Ventujol-Pradier

☎ 04 66 36 42 64

Fax : 04 66 36 42 55

Mél beatrice.ventujol@gard.gouv.fr

ARRETE n° 2017-31-03-B1-014
constatant le retrait de droit
de la Communauté d'Agglomération Alès Agglomération
du Syndicat Mixte de l'Aéroport de Nîmes Alès Camargue Cévennes

Le préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment ses articles L.5216-5, L.5216-7, L.5211-25-1 et L.5211-19-3ème alinéa;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2005-343-6 du 9 décembre 2005 modifié portant création du Syndicat Mixte de l'Aéroport de Nîmes Alès Camargue Cévennes ;

VU le schéma départemental de la coopération intercommunale arrêté par le Préfet du Gard le 30 mars 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20160913-B1-001 du 13 septembre 2016 portant fusion de la Communauté d'Agglomération Alès Agglomération et des Communautés de Communes Vivre en Cévennes, Pays Grand'Combien et Hautes Cévennes au 1^{er} janvier 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20162109-B1-005 du 21 septembre 2016 relatif au périmètre du Syndicat Mixte de l'Aéroport de Nîmes Alès Camargue Cévennes ;

CONSIDERANT au terme des dispositions de l'article L. 5216-7- I et V du CGCT que la fusion de la Communauté d'Agglomération Alès Agglomération au 1^{er} janvier 2017 vaut retrait de celle-ci du Syndicat Mixte de l'Aéroport de Nîmes Alès Camargue Cévennes qui exerce une compétence visée au I de l'article L.5216-5 de ce code ;



SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Est constaté le retrait de droit depuis le 1^{er} janvier 2017 de la Communauté d'Agglomération Alès Agglomération du Syndicat Mixte de l'Aéroport de Nîmes Alès Camargue Cévennes.

ARTICLE 2 :

Le périmètre du Syndicat Mixte de l'Aéroport Nîmes-Alès-Camargue-Cévennes est composé de deux membres : la Communauté d'Agglomération de Nîmes Métropole et le Département du Gard.

ARTICLE 3 :

L'arrêté préfectoral n° 20162109-B1-005 du 21 septembre 2016 relatif au périmètre du Syndicat Mixte de l'Aéroport de Nîmes Alès Camargue Cévennes est rapporté.

ARTICLE 4 :

Le retrait s'effectuera dans les conditions fixées à l'article 5211-25-1 et au troisième alinéa de l'article L.5211-19 du CGCT.

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le sous-préfet d'Alès, le directeur départemental des finances publiques, le directeur départemental des territoires et de la mer, le président du Syndicat Mixte de l'Aéroport de Nîmes Alès Camargue Cévennes, le président de la Communauté d'Agglomération Alès Agglomération sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Le préfet
Pour le Préfet,
le secrétaire général

François LALANNE

Préfecture du Gard

30-2017-03-31-002

ARRETE n° 20173103-B1-002 portant opposition des
communes au transfert de la compétence plan local

d'urbanisme, de document d'urbanisme en tenant lieu ou

~~ARRETE n° 20173103-B1-002 portant opposition des communes au transfert de la compétence
plan local d'urbanisme, de document d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale à la~~

~~Communauté de Communes Terre de Camargue~~
Communauté de Communes Terre de Camargue



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Préfecture

Nîmes, le 31 mars 2017

Direction des Collectivités et du
Développement Local

Bureau du contrôle de légalité
et de l'intercommunalité

Affaire suivie par :

Christine Deleuze

☎ 04 66 36 42 63

Fax : 04 66 36 42 55

Mél christine.deleuze@gard.gouv.fr

ARRETE n° 20173103-B1-002
portant opposition des communes au transfert de la compétence plan local d'urbanisme,
de document d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale
à la Communauté de Communes Terre de Camargue

Le préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2014-366 pour l'Accès au Logement et à un Urbanisme Rénové (ALUR) en date du 24 mars 2014 et notamment son article 136 relatif au transfert aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de la compétence en matière de plan local d'urbanisme, de document d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale ;

VU l'arrêté préfectoral modifié n° 2001-344-3 du 10 décembre 2001 portant création de la Communauté de Communes Terre de Camargue ;

VU les délibérations de l'ensemble des conseils municipaux des communes membres se prononçant dans le délai de consultation légal contre le transfert à la la Communauté de Communes Terre de Camargue de la compétence sus-nommée ;

- Aigues-Mortes, par délibération du 2 février 2017,
- Le Grau-du-Roi par délibération du 22 février 2017,
- Saint-Laurent-d'Aigouze par délibération du 28 février 2017.

CONSIDERANT que les communes membres de la Copmmunauté de Communes Terre de Camargue se sont prononcées à l'unanimité contre le transfert de la compétence en matière de plan local d'urbanisme, de document d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale dans les délais prévus à l'article L.136 de la loi ALUR ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard ;



PRÉFECTURE LABELLISÉE
QUALIPREF 2

Hôtel de la Préfecture – 10 avenue Feuchères – 30045 NIMES CEDEX 9

Tél : 0.820.09.11.72 (0,118 € / minute depuis une ligne fixe) – Fax : 04.66.36.00.87 – www.gard.gouv.fr

ARRETE

Article 1

La compétence en matière de plan local d'urbanisme, de document d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale n'est pas transférée à la Communauté de Communes Terre de Camargue.

Article 2

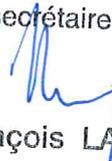
Cette compétence pourra, néanmoins, faire ultérieurement l'objet d'un transfert dans les conditions prévues au II de l'article L.136 de la loi ALUR.

Article 3

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental des finances publiques, le directeur départemental des territoires et de la mer, le président de la Communauté de Communes Terre de Camargue et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Le préfet,

Pour le Préfet,
le secrétaire général



François LALANNE

Préfecture du Gard

30-2017-03-31-011

Arrêté n° 20173103-B1-005 du 31 mars 2017 portant
opposition des communes au transfert de la compétence
PLU de document d'urbanisme en tenant lieu ou de carte

*Arrêté n° 20173103-B1-005 du 31 mars 2017 portant opposition des communes au transfert de la
compétence PLU de document d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale à la*
communale à la Communauté de Communes du Pays de
Communauté de Sommières



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Préfecture

Nîmes, le 31 mars 2017

Direction des Collectivités et du
Développement Local

Bureau du contrôle de légalité
et de l'intercommunalité

Affaire suivie par :

B. Ventujol-Pradier

☎ 04 66 36 42 64

Fax : 04 66 36 42 55

Mél beatrice.ventujol@gard.gouv.fr

ARRETE n° 20173103-B1-005

portant opposition des communes au transfert de la compétence plan local d'urbanisme, de document d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale à la Communauté de Communes du Pays de Sommières

*Le préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'honneur,*

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2014-366 pour l'Accès au Logement et à un Urbanisme Rénové (ALUR) en date du 24 mars 2014 et notamment son article 136 relatif au transfert aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de la compétence en matière de plan local d'urbanisme, de document d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale ;

VU l'arrêté préfectoral n° 92-03541 du 14 décembre 1992 portant création de la Communauté de Communes du Pays de Sommières ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes membres qui se sont prononcés entre le 26 décembre 2016 et le 26 mars 2017 contre le transfert à la Communauté de Communes du Pays de Sommières de la compétence sus-nommée :

- Aspères, par délibération du 10 février 2017,
- Aujargues, par délibération du 8 février 2017,
- Calvisson, par délibération du 16 mars 2017,
- Cannes-et-Clairan, par délibération du 23 janvier 2017,
- Combas, par délibération du 1^{er} février 2017,
- Congénies, par délibération du 30 janvier 2017,
- Crespian, par délibération du 27 janvier 2017,
- Fontanes, par délibération du 9 février 2017,
- Junas, par délibération du 1^{er} février 2017,
- Lecques, par délibération du 21 mars 2017,
- Montmirat, par délibération du 23 janvier 2017,
- Montpezat, par délibération du 24 janvier 2017,
- Parnargues, par délibération du 19 janvier 2017,
- Saint-Clément, par délibération du 7 février 2017,
- Salinelles, par délibération du 31 janvier 2017,

Hôtel de la Préfecture – 10 avenue Feuchères – 30045 NIMES CEDEX 9

Tél : 0.820.09.11.72 (0,118 € / minute depuis une ligne fixe) – Fax : 04.66.36.00.87 – www.gard.gouv.fr



PRÉFECTURE LABELLISÉE
QUALIPREF 2

- Sommières, par délibération du 7 février 2017,
- Souvignargues, par délibération du 7 février 2017,
- Villevieille, par délibération du 27 janvier 2017 ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Lecques se prononçant en faveur du transfert à la CCPU de la compétence sus-nommée

CONSIDERANT qu'à l'issue du délai légal accordé aux communes membres pour se prononcer sur le transfert, au moins 25 % de celles-ci représentant au moins 20 % de la population de la Communauté de Communes du Pays de Sommières se sont prononcées contre le transfert de la compétence en matière de plan local d'urbanisme, de document d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard ;

ARRETE

Article 1

La compétence en matière de plan local d'urbanisme, de document d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale n'est pas transférée à la Communauté de Communes du Pays de Sommières.

Article 2

Cette compétence pourra, néanmoins, faire ultérieurement l'objet d'un transfert dans les conditions prévues au II de l'article L.136 de la loi ALUR.

Article 3

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental des finances publiques, le directeur départemental des territoires et de la mer, le président de la Communauté de Communes du Pays de Sommières et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Le préfet,
Pour le Préfet,
le secrétaire général

François LALANNE

Préfecture du Gard

30-2017-03-31-012

Arrêté n° 20173103-B1-007 du 31 mars 2017 portant
opposition des communes au transfert de la compétence
PLU de document d'urbanisme en tenant lieu ou de carte

*Arrêté n° 20173103-B1-007 du 31 mars 2017 portant opposition des communes au transfert de la
compétence PLU de document d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale à la*

communale à la Communauté de Communes Pays d'Uzès

Communauté de Communes Pays d'Uzès



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Préfecture

Nîmes, le 31 mars 2017

Direction des Collectivités et du
Développement Local

Bureau du contrôle de légalité
et de l'intercommunalité

Affaire suivie par :

B. Ventujol-Pradier

☎ 04 66 36 42 64

Fax : 04 66 36 42 55

Mél beatrice.ventujol@gard.gouv.fr

ARRETE n°20173103-B1-007

portant opposition des communes au transfert de la compétence plan local d'urbanisme, de document d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale

*Le préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'honneur,*

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2014-366 pour l'Accès au Logement et à un Urbanisme Rénové (ALUR) en date du 24 mars 2014 et notamment son article 136 relatif au transfert aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de la compétence en matière de plan local d'urbanisme, de document d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale ;

VU l'arrêté préfectoral modifié n° 2012-198-005 du 16 juillet 2012 portant création de la Communauté de Communes Pays d'Uzès.

VU les délibérations des conseils municipaux des communes membres qui se sont prononcés entre le 26 décembre 2016 et le 26 mars 2017 contre le transfert à la Communauté de Communes Pays d'Uzès (CCPU) de la compétence sus-nommée :

- Aigaliers, par délibération du 11 janvier 2017,
- Arpaillargues-et-Aureillac, par délibération du 24 février 2017,
- Aubussargues, par délibération du 23 février 2017,
- Baron, par délibération du 25 janvier 2017,
- Belvezet, par délibération du 11 janvier 2017,
- Blauzac, par délibération du 17 janvier 2017,
- Bourdic, par délibération du 12 janvier 2017,
- Collorgues, par délibération du 3 mars 2017,
- Foissac, par délibération du 21 février 2017,
- Fons-sur-Lussan, par délibération du 24 mars 2017,
- Fontarèches, par délibération du 26 janvier 2017,
- Garrigues-Sainte-Eulalie, par délibération du 23 février 2017,
- La Bastide-d'Engras, par délibération du 6 février 2017,
- La Bruguière, par délibération du 14 février 2017,
- La Capelle-et-Masmolène, par délibération du 26 janvier 2017,
- Lussan, par délibération du 26 janvier 2017,
- Montaren-et-Saint-Médiars, par délibération du 23 février 2017,
- Pognadoresse, par délibération du 16 mars 2017,



PRÉFECTURE LABELISÉE
QUALIPREF 2

Hôtel de la Préfecture – 10 avenue Feuchères – 30045 NIMES CEDEX 9
Tél : 0.820.09.11.72 (0,118 € / minute depuis une ligne fixe) – Fax : 04.66.36.00.87 – www.gard.gouv.fr

- Saint-Hippolyte-de-Montaigu, par délibération du 6 mars 2017,
- Saint-Laurent-la Vernède, par délibération du 22 février 2017,
- Saint-Maximin, par délibération du 23 février 2017,
- Saint-Quentin-la-Poterie, par délibération du 16 février 2017,
- Saint-Siffret, par délibération du 30 janvier 2017,
- Saint-Victor-des-Oules, par délibération du 14 février 2017,
- Sanilhac-et-Sagriès, par délibération du 8 mars 2017,
- Serviers-et-Labaume, par délibération du 25 janvier 2017,
- Uzès, par délibération du 16 mars 2017,
- Vallabrix, par délibération du 13 janvier 2017.

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Flaux se prononçant en faveur du transfert à la CCPU de la compétence sus-nommée ;

CONSIDERANT qu'à l'issue du délai légal accordé aux communes membres pour se prononcer sur le transfert, au moins 25 % de celles-ci représentant au moins 20 % de la population de la Communauté de Communes Pays d'Uzès se sont prononcées contre le transfert de la compétence en matière de plan local d'urbanisme, de document d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard ;

ARRETE

Article 1

La compétence en matière de plan local d'urbanisme, de document d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale n'est pas transférée à la Communauté de Communes Pays d'Uzès.

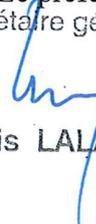
Article 2

Cette compétence pourra, néanmoins, faire ultérieurement l'objet d'un transfert dans les conditions prévues au II de l'article L.136 de la loi ALUR.

Article 3

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental des finances publiques, le directeur départemental des territoires et de la mer, le président de la Communauté de Communes Pays d'Uzès et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Pour le Préfet,
Le secrétaire général


François LALANNE

Préfecture du Gard

30-2017-03-31-013

Arrêté n° 20173103-B1-009 du 31 mars 2017 portant
opposition des communes au transfert de la compétence
PLU de document d'urbanisme en tenant lieu ou de carte

*Arrêté n° 20173103-B1-009 du 31 mars 2017 portant opposition des communes au transfert de la
compétence PLU de*

communale à la Communauté de Communes Rhôny Vistre
Vidourle

PRÉFET DU GARD

Préfecture

Nîmes, le 31 mars 2017

Direction des Collectivités et du
Développement Local

Bureau du contrôle de légalité
et de l'intercommunalité

Affaire suivie par :
B. Ventujol-Pradier
☎ 04 66 36 42 64
Fax : 04 66 36 42 55

Mél beatrice.ventujol@gard.gouv.fr

ARRETE n° 20173103-B1-009
portant opposition des communes au transfert de la compétence plan local d'urbanisme,
de document d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale
à la Communauté de Communes Rhône Vistre Vidourle

Le préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2014-366 pour l'Accès au Logement et à un Urbanisme Rénové (ALUR) en date du 24 mars 2014 et notamment son article 136 relatif au transfert aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de la compétence en matière de plan local d'urbanisme, de document d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale ;

VU l'arrêté préfectoral n° 00-03718 modifié du 26 décembre 2000, portant création de la communauté de communes Rhône Vistre Vidourle ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes membres qui se sont prononcés entre le 26 décembre 2016 et le 26 mars 2017 contre le transfert à la Communauté de Communes Rhône Vistre Vidourle de la compétence sus-nommée :

- Aigues-Vives, par délibération du 6 mars 2017,
- Aubais, par délibération du 24 mars 2017,
- Boissières, par délibération du 19 février 2017,
- Codognan, par délibération du 23 janvier 2017,
- Gallargues-le-Montueux, par délibération du 20 mars 2017,
- Mus, par délibération du 13 mars 2017,
- Nages-et-Solorgues, par délibération du 15 mars 2017,
- Uchaud, par délibération du 27 février 2017,
- Vestric-et-Candiac, par délibération du 22 février 2017 ;

CONSIDERANT qu'à l'issue du délai légal accordé aux communes membres pour se prononcer sur le transfert, au moins 25 % de celles-ci représentant au moins 20 % de la population de la Communauté de Communes Rhône Vistre Vidourle se sont prononcées contre le transfert de la

compétence en matière de plan local d'urbanisme, de document d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard ;

ARRETE

Article 1

La compétence en matière de plan local d'urbanisme, de document d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale n'est pas transférée à la Communauté de Communes Rhôny Vistre Vidourle.

Article 2

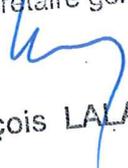
Cette compétence pourra, néanmoins, faire ultérieurement l'objet d'un transfert dans les conditions prévues au II de l'article L.136 de la loi ALUR.

Article 3

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental des finances publiques, le directeur départemental des territoires et de la mer, le président de la Communauté de Communes Rhôny Vistre Vidourle et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Le préfet,

Pour le Préfet,
le secrétaire général


François LALANNE

Préfecture du Gard

30-2017-03-31-014

Arrêté n° 20173103-B1-013 du 31 mars 2017 portant
opposition des communes au transfert de la compétence
PLU de de document d'urbanisme en tenant lieu ou de

*Arrêté n° 20173103-B1-013 du 31 mars 2017 portant opposition des communes au transfert de la
compétence PLU de de document d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale à la*

Communauté de Communes du Piémont Cévenol

Préfecture

Nîmes, le 31 mars 2017

Direction des Collectivités et du
Développement Local

Bureau du contrôle de légalité
et de l'intercommunalité

Affaire suivie par :

B. Ventujol-Pradier

☎ 04 66 36 42 64

Fax : 04 66 36 42 55

Mél beatrice.ventujol@gard.gouv.fr

ARRETE n° 20173103-B1-013
portant opposition des communes au transfert de la compétence plan local d'urbanisme,
de document d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale
à la Communauté de Communes du Piémont Cévenol

Le préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2014-366 pour l'Accès au Logement et à un Urbanisme Rénové (ALUR) en date du 24 mars 2014 et notamment son article 136 relatif au transfert aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de la compétence en matière de plan local d'urbanisme, de document d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-198-006 du 16 juillet 2012 portant fusion des Communautés de Communes Coutach-Vidourle, Autour-de-Lédignan et Cévennes-Garrigue, étendue à la commune de Cardet, et portant ainsi création de la Communauté de Communes du Piémont Cévenol au 1^{er} janvier 2013 ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes membres qui se sont prononcés entre le 26 décembre 2016 et le 26 mars 2017 contre le transfert à la Communauté de Communes du Piémont Cévenol de la compétence sus-nommée :

- Aigremont, par délibération du 2 mars 2017,
- Bragassargues, par délibération du 16 février 2017,
- Brouzet-les-Quissac, par délibération du 17 mars 2017,
- Canaules-et-Argentières, par délibération du 23 mars 2017,
- Cardet, par délibération du 24 janvier 2017,
- Carnas, par délibération du 10 février 2017,
- Cassagnoles, par délibération du 24 janvier 2017,
- Cognac, par délibération du
- Conqueyrac, par délibération du 10 février 2017,
- Corconne, par délibération du 16 février 2017,
- Cros, par délibération du 30 janvier 2017,
- Durfort-et-Saint-Martin-de-Sossenac, par délibération du 27 janvier 2017,
- Fressac, par délibération du 9 février 2017,
- La Cadière-et-Cambo, par délibération du 24 février 2017,
- Lédignan, par délibération du 23 février 2017,

- Liouc, par délibération du 24 janvier 2017,
- Logrian-Florian, par délibération du 16 janvier 2017,
- Maruéjols-lès-Gardon, par délibération du 20 février 2017,
- Monoblet, par délibération du 6 février 2017,
- Orthoux-Sérignac-Quilhan, par délibération du 13 janvier 2017,
- Pompignan, par délibération du 13 mars 2017,
- Puechredon, par délibération du 3 mars 2017,
- Quissac, par délibération du 14 mars 2017,
- Saint-Bénézet, par délibération du 19 janvier 2017,
- Saint-Félix-de-Pallières, par délibération du 13 février 2017,
- Saint-Hippolyte-du-Fort, par délibération du 23 février 2017,
- Saint-Jean-de-Crieulon, par délibération du 2 février 2017,
- Saint-Nazaire-des-Gardies, par délibération du 26 janvier 2017,
- Saint-Théodorit, par délibération du 16 janvier 2017,
- Sardan, par délibération du 23 février 2017,
- Sauve, par délibération du 25 janvier 2017,
- Savignargues, par délibération du 23 janvier 2017,
- Vic-le-Fesq, par délibération du 26 janvier 2017.

CONSIDERANT qu'à l'issue du délai légal accordé aux communes membres pour se prononcer sur le transfert, au moins 25 % de celles-ci représentant au moins 20 % de la population de la Communauté de Communes du Piémont Cévenol se sont prononcées contre le transfert de la compétence en matière de plan local d'urbanisme, de document d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard ;

ARRETE

Article 1

La compétence en matière de plan local d'urbanisme, de document d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale n'est pas transférée à la Communauté de Communes du Piémont Cévenol.

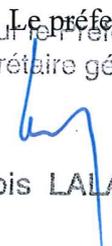
Article 2

Cette compétence pourra, néanmoins, faire ultérieurement l'objet d'un transfert dans les conditions prévues au II de l'article L.136 de la loi ALUR.

Article 3

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le sous-préfet du Vigan, le directeur départemental des finances publiques, le directeur départemental des territoires et de la mer, le président de la Communauté de Communes du Piémont Cévenol et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Le préfet,
Pour le préfet,
le secrétaire général


François LALANNE

Préfecture du Gard

30-2017-03-30-016

Arrêté n°2017-DL-6-1 relatif à la suppléance du préfet du
Gard

Arrêté n°2017-DL-6-1 relatif à la suppléance du préfet du Gard



PRÉFET DU GARD

Préfecture

Direction des Ressources Humaines et
des Moyens de l'État

Bureau de la Coordination et
du Contentieux Général
Réf. : DRHME-B2CG

Affaire suivie par :
Bérengère SOULAGES-PIONCHON
☎ 04 66 36 40 43

Nîmes, le 30 mars 2017

ARRÊTE n° 2017 – DL – 6-1 relatif à la suppléance du préfet du Gard

**Le préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu le décret n° 97.34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie,

Vu le décret n° 2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets et le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 27 avril 2012 nommant **M. Gilles BERNARD**, administrateur civil hors classe, sous-préfet hors classe, sous-préfet du Vigan ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant **M. Didier LAUGA**, préfet du Gard ;

Vu le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 27 juillet 2016 nommant **M. François LALANNE**, administrateur civil hors classe, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture du Gard ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-DL-1-3 du 9 septembre 2016 donnant délégation de signature à M. François LALANNE, secrétaire général de la préfecture du Gard ;

Considérant qu'en l'absence de M. Didier LAUGA, préfet du Gard, du 8 avril 2017 8 H 00 jusqu'au 9 avril 2017 23 H 00, et en l'absence simultanée de M. François LALANNE, secrétaire général de la Préfecture du Gard, il y a lieu d'organiser la suppléance des fonctions préfectorales ;

Arrête :

Article 1 : **M. Gilles BERNARD**, sous-préfet du Vigan, est chargé d'assurer la suppléance de **M. Didier LAUGA**, préfet du Gard, du 8 avril 2017 8 H 00 jusqu'au 9 avril 2017 23 H 00.

Article 2: Le présent arrêté prend effet dès sa publication.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le sous-préfet du Vigan sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Le préfet,

signé : Didier LAUGA

Préfecture du Gard

30-2017-03-31-009

Arrêté portant opposition au transfert de la compétence
plan local d'urbanisme,
de document d'urbanisme en tenant lieu ou de carte
communale à la Communauté d'Agglomération de Nîmes
d'Agglomération Métropole Métropole



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Préfecture

Nîmes, le 31 mars 2017

Direction des Collectivités et du
Développement Local
Bureau du contrôle de légalité
et de l'intercommunalité
Affaire suivie par :
B. Ventujol-Pradier
☎ 04 66 36 42 64
Fax : 04 66 36 42 55
Mél beatrice.ventujol@gard.gouv.fr

ARRETE n° 20173103-B1-004
portant opposition au transfert de la compétence plan local d'urbanisme,
de document d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale
à la Communauté d'Agglomération de Nîmes Métropole

Le préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2014-366 pour l'Accès au Logement et à un Urbanisme Rénové (ALUR) en date du 24 mars 2014 et notamment son article 136 relatif au transfert aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de la compétence en matière de plan local d'urbanisme, de document d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-362-1 du 28 décembre 2001 modifié portant création de la Communauté d'Agglomération Nîmes Métropole ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes membres qui se sont prononcés entre le 26 décembre 2016 et le 26 mars 2017 contre le transfert à la Communauté d'Agglomération Nîmes Métropole de la compétence sus-nommée :

- Bernis, par délibération du 7 mars 2017,
- Bezouce, par délibération du 16 mars 2017,
- Caissargues, par délibération du 13 février 2017,
- Caveirac, par délibération du 9 mars 2017,
- Gajan, par délibération du 21 février 2017,
- Garons, par délibération du 7 février 2017,
- La Calmette, par délibération du 7 février 2017,
- Langlade, par délibération du 25 janvier 2017,
- La Rouvière, par délibération du 30 janvier 2017,
- Lédénon, par délibération du 14 mars 2017,
- Margueritte, par délibération du 22 février 2017,
- Mauressargues, par délibération du 16 mars 2017,
- Montagnac, par délibération du 20 mars 2017,
- Moulézan, par délibération du 8 mars 2017,

Hôtel de la Préfecture – 10 avenue Feuchères – 30045 NIMES CEDEX 9
Tél : 0.820.09.11.72 (0,118 € / minute depuis une ligne fixe) – Fax : 04.66.36.00.87 – www.gard.gouv.fr

- Nîmes, par délibération du 4 février 2017,
- Poulx, par délibération du 23 février 2017,
- Redessan, par délibération du 8 février 2017,
- Rodilhan, par délibération du 27 février 2017,
- Saint-Bauzély, par délibération du 15 mars 2017,
- Saint-Chaptes, par délibération du 2 mars 2017,
- Saint-Côme-et-Maruéjols, par délibération du 20 février 2017,
- Saint-Dionisy, par délibération du 30 janvier 2017,
- Sainte-Anastasia, par délibération du 9 février 2017,
- Saint-Gervasy, par délibération du 27 février 2017,
- Saint-Gilles, par délibération du 21 février 2017,
- Saint-Mamert, par délibération du 14 mars 2017,
- Sauzet, par délibération du 30 janvier 2017,
- Sernhac, par délibération du 24 janvier 2017,

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Dions se prononçant en faveur du transfert à la Communauté d'Agglomération Nîmes Métropole de la compétence sus-nommée ;

CONSIDERANT ainsi qu'à l'issue du délai légal accordé aux communes membres pour se prononcer sur le transfert, au moins 25 % des communes représentant au moins 20 % de la population de la CA se sont prononcées contre le transfert de la compétence en matière de plan local d'urbanisme, de document d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale à la Communauté d'Agglomération de Nîmes Métropole ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard ;

ARRETE

Article 1

La compétence en matière de plan local d'urbanisme, de document d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale n'est pas transférée à la Communauté d'Agglomération de Nîmes Métropole.

Article 2

Cette compétence pourra, néanmoins, faire ultérieurement l'objet d'un transfert dans les conditions prévues au II de l'article L.136 de la loi ALUR.

Article 3

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental des finances publiques, le directeur départemental des territoires et de la mer, le président de la Communauté d'Agglomération de Nîmes Métropole et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Le préfet,
Pour le Préfet,
le secrétaire général


François LALANNE;

Préfecture du Gard

30-2017-03-31-005

Arrêté portant opposition des communes au transfert de la
compétence plan local d'urbanisme, de document
d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale

*Arrêté portant opposition des communes au transfert de la compétence plan local d'urbanisme, de
document d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale
à la Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien
à la Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Préfecture

Nîmes, le 31 mars 2017

Direction des Collectivités et du
Développement Local

Bureau du contrôle de légalité
et de l'intercommunalité

Affaire suivie par :

B. Ventujol-Pradier

☎ 04 66 36 42 64

Fax : 04 66 36 42 55

Mél beatrice.ventujol@gard.gouv.fr

ARRETE n° 20173103-B1-003
portant opposition des communes au transfert de la compétence plan local d'urbanisme,
de document d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale
à la Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien

*Le préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'honneur,*

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2014-366 pour l'Accès au Logement et à un Urbanisme Rénové (ALUR) en date du 24 mars 2014 et notamment son article 136 relatif au transfert aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de la compétence en matière de plan local d'urbanisme, de document d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-198-0004 du 16 juillet 2012 portant fusion de cinq communautés de communes du Gard Rhodanien, extension à trois communes et transformation en communauté d'agglomération à la date du 1^{er} janvier 2013 ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes membres qui se sont prononcés entre le 26 décembre 2016 et le 26 mars 2017 contre le transfert à la Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien de la compétence sus-nommée :

- Aiguèze, par délibération du 18 janvier 2017,
- Bagnols-sur-Cèze, par délibération du 28 janvier 2017,
- Carsan, par délibération du 26 janvier 2017,
- Cavillargues, par délibération du 19 janvier 2017,
- Chusclan, par délibération du 24 janvier 2017,
- Codolet, par délibération du 23 février 2017,
- Connaux, par délibération du 26 janvier 2017,
- Cornillon, par délibération du 26 janvier 2017,
- Gaujac, par délibération du 20 février 2017,
- Goudargues, par délibération du 23 février 2017,

Hôtel de la Préfecture – 10 avenue Feuchères – 30045 NIMES CEDEX 9
Tél : 0.820.09.11.72 (0,118 € / minute depuis une ligne fixe) – Fax : 04.66.36.00.87 – www.gard.gouv.fr

- Issirac, par délibération du 2 février 2017,
- La Roque-sur-Cèze, par délibération du 18 janvier 2017,
- Laudun-l'Ardoise, par délibération du 27 janvier 2017,
- Laval-Saint-Roman, par délibération du 2 février 2017,
- Le Garn, par délibération du 7 mars 2017,
- Le Pin, par délibération du 10 janvier 2017,
- Lirac, par délibération du 27 janvier 2017,
- Montclus, par délibération du 13 février 2017,
- Orsan, par délibération du 30 janvier 2017,
- Pont-Saint-Esprit, par délibération du 23 février 2017,
- Sabran, par délibération du 26 janvier 2017,
- Saint-Alexandre, par délibération du 27 février 2017,
- Saint-André-de-Roquepertuis, par délibération du 22 février 2017,
- Saint-André-d'Olérargues, par délibération du 13 février 2017,
- Saint-Christol-de-Rodières, par délibération du 16 février 2017,
- Saint-Etienne-des-Sorts, par délibération du 21 mars 2017,
- Saint-Geniès-de-Comolas, par délibération du 25 janvier 2017,
- Saint-Gervais, par délibération du 9 mars 2017,
- Saint-Julien-de-Peyrolas, par délibération du 15 février 2017,
- Saint-Laurent-de-Carnols, par délibération du 10 janvier 2017,
- Saint-Laurent-des-Arbres, par délibération du 21 février 2017,
- Saint-Marcel-de-Careiret, par délibération du 18 janvier 2017,
- Saint-Michel-d'Euzet, par délibération du 23 janvier 2017,
- Saint-Nazaire, par délibération du 20 janvier 2017,
- Saint-Paulet-de-Caisson, par délibération du 7 février 2017,
- Saint-Paul-les-Fonts, par délibération du 22 février 2017,
- Saint-Pons-la-Calm, par délibération du 26 janvier 2017,
- Saint-Victor-la-Coste, par délibération du 24 janvier 2017,
- Tavel, par délibération du 22 février 2017,
- Tresques, par délibération du 13 janvier 2017,
- Vénéjan, par délibération du 17 mars 2017,
- Verfeuil, par délibération du 26 janvier 2017.

CONSIDERANT qu'à l'issue du délai légal accordé aux communes membres pour se prononcer sur le transfert, au moins 25 % de celles-ci représentant au moins 20 % de la population de la Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien se sont prononcées contre le transfert de la compétence en matière de plan local d'urbanisme, de document d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard ;

ARRETE

Article 1

La compétence en matière de plan local d'urbanisme, de document d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale n'est pas transférée à la Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien.

Article 2

Cette compétence pourra, néanmoins, faire ultérieurement l'objet d'un transfert dans les conditions prévues au II de l'article L.136 de la loi ALUR.

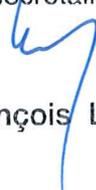
Article 3

La compétence en matière de plan local d'urbanisme, de document d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale est retirée des statuts de la communauté d'agglomération approuvés le 30 décembre 2016.

Article 4

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental des finances publiques, le directeur départemental des territoires et de la mer, le président de la Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Le préfet,
Pour le Préfet,
le secrétaire général


François LALANNE

Préfecture du Gard

30-2017-03-31-010

Arrêté portant opposition des communes au transfert de la
compétence plan local d'urbanisme, de document
d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale à la

Arrêté portant opposition des communes au transfert de la compétence plan local d'urbanisme, de document d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale à la Communauté de Communes de Céze Cévennes

Préfecture

Nîmes, le 31 mars 2017

Direction des Collectivités et du
Développement Local

Bureau du contrôle de légalité
et de l'intercommunalité

Affaire suivie par :
B. Ventujol-Pradier
☎ 04 66 36 42 64

Fax : 04 66 36 42 55

Mél beatrice.ventujol@gard.gouv.fr

ARRETE n° 20173103-B1-011
portant opposition des communes au transfert de la compétence plan local d'urbanisme,
de document d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale
à la Communauté de Communes de Cèze Cévennes

Le préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2014-366 pour l'Accès au Logement et à un Urbanisme Rénové (ALUR) en date du 24 mars 2014 et notamment son article 136 relatif au transfert aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de la compétence en matière de plan local d'urbanisme, de document d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 août 2012 modifié portant création de la Communauté de Communes de Cèze Cévennes ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes membres qui se sont prononcés entre le 26 décembre 2016 et le 26 mars 2017 contre le transfert à la Communauté de Communes de Cèze Cévennes de la compétence sus-nommée :

- Allègre-les-Fumades, par délibération du 19 janvier 2017,
- Barjac, par délibération du 2 février 2017,
- Bessèges, par délibération du 22 février 2017,
- Bordezac, par délibération du 6 février 2017,
- Courry, par délibération du 28 février 2017,
- Méjannes-le-Clap, par délibération du 13 mars 2017,
- Meyrannes, par délibération du 17 mars 2017,
- Molières-sur-Cèze, par délibération du 24 janvier 2017,
- Navacelle, par délibération du 24 mars 2017,
- Peyremale, par délibération du 24 février 2017,
- Potelières, par délibération du 14 mars 2017,
- Rivières, par délibération du 19 janvier 2017,
- Rochegude, par délibération du 2 février 2017,

- Saint-Denis, par délibération du 3 mars 2017,
- Saint-Jean-de-Maruéjols-et-Avéjan, par délibération du 2 février 2017,
- Saint-Privat-de-Champclos, par délibération du 10 mars 2017,
- Saint-Victor-de-Malcap, par délibération du 3 février 2017,
- Tharaux, par délibération du 10 janvier 2017,
- Saint-Sauveur-de-Cruzières, par délibération du 31 janvier 2017,

CONSIDERANT qu'à l'issue du délai légal accordé aux communes membres pour se prononcer sur le transfert, au moins 25 % de celles-ci représentant au moins 20 % de la population de la Communauté de Communes de Céze Cévennes se sont prononcées contre le transfert de la compétence en matière de plan local d'urbanisme, de document d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard ;

ARRETE

Article 1

La compétence en matière de plan local d'urbanisme, de document d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale n'est pas transférée à la Communauté de Communes de Céze Cévennes.

Article 2

Cette compétence pourra, néanmoins, faire ultérieurement l'objet d'un transfert dans les conditions prévues au II de l'article L.136 de la loi ALUR.

Article 3

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le sous-préfet d'Alès, le directeur départemental des finances publiques, le directeur départemental des territoires et de la mer, le président de la Communauté de Communes de Céze Cévennes et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Le préfet,
Pour le Préfet,
le secrétaire général

François LALANNE

Préfecture du Gard

30-2017-03-31-008

Arrêté portant opposition des communes au transfert de la
compétence plan local d'urbanisme, de document
d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale à la

Arrêté portant opposition des communes au transfert de la compétence plan local d'urbanisme, de document d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale à la Communauté d'Agglomération Alès Agglomération

Alès Agglomération



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Préfecture

Nîmes, le 31 mars 2017

Direction des Collectivités et du
Développement Local

Bureau du contrôle de légalité
et de l'intercommunalité

Affaire suivie par :
B. Ventujol-Pradier
☎ 04 66 36 42 64
Fax : 04 66 36 42 55
Mél beatrice.ventujol@gard.gouv.fr

ARRETE n° 20173103-B1-010
portant opposition des communes au transfert de la compétence plan local d'urbanisme,
de document d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale
à la Communauté d'Agglomération Alès Agglomération

Le préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2014-366 pour l'Accès au Logement et à un Urbanisme Rénové (ALUR) en date du 24 mars 2014 et notamment son article 136 relatif au transfert aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de la compétence en matière de plan local d'urbanisme, de document d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20160913-B1-001 du 13 septembre 2016 portant fusion de la Communauté d'Agglomération Alès Agglomération et des Communautés de Communes Vivre en Cévennes, Pays Grand Combien et Hautes Cévennes au 1^{er} janvier 2017 ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes membres qui se sont prononcés entre le 26 décembre 2016 et le 26 mars 2017 contre le transfert à la Communauté d'Agglomération Alès Agglomération de la compétence sus-nommée :

- Bagard, par délibération du 30 janvier 2017,
- Boisset-et-Gaujac, par délibération du 21 mars 2017,
- Bonnevaux, par délibération du 28 février 2017,
- Bouquet, par délibération du 9 janvier 2017,
- Branoux-les-Taillades, par délibération du 25 janvier 2017,
- Brignon, par délibération du 27 février 2017,
- Brouzet-les-Alès, par délibération du 13 février 2017,
- Cendras, par délibération du 13 mars 2017,
- Chamborigaud, par délibération du 24 février 2017,

Hôtel de la Préfecture – 10 avenue Feuchères – 30045 NIMES CEDEX 9
Tél : 0.820.09.11.72 (0,118 € / minute depuis une ligne fixe) – Fax : 04.66.36.00.87 – www.gard.gouv.fr

- Deaux, par délibération du 22 février 2017,
- Euzet, par délibération du 17 février 2017,
- Générargues, par délibération du 26 janvier 2017,
- Génolhac, par délibération du 17 mars 2017,
- La Grand'Combe, par délibération du 16 janvier 2017,
- Lamelouze, par délibération du 13 février 2017,
- Le Martinet, par délibération du 25 janvier 2017,
- Les Plans, par délibération du 10 janvier 2017,
- Les Salles-du-Gardon, par délibération du 20 janvier 2017,
- Massanes, par délibération du 17 février 2017,
- Massillargues-Atuech, par délibération du 20 mars 2017,
- Monteils, par délibération du 23 février 2017,
- Ners, par délibération du 20 mars 2017,
- Ribaute-les-Tavernes, par délibération du 1^{er} février 2017,
- Saint-Christol-lès-Alès, par délibération du 21 février 2017,
- Saint-Etienne-de-l'Olm, par délibération du 15 mars 2017,
- Saint-Hilaire-de-Brethmas, par délibération du 19 janvier 2017,
- Saint-Jean-du-Pin, par délibération du 20 mars 2017,
- Saint-Julien-les-Rosiers, par délibération du 19 janvier 2017,
- Saint-Martin-de-Valgagues, par délibération du 2 février 2017,
- Saint-Sébastien-d'Aigrefeuille, par délibération du 6 mars 2017,
- Salindres, par délibération du 2 mars 2017,
- Sénéchas, par délibération du 6 mars 2017,
- Servas, par délibération du 27 janvier 2017,
- Seynes, par délibération du 13 mars 2017,
- Tornac, par délibération du 26 janvier 2017,
- Vézénobres, par délibération du 28 février 2017,

VU la délibération du conseil municipal de la commune d'Euzet se prononçant en faveur du transfert à la Communauté d'Agglomération Alès Agglomération de la compétence sus-nommée ;

CONSIDERANT ainsi qu'à l'issue du délai légal accordé aux communes membres pour se prononcer sur le transfert, au moins 25 % de celles-ci représentant au moins 20 % de la population de la CA se sont prononcées contre le transfert de la compétence en matière de plan local d'urbanisme, de document d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale à la Communauté d'Agglomération Alès Agglomération ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard ;

ARRETE

Article 1

La compétence en matière de plan local d'urbanisme, de document d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale n'est pas transférée à la Communauté d'Agglomération Alès Agglomération.

Article 2

Cette compétence pourra, néanmoins, faire ultérieurement l'objet d'un transfert dans les conditions prévues au II de l'article L.136 de la loi ALUR.

Article 3

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le sous-préfet d'Alès, le directeur départemental des finances publiques, le directeur départemental des territoires et de la mer, le président de la Communauté d'Agglomération Alès Agglomération et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Le préfet,

Pour le Préfet,
le secrétaire général


François LALANNE

Préfecture du Gard

30-2017-03-31-007

Arrêté portant opposition des communes au transfert de la
compétence plan local d'urbanisme, de document
d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale à la

*Arrêté portant opposition des communes au transfert de la compétence plan local d'urbanisme, de
document d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale à la Communauté de Communes
Causses Aigoual Cévennes - Terres Solidaires*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Préfecture

Nîmes, le 31 mars 2017

Direction des Collectivités et du
Développement Local

Bureau du contrôle de légalité
et de l'intercommunalité

Affaire suivie par :

B. Ventujol-Pradier

☎ 04 66 36 42 64

Fax : 04 66 36 42 55

Mél beatrice.ventujol@gard.gouv.fr

ARRETE n° 20173103-B1-012

portant opposition des communes au transfert de la compétence plan local d'urbanisme, de document d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale à la Communauté de Communes Causses Aigoual Cévennes - Terres Solidaires

*Le préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'honneur,*

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2014-366 pour l'Accès au Logement et à un Urbanisme Rénové (ALUR) en date du 24 mars 2014 et notamment son article 136 relatif au transfert aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de la compétence en matière de plan local d'urbanisme, de document d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-198-007 du 16 juillet 2012 portant fusion des Communautés de Communes de l'Aigoual et de la Vallée Borgne étendue aux communes de Lasalle et Soudorgues au 1^{er} janvier 2013;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes membres qui se sont opposées entre le 26 décembre 2016 et le 26 mars 2017 au transfert à la Communauté de Communes Causses Aigoual Cévennes - Terres Solidaires de la compétence sus-nommée :

- Causse-Bégon, par délibération du 12 mars 2017,
- Dourbie, par délibération du 23 janvier 2017,
- Lanuéjols, par délibération du 13 janvier 2017,
- Lasalle, par délibération du 15 février 2017,
- Les Plantiers, par délibération du 24 janvier 2017,
- L'Estréchure, par délibération du 18 février 2017,
- Notre-Dame-de-la-Rouvière, par délibération du 13 février 2017,
- Peyrolles, par délibération du 24 février 2017,
- Revens, par délibération du 28 janvier 2017,
- Saint-André-de-Majencoules, par délibération du 31 janvier 2017,
- Saint-André-de-Valborgne, par délibération du 8 février 2017,
- Soudorgues, par délibération du 15 février 2017,

Hôtel de la Préfecture – 10 avenue Feuchères – 30045 NIMES CEDEX 9

Tél : 0.820.09.11.72 (0,118 € / minute depuis une ligne fixe) – Fax : 04.66.36.00.87 – www.gard.gouv.fr

- Trèves, par délibération du 10 mars 2017,
- Valleraugue, par délibération du 26 janvier 2017,

CONSIDERANT qu'à l'issue du délai légal accordé aux communes membres pour se prononcer sur le transfert, au moins 25 % de celles-ci représentant au moins 20 % de la population de la Communauté de Communes Causses Aigoual Cévennes – Terres solidaires se sont prononcées contre le transfert de la compétence en matière de plan local d'urbanisme, de document d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard ;

ARRETE

Article 1

La compétence en matière de plan local d'urbanisme, de document d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale n'est pas transférée à la Communauté de Communes Causses Aigoual Cévennes - Terres Solidaires.

Article 2

Cette compétence pourra, néanmoins, faire ultérieurement l'objet d'un transfert dans les conditions prévues au II de l'article L.136 de la loi ALUR.

Article 3

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le sous-préfet du Vigan, le directeur départemental des finances publiques, le directeur départemental des territoires et de la mer, le président de la Communauté de Communes Causses Aigoual Cévennes - Terres Solidaires et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Le préfet,
Pour le Préfet,
le secrétaire général


François LALANNE

Préfecture du Gard

30-2017-03-31-004

Arrêté portant opposition des communes au transfert de la
compétence plan local d'urbanisme, de document
d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale à la

Arrêté portant opposition des communes au transfert de la compétence plan local d'urbanisme, de document d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale à la Communauté de Communes de Petite Camargue

PRÉFET DU GARD

Préfecture

Nîmes, le 31 mars 2017

Direction des Collectivités et du
Développement Local

Bureau du contrôle de légalité
et de l'intercommunalité

Affaire suivie par :

B. Ventujol-Pradier

☎ 04 66 36 42 64

Fax : 04 66 36 42 55

Mél beatrice.ventujol@gard.gouv.fr

ARRETE n° 20173103-B1-008
portant opposition des communes au transfert de la compétence plan local d'urbanisme,
de document d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale
à la Communauté de Communes de Petite Camargue

Le préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2014-366 pour l'Accès au Logement et à un Urbanisme Rénové (ALUR) en date du 24 mars 2014 et notamment son article 136 relatif au transfert aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de la compétence en matière de plan local d'urbanisme, de document d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2001-324-1 du 20 novembre 2001 modifié, portant création de la communauté de communes Petite Camargue ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes membres qui se sont prononcés entre le 26 décembre 2016 et le 26 mars 2017 contre le transfert à la Communauté de Communes de Petite Camargue de la compétence sus-nommée :

- Aimargues, par délibération du 30 janvier 2017,
- Aubord, par délibération du 6 mars 2017,
- Le Cailar, par délibération du 24 février 2017,
- Vauvert, par délibération du 30 janvier 2017.

CONSIDERANT qu'à l'issue du délai légal accordé aux communes membres pour se prononcer sur le transfert, au moins 25 % de celles-ci représentant au moins 20 % de la population de la Communauté de Communes de Petite Camargue se sont prononcées contre le transfert de la compétence en matière de plan local d'urbanisme, de document d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard ;

ARRETE

Article 1

La compétence en matière de plan local d'urbanisme, de document d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale n'est pas transférée à la Communauté de Communes de Petite Camargue.

Article 2

Cette compétence pourra, néanmoins, faire ultérieurement l'objet d'un transfert dans les conditions prévues au II de l'article L.136 de la loi ALUR.

Article 3 :

La compétence en matière de plan local d'urbanisme, de document d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale est retirée des statuts de la communauté d'agglomération approuvés le 30 décembre 2016.

Article 4

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental des finances publiques, le directeur départemental des territoires et de la mer, le président de la Communauté de Communes de Petite Camargue et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Le préfet,
Pour le Préfet,
le secrétaire général


François LALANNE

Préfecture du Gard

30-2017-03-31-006

Arrêté portant opposition des communes au transfert de la
compétence plan local d'urbanisme, de document
d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale à la

*Arrêté portant opposition des communes au transfert de la compétence plan local d'urbanisme, de
document d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale à la Communauté de Communes du
Pont du Gard*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Préfecture

Nîmes, le 31 mars 2017

Direction des Collectivités et du
Développement Local

Bureau du contrôle de légalité
et de l'intercommunalité

Affaire suivie par :
Christine Deleuze

☎ 04 66 36 42 63

Fax : 04 66 36 42 55

Mél christine.deleuze@gard.gouv.fr

ARRETE n° 20173103-B1-006
portant opposition des communes au transfert de la compétence plan local d'urbanisme,
de document d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale
à la Communauté de Communes du Pont du Gard

Le préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2014-366 pour l'Accès au Logement et à un Urbanisme Rénové (ALUR) en date du 24 mars 2014 et notamment son article 136 relatif au transfert aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de la compétence en matière de plan local d'urbanisme, de document d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2002-176-15 du 25 juin 2002 modifié portant création de la Communauté de Communes du Pont du Gard ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes membres qui se sont prononcés entre le 26 décembre 2016 et le 26 mars 2017 contre le transfert à la Communauté de Communes du Pont du Gard de la compétence sus-nommée :

- Aramon, par délibération du 21 février 2017,
- Castillon-du-Gard, par délibération du 16 mars 2017,
- Collias, par délibération du 21 mars 2017,
- Comps, par délibération du 9 mars 2017,
- Domazan, par délibération du 1^{er} mars 2017,
- Estézargues, par délibération du 15 mars 2017,
- Fournès, par délibération du 21 mars 2017,
- Meynes, par délibération du 23 mars 2017,
- Montfrin, par délibération du 9 mars 2017,
- Rémoulins, par délibération du 23 mars 2017,
- Saint-Bonnet-du-Gard, par délibération du 10 février 2017,
- Saint-Hilaire-d'Ozilhan, par délibération du 14 mars 2017,
- Théziers, par délibération du 20 mars 2017,

Hôtel de la Préfecture – 10 avenue Feuchères – 30045 NIMES CEDEX 9
Tél : 0.820.09.11.72 (0,118 € / minute depuis une ligne fixe) – Fax : 04.66.36.00.87 – www.gard.gouv.fr

- Valliguières, par délibération du 9 mars 2017,
- Vers-Pont-du-Gard, par délibération du 25 janvier 2017,

CONSIDERANT qu'à l'issue du délai légal accordé aux communes membres pour se prononcer sur le transfert, au moins 25 % de celles-ci représentant au moins 20 % de la population de la Communauté de Communes du Pont du Gard se sont prononcées contre le transfert de la compétence en matière de plan local d'urbanisme, de document d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard ;

ARRETE

Article 1

La compétence en matière de plan local d'urbanisme, de document d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale n'est pas transférée à la Communauté de Communes du Pont du Gard.

Article 2

Cette compétence pourra, néanmoins, faire ultérieurement l'objet d'un transfert dans les conditions prévues au II de l'article L.136 de la loi ALUR.

Article 3

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental des finances publiques, le directeur départemental des territoires et de la mer, le président de la Communauté de Communes du Pont du Gard et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Le préfet,
Pour le Préfet,
le secrétaire général


François LALANNE

Préfecture du Gard

30-2017-03-31-003

Arrêté préfectoral n°2017-31-0-B1-001 du 31 mars 2017
portant modification des statuts du SIVOM du Moyen
Rhône

*Arrêté préfectoral n°2017-31-0-B1-001 du 31 mars 2017 portant modification des statuts du
SIVOM du Moyen Rhône*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Préfecture

Nîmes le, 31 mars 2017

Direction des Collectivités et du
Développement Local

Bureau du Contrôle de Légalité
et de l'Intercommunalité
Affaire suivie par
B. Ventujol-Pradier

☎ 04 66 36 42 64

☎ 04 66 36 42 55

Mél

beatrice.ventujol@gard.gouv.fr

ARRETE n° 2017-31-0-B1-001

Portant modification des statuts du SIVOM du Moyen Rhône

*Le préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'honneur,*

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5211-17 ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 juin 1965 modifié portant constitution du Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple du Moyen Rhône ;

VU la délibération du 12 janvier 2017 du comité syndical du SIVOM du Moyen Rhône approuvant le transfert de la compétence SPANC « prestation de contrôle et aide à la réhabilitation des installations d'assainissement non collectif » et les nouveaux statuts du syndicat ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes membres du SIVOM du Moyen Rhône se prononçant en faveur de ce transfert de compétence au SIVOM et approuvant les nouveaux statuts du syndicat :

- Codognan, par délibération du 27 mars 2017,
- Mus, par délibération du 23 janvier 2017,
- Vergèze, par délibération du 25 janvier 2017 ;

CONSIDERANT que les membres du SIVOM du Moyen Rhône se sont prononcés en faveur du transfert de la compétence SPANC et de la modification des statuts du syndicat dans les conditions de majorité fixées par les dispositions législatives précitées ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard ;

Hôtel de la Préfecture – 10 avenue Feuchères – 30045 NIMES CEDEX 9

Tél : 0.820.09.11.72 (0,118 € / minute depuis une ligne fixe) – Fax : 04.66.36.00.87 – www.gard.gouv.fr



PRÉFECTURE LABELLISÉE
QUALIPREF 2

ARRETE

Article 1

Est approuvé le transfert de la compétence SPANC « Prestation de contrôle et aide à la réhabilitation des installations d'assainissement non collectif » au SIVOM du Moyen Rhône.

Article 2

Est approuvé la modification des statuts du SIVOM du Moyen Rhône.
Un exemplaire des nouveaux statuts est joint au présent arrêté.

Article 3

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental des finances publiques, le directeur départemental des territoires et de la mer, le président du SIVOM du Moyen Rhône et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Le préfet,
Pour le Préfet,
le secrétaire général


François LALANNE